



Canada

Imperial Oil Resources Ventures Limited

Demande relative à l'exploitation d'une mine de sables bitumineux et d'une installation de traitement du bitume (projet Kearl) dans la région de Fort McMurray

Le 27 Février 2007

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT ÉTABLIE PAR L'ALBERTA
ENERGY AND UTILITIES BOARD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

Décision de l'EUB 2007-013: Imperial Oil Resources Ventures Limited, Demande relative à l'exploitation d'une mine de sables bitumineux et d'une installation de traitement du bitume (Projet Kearl) dans la région de Fort McMurray

Le 27 février 2007

Publié par

Alberta Energy and Utilities Board
640 – 5^e Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3G4
Téléphone : 403-297-8311
Télécopieur : 403-297-7040
Web site: www.eub.ca

et

Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Place Bell Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 613-957-0700
Télécopieur : 613-957-0941
Web site: www.info@ceaa-acee.gc.ca

**COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT DU PROJET D'EXPLOITATION DES
SABLES BITUMINEUX DE KEARL**

Calgary (Alberta)

**IMPERIAL OIL RESOURCES VENTURES LIMITED
DEMANDE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE SABLES
BITUMINEUX ET D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BITUME
(PROJET D'EXPLOITATION DE SABLES BITUMINEUX DE KEARL)**

RÉGION DE FORT MCMURRAY

**Décision 2007-013 Errata
Demandes no 1408771 et no 1414891**

Dans la *Décision 2007-013* rendue publique le 27 février 2007 par la commission d'examen conjoint, on a relevé une omission qui doit être corrigée. Une recommandation qui apparaît dans la partie 12.1.10 du rapport de *Décision 2007-013* aurait dû être présentée de façon sommaire dans la première partie sous le titre Recommandations de la commission au gouvernement du Canada. À cause d'une erreur, le résumé de la recommandation n'apparaît pas dans la première partie du rapport de décision.

Aussi, la commission ajoute la partie suivante dans la première partie du rapport de *Décision 2007-013*, tout de suite après le point 8, sous le titre « La Commission recommande au gouvernement du Canada que... »

- 9) EC collabore avec AENV à un examen des impacts cumulatifs sur le Rôle jaune dans la région des sables bitumineux en utilisant, au cours des deux prochaines années, des études nocturnes régionales pertinentes dans les secteurs représentant un habitat approprié potentiel (Partie 12.1.10).

Signé à Calgary, en Alberta, le 23 mai 2007.

J. R. Nichol, ing.
Président de la Commission d'examen conjoint

T. McGee
Membre de la Commission d'examen conjoint

L. Cooke
Membre de la Commission d'examen conjoint

TABLE DES MATIÈRES

1	Décision et recommandations aux gouvernements du Canada et de l'Alberta.....	1
2	Contexte de la décision et aperçu stratégique.....	4
3	Introduction.....	6
3.1	Demande n° 1408771	6
3.2	Demande n° 1414891	7
3.3	Processus d'examen conjoint	8
3.4	Audiences	9
3.5	Présentation de la Wood Buffalo Métis Locals Association (WBMLA).....	9
3.6	Présentation de la Première nation Deninu Kue (PNDK)	9
4	Clearwater BAND et PNWB – Avis de question de droit constitutionnel	9
4.1	Question préliminaire – Caractère suffisant de l'avis présenté aux gouvernements de l'Alberta et du Canada.....	9
4.1.1	Introduction	9
4.1.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta	10
4.1.3	Opinions du gouvernement du Canada.....	10
4.1.4	Opinions de la Clearwater Band et de la PNWB.....	11
4.1.5	Opinions d'Imperial Oil	11
4.1.6	Opinions de la Commission.....	11
4.2	Obligation de consulter.....	13
4.2.1	Opinions de la Clearwater Band.....	13
4.2.2	Opinions de la PNWB	13
4.2.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta	13
4.2.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	14
4.2.5	Opinions de la Commission.....	14
5	Enjeux	16
6	Raison d'être, nécessité et solutions de rechange.....	16
6.1	Opinions d'Imperial Oil	16
6.2	Opinions des intervenants.....	17
6.3	Opinions de la Commission.....	17
7	Autres moyens de réaliser le projet.....	17
7.1	Opinions de Imperial Oil	17
7.2	Opinions des intervenants.....	18
7.3	Opinions de la Commission.....	18
8	Consultations DES parties prenantes et du public	18
8.1	Consultation.....	18
8.1.1	Opinions d'Imperial Oil	18
8.1.2	Opinions de l'Oil Sands Environmental Coalition.....	19
8.1.3	Opinions de la PNDK.....	19
8.1.4	Opinions de la Commission.....	19
8.2	Ententes	20
8.2.1	Première nation des Chipewyans de l'Athabasca.....	20
8.2.2	Clearwater Band et PNWB.....	20
8.2.3	Fort McKay Industry Relations Corporation.....	20

8.2.4	PNCM.....	20
8.2.5	RSNL.....	20
8.2.6	MRWB	20
8.2.7	WBMLA.....	21
8.2.8	Ententes sur la non-revendication des droits	21
8.2.9	Opinions de la Commission.....	21
9	Incidences socioéconomiques.....	21
9.1	Retombées du projet.....	21
9.1.1	Opinions d'Imperial Oil	21
9.1.2	Opinions de la RSNL.....	22
9.1.3	Opinions de la MRWB	22
9.1.4	Opinions de la Commission.....	22
9.2	Services de santé.....	23
9.2.1	Opinions d'Imperial Oil	23
9.2.2	Opinions de la RSNL.....	23
9.2.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta	25
9.2.4	Opinions de la Commission.....	26
9.3	Infrastructure publique et services municipaux.....	27
9.3.1	Opinions d'Imperial Oil	27
9.3.2	Opinions de la MRWB	27
9.3.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta	30
9.3.4	Opinions de la Commission.....	30
9.4	Disponibilité des habitations et logement à prix abordable.....	32
9.4.1	Opinions d'Imperial Oil	32
9.4.2	Opinions de la MRWB	32
9.4.3	Opinions de la RSNL.....	33
9.4.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta	33
9.4.5	Opinions de la Commission.....	34
9.5	Accès au corridor est	34
9.5.1	Opinions de la Commission.....	34
10	Plan d'exploitation minière et conservation des ressources	35
10.1	Plan d'exploitation minière et emplacement des installations	35
10.1.1	Opinions d'Imperial Oil	35
10.1.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta	37
10.1.3	Opinions de la Commission.....	37
10.2	Site de stockage externe des résidus (SSER)	40
10.2.1	Opinions d'Imperial Oil	40
10.2.2	Opinions de la Commission.....	41
10.3	Aires d'élimination des morts-terrains	42
10.3.1	Opinions d'Imperial Oil	42
10.3.2	Opinions de la Commission.....	42
10.4	Récupération du bitume et perte de solvants	42
10.4.1	Opinions d'Imperial Oil	42
10.4.2	Opinions de la Commission.....	43
10.5	Rejet d'asphaltènes.....	43
10.5.1	Opinions d'Imperial Oil	43
10.5.2	Opinions de la Commission.....	44

11	Gestion des résidus	45
11.1	Traitement des résidus	45
11.1.1	Opinions d'Imperial Oil	45
11.1.2	Opinions de la PNCA	46
11.1.3	Opinions de la Commission.....	46
11.2	Lacs de kettle	47
11.2.1	Opinions d'Imperial Oil	47
11.2.2	Opinions du gouvernement de l'Alberta	48
11.2.3	Opinions de la PNCA	49
11.2.4	Opinions de la Commission.....	49
12	Remise en état	50
12.1	Remise en état et conservation des ressources renouvelables	50
12.1.1	Opinions d'Imperial Oil	50
12.1.2	Opinions de la PNCA	51
12.1.3	Opinions de la PNDK.....	52
12.1.4	Opinions de la Clearwater Band.....	52
12.1.5	Opinions de la PNWB	52
12.1.6	Opinions de l'OSEC	52
12.1.7	Opinions de la PNCM	53
12.1.8	Opinions du gouvernement du Canada.....	53
12.1.9	Opinions du gouvernement de l'Alberta	54
12.1.10	Opinions de la Commission	55
12.2	Obligations liées à la remise en état	56
12.2.1	Opinions d'Imperial Oil	56
12.2.2	Opinions de la PNCM	57
12.2.3	Opinions de l'OSEC	57
12.2.4	Opinions du gouvernement de l'Alberta	57
12.3	Coordination des plans d'exploitation minière aux limites entre les concessions	58
12.3.1	Opinions d'Imperial Oil	58
12.3.2	Opinions de la PNCA	59
12.3.3	Opinions du gouvernement de l'Alberta	59
12.3.4	Opinions de la Commission.....	60
13	Émissions atmosphériques	60
13.1	Opinions d'Imperial Oil	60
13.2	Opinions de la PNCA	62
13.3	Opinions de l'OSEC	62
13.4	Opinions de la PNDK.....	63
13.5	Opinions du gouvernement du Canada.....	63
13.6	Opinions du gouvernement de l'Alberta	64
13.7	Opinions de la Commission.....	65
14	Eaux de surface	67
14.1	Besoins en débits minimaux réservés	67
14.1.1	Opinions d'Imperial Oil	67
14.1.2	Opinions de la PNCA	69
14.1.3	Opinions de la Première nation de Fort McKay IRC	71
14.1.4	Opinions de l'OSEC	72

14.1.5	Opinions de la PNCM	74
14.1.6	Opinions de la PNDK.....	75
14.1.7	Opinions du gouvernement du Canada.....	76
14.1.8	Opinions du gouvernement de l'Alberta	78
14.1.9	Opinions de la Commission.....	81
14.2	Planification intégrée du bassin versant	83
14.2.1	Opinions d'Imperial Oil	83
14.2.2	Opinions de la PNCA	83
14.2.3	Opinions de l'OSEC	84
14.2.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	85
14.2.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta	85
14.2.6	Opinions de la Commission.....	85
14.3	Qualité de l'eau.....	87
14.3.1	Opinions d'Imperial Oil	87
14.3.2	Opinions de la PNCA	87
14.3.3	Opinions de la PNDK.....	88
14.3.4	Opinions du gouvernement du Canada.....	88
14.3.5	Opinions du gouvernement de l'Alberta	90
14.3.6	Opinions de la Commission.....	91
15	Ressources aquatiques	93
15.1	Le poisson et son habitat	93
15.1.1	Opinions d'Imperial Oil	93
15.1.2	Opinions du gouvernement du Canada.....	94
15.1.3	Opinions de la Commission.....	95
16	Cumulative Environmental Management Association (CEMA).....	96
16.1	Opinions d'Imperial Oil	96
16.2	Opinions de la PNCA	97
16.3	Opinions de l'OSEC	98
16.4	Opinions de la PNCM	99
16.5	Opinions du gouvernement du Canada.....	100
16.6	Opinions du gouvernement de l'Alberta	101
16.7	Opinions de la Commission.....	103
17	Utilisations traditionnelles des terres et savoir écologique traditionnel	105
17.1	Opinions d'Imperial Oil	105
17.2	Opinions de la PNCM	105
17.3	Opinions de la Commission.....	106
18	Nécessité d'un suivi de l'EIE.....	106
18.1	Opinions de la Commission.....	106
19	Santé humaine.....	107
19.1	Opinions d'Imperial Oil	107
19.2	Opinions de la PNCA, de Fort McKay IRC et de l'OSEC.....	107
19.3	Opinions de la PNDK.....	108
19.4	Opinions de la PNCM	108
19.5	Opinions du gouvernement du Canada.....	108
19.6	Opinions du gouvernement de l'Alberta	108
19.7	Opinions de la Commission.....	109

20	Capacité des ressources renouvelables	110
20.1	Opinions d'Imperial Oil	110
20.2	Opinions de la Commission.....	110
Appendix 1	Hearing Participants	Error! Bookmark not defined.
Appendix 2	Summary of Commitments and Conditions	Error! Bookmark not defined.
Appendix 3	Joint Panel Agreement.....	118
Figure 1.	KOS Project Site Plan	127

SOMMAIRE EXÉCUTIF¹

Imperial Oil Resources Ventures Limited (Imperial Oil) a déposé la demande n° 1408771 auprès de l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB), conformément aux articles 10 et 11 de l'*Oil Sands Conservation Act (OSCA)* et aux articles 3, 24, 26 et 48 du *Oil Sands Conservation Regulation (OSCR)*, en vue de la construction et de l'exploitation des installations liées au projet des sables bitumineux de Kearnl (projet Kearnl). Imperial Oil a également présenté la demande n° 1414891, conformément à l'article 11 de la *Hydro and Electric Energy Act (HEEA)*, visant la construction et l'exploitation d'une usine de cogénération équipée de trois unités de 85 megawatts pour le projet Kearnl.

Le projet Kearnl se trouve à environ 70 kilomètres au nord de Fort McMurray, en Alberta. Le projet consiste en la conception, la construction, l'exploitation et la remise en état de quatre mines à ciel ouvert comportant un système de transport avec pelles et camions et trois chaînes de préparation du minerai et d'extraction du bitume. Chacune des chaînes devrait produire en moyenne 16 000 mètres cubes (m³) de bitume partiellement désasphalté (bitume épuré) par jour civil. Pour l'ensemble du projet, la capacité de production maximale sera de 55 000 m³/jour de bitume épuré pendant 50 ans. Le projet Kearnl comprend également des installations de gestion des résidus miniers et l'infrastructure connexe.

En plus de satisfaire aux exigences en matière d'évaluation environnementale du gouvernement de l'Alberta, le projet Kearnl était assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Le 18 janvier 2006, l'honorable Geoff Regan, ancien ministre des Pêches et des Océans, a demandé que la ministre canadienne de l'Environnement renvoie le projet Kearnl à une commission d'examen, conformément à l'article 25 de la *LCEE*. Le 14 juillet 2006, le gouvernement du Canada et l'EUB ont conclu une entente en vue d'établir une commission d'évaluation environnementale conjointe (la Commission) aux fins de l'examen du projet. Aux termes de cette entente, la Commission a été chargée de réaliser l'examen conformément aux dispositions de la *LCEE*, de l'*Energy Resources Conservation Act (ERCA)* et de l'*OSCA*.

La Commission a examiné les deux demandes lors d'une audience publique tenue du 6 au 10 novembre et du 14 au 16 novembre 2006 à Fort McMurray (Alberta), du 20 au 24 novembre à Nisku (Alberta) et du 27 au 29 novembre à Edmonton (Alberta). Ont participé ou témoigné à cette audience des Premières nations, des groupes autochtones locaux, des résidants de la région, la Oil Sands Environmental Coalition, la Région sanitaire de Northern Lights, la Municipalité régionale de Wood Buffalo, les gouvernements de l'Alberta et du Canada et d'autres exploitants de sables bitumineux. Les participants ont porté un certain nombre de questions à l'attention de la Commission, les enjeux majeurs portant sur les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs du projet dans le contexte global de la mise en valeur des sables bitumineux exploitables de l'Alberta.

La Commission a examiné le projet Kearnl conformément à la *LCEE*; elle a évalué les effets environnementaux du projet et leur importance, y compris ceux qui pourraient résulter

¹ Le présent sommaire exécutif a été préparé à l'intention des lecteurs et ne fait pas partie du rapport. Les personnes qui l'utilisent doivent consulter le rapport pour toute question concernant l'interprétation et l'application des opinions de la Commission d'examen conjoint.

d'accidents et de défaillances, ainsi que les effets environnementaux cumulatifs que pourrait causer le projet lorsqu'ils sont combinés à ceux d'autres ouvrages, projets ou activités en tenant compte des mesures d'atténuation. Elle a également examiné la raison d'être et la nécessité du projet, les solutions de rechange possibles, la capacité des ressources renouvelables à répondre aux besoins des générations actuelles et futures ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un programme de suivi.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'*ERCA*, de la *LCEE*, de la *HEEA* et de l'*OSCA*, la Commission a examiné avec soin toute l'information relative aux demandes. Elle estime que le projet Kearl est d'intérêt public pour les raisons mentionnées dans son rapport. La Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants si les recommandations et les mesures d'atténuation proposées par la Commission sont mises en œuvre. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'EUB, la Commission est disposée à approuver la demande n° 1414891, ainsi que la demande n° 1408771, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta.

Bien qu'elle considère que le projet soit d'intérêt public, la Commission doit souligner l'importance, pour les gouvernements de l'Alberta et du Canada, d'accorder une attention particulière aux défis cruciaux reliés aux impacts cumulatifs qui touchent un certain nombre de composantes environnementales clés et aux problèmes aigus et croissants auxquels sont confrontées la Municipalité régionale de Wood Buffalo et la Région sanitaire de Northern Lights. À mesure que de nouveaux projets de mise en valeur des sables bitumineux voient le jour, les demandes grandissantes qui leur sont associées ainsi que l'absence de solutions durables à long terme sont des facteurs qui pèsent de plus en plus lourd dans la détermination de l'intérêt public.

L'élaboration de cadres régionaux de gestion environnementale, qui a été confiée principalement à la Cumulative Environmental Management Association (CEMA), revêt une grande importance pour le développement durable des sables bitumineux exploitables. De l'avis de la Commission, il est impératif d'accroître l'efficacité de la CEMA pour que celle-ci puisse suivre le rythme du développement actuel dans la région. Il faut également améliorer le processus d'établissement des priorités et veiller au respect intégral des échéanciers. La Commission estime que le succès de la CEMA est crucial. Elle reconnaît que, en définitive, la gestion des effets environnementaux dans la région est la responsabilité des organismes de réglementation et elle incite ces derniers à exercer un véritable leadership dans tous les aspects de la CEMA.

L'approbation des demandes n^{os} 1408771 et 1414891 par la Commission est assortie de conditions concernant l'exploitation minière, la conservation des ressources et la gestion des résidus miniers. De plus, la Commission a fait des recommandations aux gouvernements fédéral et provincial en vue de faciliter l'atténuation des effets environnementaux et socioéconomiques prévus du projet et de répondre au besoin de mesures de suivi.

COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT DU PROJET D'EXPLOITATION DES SABLES BITUMINEUX KEARL

Calgary Alberta

**IMPERIAL OIL RESOURCES VENTURES LIMITED
DEMANDE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE SABLES
BITUMINEUX ET D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BITUME
(PROJET KEARL)
RÉGION DE FORT MCMURRAY**

**Décision 2007-013
Demandes n^{os} 1408771 et 1414891**

1 DÉCISION ET RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'ALBERTA

Dans le cadre des responsabilités qu'elle détient aux termes de l'*Energy Resources Conservation Act (ERCA)*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, de la *Oil Sands Conservation Act (OSCA)* et de la *Hydro and Electric Energy Act (HEEA)*, la Commission d'examen conjoint (la Commission) établie par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) et l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) a examiné avec soin toute l'information relative aux demandes présentées par Imperial Oil Resources Ventures Ltd. (Imperial Oil). La Commission estime que le projet d'exploitation des sables bitumineux de Kearl (projet Kearl) est d'intérêt public pour les raisons mentionnées dans le rapport. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'EUB, la Commission est disposée à approuver la demande n^o 1408771, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta. Elle approuve également la demande n^o 1414891.

L'approbation de la Commission est assujettie aux conditions énumérées à l'annexe 2. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil remplisse tous les engagements qu'elle a pris lors du processus de consultation, dans ses demandes et au cours de l'audience, en autant que ces engagements ne sont pas incompatibles avec les conditions de toute approbation ou de tout permis lié au projet ni avec les lois, règlements ou exigences similaires qu'Imperial Oil est tenue de respecter.

Compte tenu de ses responsabilités en vertu de la *LCEE* et de son mandat, la Commission a évalué les effets environnementaux du projet et leur importance, y compris ceux qui pourraient résulter d'accidents et de défaillances, ainsi que les effets environnementaux cumulatifs que pourrait causer le projet lorsqu'ils sont combinés à ceux d'autres ouvrages, projets ou activités en tenant compte des mesures d'atténuation. Elle a également examiné la raison d'être et la nécessité du projet, les solutions de rechange possibles, la nécessité de mettre en œuvre un programme de suivi ainsi que la capacité des ressources renouvelables à répondre aux besoins des générations actuelles et futures. La Commission conclut que le projet Kearl n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations qu'elle a formulées sont mises en œuvre.

La Commission recommande au gouvernement du Canada :

- 1) qu'Environnement Canada (EC) collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Alberta (AENV) à l'évaluation des besoins d'un examen des technologies de réduction

des émissions du parc de véhicules miniers et au processus de développement de la réglementation (section 13.7);

- 2) que Pêches et Océans Canada (MPO), AENV, l'industrie des sables bitumineux et toutes les autres parties intéressées touchées fournissent les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la phase II du cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca soit entièrement parachevée dans les délais prescrits (section 14.1.9);
- 3) que la phase II du cadre de gestion de l'eau soit mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2011, conformément aux engagements pris par les gouvernements de l'Alberta et du Canada (section 14.1.9);
- 4) que le MPO et AENV intègrent le concept de débit écologique dans l'ébauche finale du cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca (section 14.1.9);
- 5) que le gouvernement du Canada soulève la question de l'intégration de tous les systèmes de surveillance régionale dans les forums multipartites appropriés, compte tenu des priorités et des ressources existantes. Il reviendra à AENV de déterminer les modalités de cette intégration (section 14.3.6);
- 6) que le MPO poursuive ses discussions avec Imperial Oil en vue d'établir un plan d'aucune perte nette qui sera conforme aux objectifs de la *Loi sur les pêches* en ce qui a trait aux pertes d'habitat du poisson et aux perturbations (section 15.1.3);
- 7) qu'EC et le MPO, de concert avec AENV et d'autres parties prenantes de la région, définissent les paramètres du suivi régional des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins versants du cours inférieur de la rivière Athabasca et de la rivière Muskeg (section 15.1.3);
- 8) que le gouvernement du Canada exerce un leadership plus dynamique et direct dans tous les aspects de la Cumulative Environmental Management Association (CEMA) (section 16.6).

La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta :

- 1) que le gouvernement de l'Alberta continue de collaborer avec la Région sanitaire de Northern Lights (RSNL) en vue d'examiner le manque de terres, d'infrastructure et de ressources auxquelles est actuellement confrontée la RSNL à Fort McMurray (section 9.2.4);
- 2) que tous les paliers de gouvernement prennent des mesures concertées pour s'assurer que la Municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) peut absorber le niveau de croissance soutenue prévu dans la région (section 9.3.4);
- 3) que le gouvernement de l'Alberta continue de collaborer avec la MRWB afin de s'assurer que des terres prêtes au développement résidentiel sont disponibles et que des plans d'aménagement ont été élaborés pour répondre à la demande actuelle et projetée de logements dans la région (section 9.4.5);
- 4) que le gouvernement de l'Alberta joue un rôle de premier plan dans l'évaluation et la détermination du tracé le plus approprié pour la construction d'une nouvelle voie d'accès/route sur la rive est de la rivière Athabasca (section 9.5.1);
- 5) qu'AENV exige la réalisation d'une étude hydrogéologique exhaustive à l'emplacement du dépôt de résidus miniers, y compris la modélisation de l'infiltration et l'établissement

- de plans d'atténuation, dans le cadre de la conception détaillée des digues aux termes du règlement sur la sécurité des barrages (*Dam Safety Regulations*) (section 10.2.2);
- 6) qu'AENV demande à Imperial Oil de fournir un calendrier des recherches aux fins de la vérification des prédictions relatives aux lacs de kettle et des critères de conception dans toute autorisation qui pourrait être délivrée aux termes de la *Water Act* ou de l'*Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)* (section 11.2.4);
 - 7) qu'au cours des deux prochaines années, AENV, en collaboration avec EC, coordonne l'examen des impacts cumulatifs sur le Rôle jaune dans la région des sables bitumineux en effectuant des relevés nocturnes appropriés dans les secteurs de la région représentant un habitat potentiel (section 12.1.10);
 - 8) qu'AENV rende toute autorisation délivrée aux termes de l'*EPEA* conditionnelle à l'utilisation des résultats de l'étude sur le Rôle jaune pour la tenue de relevés, la détermination des effets et l'élaboration de stratégies d'atténuation, au besoin (section 12.1.10);
 - 9) qu'AENV enjoigne Imperial Oil de ne procéder à aucun défrichage du 1^{er} avril au 30 août chaque année dû aux risques d'impacts potentiels sur les oiseaux migrateurs (section 12.1.10);
 - 10) qu'AENV, avec l'aide de l'EUB, établisse un processus ou un groupe de travail afin de mettre au point un mécanisme assurant que les plans d'exploitation minière, d'aménagement du paysage, de gestion de l'eau et de remise en état sont coordonnés à l'échelle de l'industrie, aussi bien à l'intérieur des concessions qu'entre les concessions (section 12.3.4);
 - 11) qu'AENV collabore avec EC à l'évaluation des besoins d'un examen des technologies de réduction des émissions du parc de véhicules miniers et au processus de développement de la réglementation (section 13.7);
 - 12) que le gouvernement de l'Alberta, AENV, le MPO, l'industrie des sables bitumineux et toutes les autres parties prenantes touchées fournissent les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la phase II du cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca soit entièrement parachevée dans les délais prescrits (section 14.1.9);
 - 13) que le gouvernement de l'Alberta mette en œuvre la phase II du cadre de gestion de l'eau d'ici le 1^{er} janvier 2011 (section 14.1.9);
 - 14) qu'AENV et le MPO intègrent le concept de débit écologique dans l'ébauche finale du cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca (section 14.1.9);
 - 15) qu'AENV prenne des mesures immédiates pour s'assurer que le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg est parachevé et approuvé en priorité d'ici mars 2008 au plus tard (section 14.2.6);
 - 16) qu'AENV fournisse, d'ici mars 2007, une orientation au groupe de travail de la CEMA sur l'intégrité du bassin versant sur ce que l'AENV envisage pour l'application de critères exhaustifs qui influenceraient les activités de développement dans le bassin de la rivière Muskeg (section 14.2.6);
 - 17) qu'AENV applique des mesures réglementaires d'ici la fin de 2008 si la CEMA ne présente pas de plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg (section 14.2.6);

- 18) qu'AENV établisse des objectifs de qualité de l'eau pour chaque tronçon du cours inférieur de la rivière Athabasca d'ici le milieu de 2007 (section 14.3.6);
- 19) qu'AENV collabore avec EC, MPO et d'autres parties prenantes de la région à la définition des paramètres aux fins du suivi régional des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins versants du cours inférieur de la rivière Athabasca et de la rivière Muskeg (section 15.1.3);
- 20) qu'AENV, à titre d'organisme de réglementation responsable, exerce un leadership plus direct au sein de la CEMA, et ce, sur tous les aspects (section 16.6);

2 CONTEXTE DE LA DÉCISION ET APERÇU STRATÉGIQUE

Imperial Oil a présenté une demande visant l'exploitation d'une nouvelle mine de sables bitumineux située à environ 70 kilomètres au nord de Fort McMurray. Cette mine d'envergure mondiale, entièrement nouvelle, pourra produire plus de 48 000 mètres cubes (m³) de bitume par jour lorsqu'elle fonctionnera à pleine capacité en 2018.

Imperial Oil s'est efforcée de fournir de l'information exhaustive, précise et à jour aux fins du présent processus d'examen. Bien qu'il subsiste certaines incertitudes au sujet du projet tel quel, notamment en ce qui a trait à la gestion des résidus miniers, Imperial Oil a mentionné s'être appuyée sur les recherches et les connaissances de promoteurs précédents pour examiner pratiquement toutes les répercussions de l'exploitation et du traitement des sables bitumineux sur sa concession.

De toute évidence, les grands problèmes qui entourent la mise en valeur des sables bitumineux sont de moins en moins liés uniquement aux projets et, souvent, leur gestion efficace n'incombe pas aux seuls promoteurs. Comme ce fut le cas dans des décisions récentes touchant la mise en valeur de sables bitumineux exploitables, les principales questions et préoccupations ont surtout trait au rythme de la mise en valeur des sables bitumineux exploitables et à la capacité des régions de l'absorber sans que l'intérêt public des projets de mise en valeur ne soit remis en question.

La Commission estime que le projet Kearl est d'intérêt public, mais il faut bien comprendre que l'absence de certitude au sujet de la gestion des effets cumulatifs sur des composantes clés de l'environnement et des incidences socioéconomique dans la région a beaucoup pesé dans ce processus. Comme nous l'avons indiqué dans deux décisions récentes, il faudra se pencher sans tarder sur ces questions si la mise en valeur des sables bitumineux se poursuit au rythme actuel.

Les témoignages exhaustifs recueillis au cours de l'audience, ainsi qu'aux deux autres audiences tenues en 2006 sur des projets de sables bitumineux exploitables, révèlent clairement que l'infrastructure et les services publics dans la région de Wood Buffalo ont atteint ou presque atteint un seuil critique. Imperial Oil a proposé un modèle d'effectif qui réduit au minimum l'impact sur les services publics de Fort McMurray, du moins à court terme. La Commission est d'avis que le gouvernement de l'Alberta a peu de possibilités d'agir et de combler les besoins en infrastructure que la MRWB et la RSNL estiment essentiels pour fonctionner de façon responsable. La Commission estime également qu'il conviendrait d'examiner la pertinence de

transférer à la région une partie appropriée des recettes tirés de la mise en valeur des sables bitumineux.

En ce qui a trait aux effets environnementaux cumulatifs, la Commission estime que la question n'est pas tant de savoir si des témoignages au sujet du dépassement des seuils ont été entendus ou si des effets inacceptables ont été documentés. Elle s'intéresse plutôt aux incertitudes engendrées par le non-parachèvement des cadres de gestion régionaux et des plans d'utilisation finale intégrés. La Commission s'inquiète beaucoup de l'incapacité à établir des priorités et à les respecter, notamment en ce qui touche le cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca, le plan de gestion intégrée du bassin versant de la rivière Muskeg et le cadre régional de gestion des ressources terrestres et des espèces sauvages.

Cette performance plus lente que prévue a été relevée par diverses parties à l'audience publique. Un des facteurs en cause semble être l'absence d'une stratégie de mise en valeur des sables bitumineux exploitables. Les cadres de gestion des effets cumulatifs doivent être étayés par des stratégies et des objectifs régionaux bien définis. Il est impératif de mettre à jour la Regional Sustainable Development Strategy et le Fort McMurray Subregional Integrated Resource Plan, et ce, dans les plus brefs délais. Ces deux documents doivent reposer sur une vision claire de la nature et du rythme des activités de mise en valeur des sables bitumineux et en particulier sur l'assurance que le paysage sera restauré de façon durable et productive après l'extraction des ressources pétrolières.

La Regional Sustainable Development Strategy doit comprendre un plan de travail assorti de priorités clairement énoncées et de cibles ambitieuses et bien définies aux fins de l'établissement des cadres de gestion essentiels. Les témoignages entendus par la Commission laissent entendre que l'examen de la Regional Sustainable Development Strategy et la priorisation du plan de travail pourraient et devraient être terminés au plus tard à la fin de 2008.

La Commission constate que la CEMA a été chargée de s'attaquer à la plupart des défis associés aux effets cumulatifs. Elle considère que le travail de la CEMA est vital pour prévenir les effets cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux dans la région. La Commission s'interroge sur la capacité de la CEMA de parachever les cadres de gestion et constate que la CEMA a beaucoup de mal à respecter ses échéances. La Commission estime que le succès de la CEMA est primordial et, reconnaissant que la responsabilité ultime de la gestion des effets environnementaux dans la région incombe aux organismes de réglementation, elle incite ces derniers à faire preuve d'un leadership plus direct auprès de la CEMA, et ce, à tous les égards.

La Commission est d'avis que le projet Kearn est d'intérêt public. Elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants, à la condition que les mesures d'atténuation proposées et que les recommandations de la Commission soient mises en œuvre. La Commission aimerait souligner l'importance, pour les gouvernements du Canada et de l'Alberta, d'affirmer davantage leur leadership afin de régler sans tarder les graves problèmes socioéconomiques auxquels est confrontée la communauté de Fort McMurray et de finaliser les cadres de gestion et les plans intégrés qui baliseront la gestion des effets environnementaux cumulatifs et de l'utilisation des terres lors de la mise en valeur des sables bitumineux exploitables.

3 INTRODUCTION

3.1 Demande n° 1408771

Imperial Oil Resources Ventures Limited (Imperial Oil) a déposé la demande relative à l'exploitation d'une mine de sables bitumineux et d'une installation de traitement du bitume n° 1408771 aux fins d'approbation conformément aux articles 10 et 11 de l'*Oil Sands Conservation Act (OSCA)* et aux articles 3, 24, 26 et 48 du *Oil Sands Conservation Regulation (OSCR)*.

À l'appui de sa proposition et comme élément de sa demande auprès de l'EUB, Imperial Oil a également présenté un rapport d'évaluation d'impact environnemental (EIE) à AENV, conformément à l'*Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)*. Une copie de l'EIE a également été remise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) aux termes de la *LCEE*.

Les concessions de sables bitumineux comprises dans le projet Kearl se trouvent à environ 70 km au nord de Fort McMurray, dans le canton 95 (rangs 7 et 8), le canton 96 (rangs 6, 7 et 8), le canton 97 (rangs 6, 7 et 8), le canton 98 (rang 10) et le canton 99 (rang 10).

Le projet Kearl consiste à concevoir, construire, exploiter et remettre en état les principales installations suivantes :

- quatre mines à ciel ouvert avec système de transport par pelles et camions, d'une production nominale de 48 000 m³ de bitume partiellement désasphalté par jour civil, avec une capacité de production maximale d'environ 55 000 m³ de bitume partiellement désasphalté par jour civil, pendant 50 ans;
- trois chaînes de préparation du minerai;
- trois chaînes d'extraction du bitume consistant en une cuve de séparation primaire et un système de flottation suffisamment souple pour fonctionner dans la plage de 35 à 50 °C;
- un procédé de traitement de l'écume de bitume à base de solvant paraffinique;
- des installations de gestion des résidus miniers comprenant :
 - un site de stockage externe des résidus, où ces derniers seront mis en place pendant les 12 premières années, environ quatre ans après le démarrage de la troisième chaîne;
 - des pompes, des canalisations et des épaisseurs;
- d'autres infrastructures de soutien, y compris :
 - une prise d'eau;
 - une canalisation d'eau;
 - un bassin de stockage de l'eau;
 - des réservoirs et des installations connexes;
 - des baraquements pour les phases de construction et d'exploitation;

- des routes; et
- une piste d'atterrissage.

La construction devrait débuter en 2007, la production de pétrole en 2010, deux chaînes devraient être disponibles en 2012 et trois chaînes en 2018. On prévoit que l'exploitation cessera en 2060.

3.2 Demande n° 1414891

Imperial Oil a également présenté la demande n° 1414891 portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale de cogénération au gaz de 255 MW, conformément à l'article 11 de la *Hydro and Electric Energy Act (HEEA)*. La centrale de cogénération consistera en trois unités de 85 MW chacune et sera située dans la section 9, canton 97, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien.

La centrale de cogénération se trouvera à l'intérieur de la zone des installations du projet Kearn. Imperial Oil indique que tout problème potentiel touchant les terres ou les eaux de surface et associé à la centrale serait intégré dans l'évaluation de l'ensemble du projet. Les terres environnantes sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles, notamment le piégeage et la récolte de bois. Il n'y a pas d'habitations ou de cabanes de trappeurs dans un rayon de 2 000 m de la centrale de cogénération proposée.

La principale source d'électricité du projet Kearn proviendra de la centrale de cogénération proposée, laquelle servira essentiellement à fournir chaleur et électricité.

Imperial Oil indique que la majeure partie du sous-sol entourant la centrale de cogénération est constituée de sables bitumineux exploitables. Des puits de mine seront exploités à l'ouest et au sud de la centrale. Un site de stockage externe des résidus sera aménagé au nord et un dépôt des morts-terrains, à l'est.

Imperial Oil indique qu'elle présentera ultérieurement une demande d'approbation relative aux lignes de transport nécessaires, au système de distribution de l'électricité et à la désignation d'un système industriel, conformément à la *HEEA*. De plus, elle demandera à l'Alberta Electric System Operator de se connecter au réseau électrique interconnecté de l'Alberta. Cette connexion vise à assurer un approvisionnement électrique fiable et souple et à équilibrer les surplus ou les déficits à court terme de l'alimentation électrique interne.

Aux termes de l'*EPEA*, Imperial Oil a présenté à AENV une demande d'approbation du projet Kearn, y compris la centrale de cogénération. Une évaluation des nuisances sonores associées au projet Kearn, y compris la centrale de cogénération, a été entreprise conformément à la *Directive 038: Noise Control Directive* de l'EUB.

L'EIE d'Imperial Oil pour le projet Kearn englobait la centrale de cogénération. Les concentrations au sol des polluants produits par la centrale ont été incluses dans l'évaluation de la qualité de l'air réalisée pour le projet Kearn. La concentration combinée des émissions satisfaisait aux lignes directrices de l'Alberta relatives à la qualité de l'air ambiant (*Alberta Ambient Air Quality Guidelines*).

Pendant les audiences d'Imperial Oil, aucune objection n'a été soulevée relativement au projet de centrale de cogénération.

3.3 Processus d'examen conjoint

Le MPO est la seule autorité responsable du projet Kearl en vertu de l'article 5 de la *LCEE*, car une autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* est requise pour les activités des projets pouvant se traduire par la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Avant que le MPO ne puisse s'acquitter de ses responsabilités, il a fallu procéder à une évaluation environnementale du projet.

Le 18 janvier 2006, l'honorable Geoff Regan, ancien ministre des Pêches et des Océans, a recommandé à la ministre de l'Environnement du Canada de soumettre l'évaluation environnementale du projet à un examen par une commission, conformément à l'article 25 de la *LCEE*.

Le 14 juin 2006, l'honorable Rona Ambrose, ancienne ministre de l'Environnement du Canada, a transmis la proposition de projet à une commission d'examen. Le même jour, l'Agence a annoncé qu'elle recommandait la création d'une commission d'examen conjoint avec l'Alberta pour l'évaluation environnementale du projet aux termes de l'*Entente de collaboration entre les gouvernements du Canada et de l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)*. Après une période de 21 jours réservée aux commentaires du public, l'honorable Rona Ambrose, ministre de l'Environnement, et Neil McCrank, C.R., président de l'EUB, ont signé une entente (l'Entente sur la Commission conjointe, reproduite à l'annexe 3) visant à mettre en place la Commission conjointe (ci-après la Commission).

Aux fins de la *LCEE*, la Commission doit :

- soumettre au ministre de l'Environnement du Canada un rapport présentant ses motifs, conclusions et recommandations relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris toute mesure d'atténuation ou programme de suivi;
- évaluer les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- déterminer l'importance des effets environnementaux du projet. Dans son évaluation de l'importance des éventuels effets négatifs du projet, la Commission doit prendre en considération leur ampleur, leur étendue géographique, leur durée et leur fréquence, leur degré de réversibilité ou d'irréversibilité et le contexte écologique;
- estimer s'il existe des mesures techniquement et économiquement réalisables qui permettraient d'atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement.

En vertu de l'Entente sur la Commission conjointe, celle-ci doit réaliser son examen de manière à respecter les exigences de la *LCEE*, de l'*Energy Resources Conservation Act (ERCA)*, de la *HEEA* et de l'*OSCA*. La Commission doit déterminer si le projet est d'intérêt public. Pour ce faire, elle doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, dont la conservation des ressources, la sécurité du public et les incidences économiques, sociales et environnementales du projet.

3.4 Audiences

La Commission était composée de J. R. Nichol, ing. (président), T. McGee et L. Cooke. Elle a examiné la demande lors d'audiences publiques tenues du 6 au 10 novembre et du 14 au 16 novembre à Fort McMurray (Alberta), du 20 au 24 novembre à Nisku (Alberta) et du 27 au 29 novembre 2006 à Edmonton (Alberta). Par conséquent, la Commission juge que le dossier était clos en date du 29 novembre 2006.

On trouvera à l'annexe 1 la liste des personnes qui ont témoigné et les abréviations utilisées dans le présent rapport.

Les sociétés Canadian Natural Resources Limited, Deer Creek Energy, Petro-Canada Oil Sands, Shell Canada Ltée, Suncor Energy, Syncrude Canada Ltd. et Synenco Energy Inc. se sont inscrites pour participer aux séances tout en s'abstenant de témoigner, d'interroger les témoins ou de présenter des observations finales.

3.5 Présentation de la Wood Buffalo Métis Locals Association (WBMLA)

La Wood Buffalo Métis Locals Association a présenté un mémoire dans le cadre de cette procédure et a participé à l'audience. Le 21 novembre 2006, la WBMLA a indiqué qu'elle avait conclu une entente avec Imperial Oil et demandé que la Commission ne tienne plus compte du mémoire et de l'exposé de la WBMLA. Celle-ci demande également que la Commission ne rende aucune décision à l'égard de ses droits constitutionnels ou ancestraux.

3.6 Présentation de la Première nation Deninu Kue (PNDK)

La PNDK a présenté un mémoire le 10 octobre 2006. La Commission comprend que pendant l'audience, la PNDK a tenté de présenter un autre mémoire qui comporte un Avis de question de droit constitutionnel (AQDC), aux termes de l'article 12 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act (APJA)*. Le personnel du secrétariat a avisé la PNDK qu'une autorisation de la Commission était requise pour présenter tout mémoire additionnel, parce que la date limite de présentation était passée. La PNDK n'a pas demandé l'autorisation de présenter de nouveaux documents, et la Commission n'en a donc pas eu connaissance, et n'a tenu compte d'aucune question de droit constitutionnel présentée par la PNDK.

4 CLEARWATER BAND ET PNWB – AVIS DE QUESTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL

4.1 Question préliminaire – Caractère suffisant de l'avis présenté aux gouvernements de l'Alberta et du Canada

4.1.1 Introduction

La WBMLA a déposé avec son mémoire un AQDC. Un groupe composé de la Clearwater River Paul Band no 175 (Clearwater Band), de la Première nation de Wood Buffalo, de la Wood Buffalo First Nation Elders Society et de John Malcolm (collectivement la PNWB) a également présenté un mémoire qui comportait un AQDC. Tel qu'il est indiqué ailleurs dans le présent rapport, la WBMLA s'est subséquemment retirée de la procédure et la Commission a convenu, à

sa demande, qu'elle ne prendrait aucune décision au sujet des positions qui avaient été présentées à l'origine par la WBMLA. Par conséquent, seule la Clearwater Band et la PNWB ont demandé que la Commission rende une décision au sujet de l'AQDC qui accompagne leur mémoire.

Le procureur de l'Alberta a demandé à la Commission qu'elle rende un jugement selon lequel l'AQDC ne satisfait pas aux dispositions de l'APJA et qu'elle n'a pas juridiction pour étudier la question de droit constitutionnel soulevée par la Clearwater Band et la PNWB.

4.1.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta déclare que la Clearwater Band et la PNWB n'ont pas satisfait aux exigences de présentation d'avis prescrites à l'article 12 de l'APJA. En effet, cet article stipule qu'une personne doit donner un préavis de 14 jours de son intention de soulever une question de droit constitutionnel, notamment au procureur général du Canada et au ministre de la Justice et au procureur général de l'Alberta. Le paragraphe 12(2) stipule que si l'exigence de présentation d'avis n'est pas respectée, l'organisme décisionnaire ne peut commencer à délibérer de la question de droit constitutionnel. Le paragraphe 12(4) stipule de plus que l'avis doit être présenté dans le format prévu par le Règlement et contenir les renseignements qui sont indiqués par celui-ci. Le formulaire d'avis figure à l'annexe 2 du *Designation of Constitutional Decision Makers Regulation*, AR 69/2006.

Selon le gouvernement de l'Alberta, l'AQDC présenté par la Clearwater Band et la PNWB ne précise pas clairement les droits ancestraux ou issus de traités que les parties aimeraient porter à l'attention de la Commission, ne contient pas de documents sur lesquels pourraient se baser ces parties, ni une liste des témoins et la teneur de leurs témoignages. Ces éléments doivent figurer sous la rubrique « Details of Argument », qui se trouve au bas du formulaire prescrit pour les AQDC. Bien que le gouvernement de l'Alberta soutienne que l'AQDC comporte de nombreuses lacunes, son argument principal repose surtout sur le défaut, par la Clearwater Band ou la PNWB, de présenter une liste des témoins ainsi que la teneur de leurs témoignages. Le gouvernement de l'Alberta reconnaît qu'une liste de plus de 100 noms était jointe à la demande qui accompagnait l'AQDC; toutefois, le procureur de l'Alberta soutient qu'il n'est pas juste ni raisonnable de présumer qu'une telle liste répond aux exigences du Règlement.

Le gouvernement de l'Alberta soutient que le strict respect des exigences de présentation des avis est essentiel afin de s'assurer que la Couronne puisse préparer correctement un argument constitutionnel et que le non-respect desdites exigences empêche la Commission d'étudier les questions de droit constitutionnel soulevées dans un AQDC. Le gouvernement de l'Alberta a cité plusieurs autorités légales à l'appui de sa position, démontrant que la Couronne a le droit d'exiger le strict respect des exigences en matière de présentation d'avis.

4.1.3 Opinions du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada est d'accord avec les observations du gouvernement de l'Alberta au sujet de l'omission, par la Clearwater Band et la PNWB, de présenter un AQDC qui réponde aux exigences de l'article 12 de l'APJA. Il ajoute que le processus d'évaluation environnementale, auquel la Commission est partie prenante, est différent des questions qui doivent être étudiées lorsqu'un AQDC, qui fait valoir des droits aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, est présenté. De plus, le gouvernement du Canada soutient que dans la présente cause,

la Commission n'est pas tenue d'étudier une question touchant les droits ancestraux en vertu de la Constitution du Canada.

4.1.4 Opinions de la Clearwater Band et de la PNWB

La Clearwater Band et la PNWB soutiennent que l'AQDC présenté dans leur mémoire satisfait aux dispositions de l'article 12 de l'APJA. Elles indiquent également que, compte tenu de l'incapacité du gouvernement de l'Alberta de justifier la question de la pertinence de l'avis aux premières étapes de la procédure, par exemple lorsque la Commission avait publié une lettre demandant des commentaires au sujet de la procédure de traitement des questions constitutionnelles, il serait injuste que le gouvernement de l'Alberta puisse subséquemment soulever la question de la pertinence de l'avis.

4.1.5 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil déclare qu'elle partage les opinions des gouvernements de l'Alberta et du Canada en matière de droit constitutionnel. De plus, Imperial Oil note qu'elle a conclu une entente avec la Clearwater Band et la PNWB et que toute question en matière de consultation porte sur l'obligation de consulter de la Couronne, advenant qu'il y ait une telle obligation, et non sur les efforts de consultation d'Imperial Oil.

4.1.6 Opinions de la Commission

La Commission a examiné avec soin les mémoires des parties afin de déterminer si l'AQDC présenté par la Clearwater Band et la PNWB satisfait suffisamment aux dispositions de l'APJA et si elle a compétence pour examiner la question de droit constitutionnel soulevée dans l'avis. Le gouvernement de l'Alberta soutient que le strict respect des exigences de présentation de l'avis est obligatoire et que le non-respect de l'une ou l'autre des exigences signifie que la Commission n'a aucune compétence pour examiner la question constitutionnelle. Afin d'étayer sa position, le gouvernement de l'Alberta a cité plusieurs textes faisant autorité. Toutefois, la Commission constate qu'aucun de ces textes ne porte expressément sur l'avis qui doit être donné en vertu de l'article 12 de l'APJA. La Commission comprend que l'exigence relative à la présentation d'un avis à la Couronne vise à donner à celle-ci la pleine possibilité de comprendre les questions soulevées dans l'AQDC et d'y répondre de manière appropriée.

La Commission constate également qu'un formulaire d'AQDC a été présenté par la Clearwater Band et la PNWB. Aucune partie ne laisse entendre qu'il y a eu omission de présenter quelque avis que ce soit de question de droit constitutionnel; la Commission estime plutôt qu'il s'agit de déterminer la pertinence de l'avis qui a été présenté par la Clearwater Band et la PNWB. L'article 3 du *Designation of Constitutional Decision Makers Regulation*, 69/2006, stipule que l'avis devant être présenté aux termes du paragraphe 12(1) de l'APJA figure à l'annexe 2. Voici ce qui est écrit au bas du formulaire d'avis de l'Annexe 2 :

[TRADUCTION]

Détails de l'argumentation

Les détails suivants doivent être présentés :

- *Les motifs à débattre et les précisions raisonnables sur l'argumentation proposée, y compris un énoncé concis des principes constitutionnels en cause, des références à toute clause statutaire ou règle pouvant avoir force exécutoire et toute cause ou autorité pouvant être invoquée.*

- *Les points de droit en cause, la liberté ou le droit qui est censément enfreint ou nié, ou encore les droits ancestraux ou issus de traités à déterminer, le cas échéant.*
- *Les documents qui seront présentés auprès de l'instance décisionnelle.*
- *La liste des témoins que l'on prévoit présenter, pour entendre leurs témoignages, devant l'instance décisionnelle, ainsi que la substance même de leurs témoignages proposés.*

La Clearwater Band et la PNWB ont présenté un mémoire commun, ainsi qu'un AQDC commun. L'AQDC indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Nous entendons soulever les questions suivantes de droit constitutionnel, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, relativement à notre demande de témoigner. Notre mémoire figure ci-joint. Nous demandons de pouvoir témoigner à l'audience touchant les demandes n^{os} 1418771, 1414891 (Imperial Oil Sands (Kearl) Project) ».

Les mots « meaningful consultation, costs & legal counsel » sont écrits à la main après le mot « standing » (demande de témoigner). L'argumentation écrite qui inclut l'AQDC a 337 pages. Elle est manuscrite et en partie dactylographiée avec des annotations manuscrites. Elle comporte une section intitulée « Authorities » qui comprend le Traité n^o 8, des rapports de décision de l'EUB, des décisions des tribunaux, des extraits de textes législatifs, la *Loi constitutionnelle de 1982* et le *Designation of Constitutional Decision Makers Regulation*.

Les représentants de la Clearwater Band et de la PNWB ont mentionné que ces groupes avaient participé à l'audience sans l'assistance d'un conseiller juridique. Cela ne dispense pas les groupes de se conformer aux exigences en matière d'avis, aux termes de l'*APJA*, mais la Commission estime qu'elle peut tenir compte du fait que les parties ne sont pas représentées par un conseiller juridique quand elle étudie la pertinence de l'AQDC qui lui a été présenté.

La Commission a examiné l'AQDC et le mémoire présenté avec celui-ci, et elle a déterminé que dans ce cas-ci, l'AQDC contient suffisamment d'information pour satisfaire aux exigences relatives aux avis, conformément à l'article 12 de l'*APJA*. Dans l'AQDC, il est indiqué que la question de droit constitutionnel touche l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que les parties cherchent à obtenir une consultation significative. Le mémoire des parties mentionne à plusieurs reprises l'obligation de consulter et l'absence de consultation significative à l'égard du projet proposé. Les points de droit en cause et les documents sur lesquels se basent les parties sont non seulement mentionnés dans le mémoire mais joints en annexe de celui-ci. Bien que les éléments matériels produits ne précisent pas les témoins qui comparaitront pour traiter de la question de droit constitutionnel, ils contiennent une liste de personnes affiliées à la Clearwater Band et à la PNWB. Compte tenu de la raison pour laquelle une partie peut présenter un AQDC au gouvernement, la Commission estime que l'AQDC et le mémoire de la Clearwater Band et de la PNWB constituent un avis suffisant donné aux gouvernements du Canada et de l'Alberta de l'intention de ces parties de soulever des questions touchant les droits autochtones et issus de traités, de sorte que les gouvernements du Canada et de l'Alberta puissent y répondre de façon appropriée.

La Commission constate que le gouvernement de l'Alberta a soulevé la question de l'exhaustivité de l'AQDC juste avant le début de l'audience, même s'il en avait eu la possibilité avant. Le gouvernement du Canada a soulevé la question seulement après que le gouvernement

de l'Alberta se fut objecté. Bien que cette situation ne suffise pas en soi pour décider de l'exhaustivité de l'avis, elle indique néanmoins à la Commission que l'AQDC ne présentait aucune faille importante qui aurait poussé le gouvernement de l'Alberta ou le gouvernement du Canada à remettre en question l'exhaustivité de l'avis plus tôt au cours des audiences.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a déterminé qu'elle a compétence, aux termes de l'APJA, pour examiner la question de fond du point constitutionnel soulevé par la Clearwater Band et la PNWB.

4.2 Obligation de consulter

4.2.1 Opinions de la Clearwater Band

La Clearwater Band soutient que ses membres sont des descendants légitimes des signataires du Traité n° 8 et que le mode de vie traditionnel de chasse et de cueillette de ses membres est protégé par le Traité. La Clearwater Band a également fait valoir que les gouvernements fédéral et provincial ne l'ont pas consultée au sujet de la perte, par ses membres, de l'accès à leurs terres ou à leurs droits ancestraux. Elle demande donc à la Commission de recommander que les gouvernements de l'Alberta et du Canada honorent leurs obligations en vertu du Traité n° 8, avant que tout projet de développement ne soit entrepris sur ses terres ancestrales. Elle demande aussi à la Commission de formuler des recommandations spécifiques enjoignant les gouvernements de l'Alberta et du Canada de consulter la Clearwater Band, et ce, avant toute activité subséquente de mise en valeur des sables bitumineux.

4.2.2 Opinions de la PNWB

La PNWB déclare qu'elle forme une communauté autochtone dont les droits collectifs sont reconnus dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle soutient également qu'elle a le droit d'être consultée en vertu de l'obligation faite à la Couronne de traiter les peuples autochtones du Canada avec respect, dignité et équité. La PNWB fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation sous forme de traité entre la Couronne et les peuples autochtones, mais que l'obligation de consulter existe lorsqu'une menace potentielle pèse sur un droit autochtone. La PNWB prie donc instamment la Commission de la reconnaître comme bande et de recommander également que les gouvernements du Canada et de l'Alberta reconnaissent la PNWB et prennent des mesures pour améliorer la condition de ses membres. La PNWB indique en outre qu'elle pourrait améliorer le bien-être de ses collectivités si on lui donnait l'occasion d'être consultée de manière significative. Elle termine sa présentation en indiquant que même si les questions et les différends en matière de traité ne sont pas réglés, la Couronne a néanmoins l'obligation de consulter la PNWB sur les questions de fond.

4.2.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta indique que si la Commission décide que l'AQDC présenté par la Clearwater Band et la PNWB satisfait aux exigences en matière d'avis de l'APJA, la Commission devrait alors statuer que le gouvernement n'est pas tenu de consulter ces parties. Le gouvernement de l'Alberta soutient que la décision de la Commission qui figure dans la *Décision 2006-128 : Albian Sands Energy Inc., Demande relative à l'agrandissement des installations minières de sables bitumineux et de l'usine de traitement de la mine de la rivière Muskeg* s'applique également aux positions de la Clearwater Band et de la PNWB présentées devant cette

instance. Le gouvernement de l'Alberta soutient qu'aucun des deux groupes n'est une bande indienne, une Première nation ou toute autre entité susceptible de détenir des droits ancestraux ou issus de traités qui donneraient lieu à une obligation de consulter. Le gouvernement de l'Alberta indique aussi que dans la mesure où un membre de l'un ou l'autre groupe est membre d'une Première nation reconnue aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les droits qui peuvent être exercés et qui donnent lieu à une obligation de consulter sont des droits collectifs que seule une Première nation – et non un particulier – est autorisée à exercer. Le gouvernement de l'Alberta prie instamment la Commission de statuer que la Clearwater Band et la PNWB ne détiennent pas de droits ancestraux ou issus de traités qui obligeraient la Couronne à consulter ces groupes.

4.2.4 Opinions du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada indique que si la Commission décide que l'AQDC présenté par la Clearwater Band et la PNWB satisfait aux exigences en matière d'avis de l'APJA, la Commission n'a pas à se pencher sur les points de droit constitutionnel soulevés dans l'avis, car ces points n'entrent pas dans le mandat de la Commission dans le contexte du régime législatif et de l'Entente sur la Commission conjointe. Toutefois, le gouvernement du Canada indique également que si la Commission est d'avis qu'elle devrait examiner l'AQDC, les éléments probants ne démontrent pas l'existence de droits ancestraux donnant lieu à l'obligation pour la Couronne de consulter la Clearwater Band et la PNWB. Le gouvernement du Canada fait référence au registre des citoyens de la PNWB, présenté comme preuve à l'audience, et au témoignage de M^{me} Susan Weston, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Le gouvernement du Canada souligne que plusieurs particuliers dont le nom figure dans le registre ou sur la liste des parties intéressées jointe en annexe du mémoire de la Clearwater Band et de la PNWB sont affiliés à une bande indienne reconnue. Le gouvernement du Canada fait également état de décisions des tribunaux qui ont établi le principe que les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs qui appartiennent aux communautés autochtones et ne sont pas, dans le cas de la présente cause, des droits dont peuvent se prévaloir des particuliers.

De plus, le gouvernement du Canada indique que si la Commission estime que la Couronne devait consulter la Clearwater Band ou la PNWB, les obligations de consultation de la Couronne dans cette cause étaient satisfaites, car un avis de projet a été présenté à ces groupes et l'occasion leur a été donnée de participer aux délibérations.

4.2.5 Opinions de la Commission

Sur la question des droits ancestraux et issus de traités que fait valoir la Clearwater Band, la Commission a entendu et étudié des témoignages qui étaient identiques ou fort semblables aux témoignages entendus dans la cause visée par la *Décision 2006-128 : Albian Sands Energy Inc., Demande relative à l'agrandissement des installations minières de sables bitumineux et de l'usine de traitement de la mine de la rivière Muskeg*. D'après les témoignages présentés dans cette cause, la Commission conclut que la Clearwater Band n'est pas une entité reconnue ni une communauté distincte d'individus ayant des droits ancestraux ou issus de traité qui obligent à les consulter. La Clearwater Band n'est pas une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*. Bon nombre des particuliers qui s'identifient comme membres de la Clearwater Band sont des membres inscrits d'une autre bande indienne reconnue. Il s'agit notamment de la chef Mary Ann Powder, qui a déclaré être membre inscrite de la Première nation de Fort McMurray. Bien que

les particuliers qui s'identifient comme membres de la Clearwater Band aient tenté d'être reconnus comme bande indienne, rien n'indique qu'ils y sont parvenus.

En ce qui concerne la question des droits ancestraux et issus de traités soulevée par la Première nation de Wood Buffalo, la Commission conclut dans le même ordre d'idée que la PNWB n'est pas une entité reconnue ou une communauté distincte de particuliers ayant des droits ancestraux ou issus de traités qui oblige le gouvernement à les consulter. La Première nation de Wood Buffalo n'est pas une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*. La Commission constate que bon nombre des particuliers qui sont nommés comme membres de la Première nation de Wood Buffalo sont des membres inscrits d'une autre bande indienne reconnue, y compris des bandes éloignées de la région de Wood Buffalo. Le souhait de ces particuliers d'être reconnus comme communauté autochtone distincte est apparent. Mais ce souhait et leurs efforts en ce sens ne sont pas suffisants pour que la Commission conclue que la Première nation de Wood Buffalo existe en tant que communauté autochtone à l'égard de laquelle existe une obligation de consulter découlant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Commission reconnaît que, selon la loi canadienne, les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs et, lorsqu'il y a obligation pour le gouvernement de mener des consultations sur les questions de fond, cette obligation concerne la communauté autochtone reconnue, prise dans son ensemble, et non les particuliers qui la composent. La Commission constate que la question du statut de M. John Malcolm, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ne semble pas réglée. Bien que la Commission n'ait ni le mandat ni les preuves pour conclure que M. Malcolm peut détenir des droits ancestraux ou issus de traités, la Commission estime, compte tenu des points de droit mentionnés ci-dessus, qu'il n'est pas un particulier redevable d'une obligation de consulter de la part du gouvernement.

En ce qui concerne la Wood Buffalo First Nation Elders Society (la « Société »), la Commission estime qu'il ne s'agit pas d'une entité qui détient des droits ancestraux ou issus de traités susceptibles de donner lieu à une obligation de consulter correspondante. La Société a été constituée en société en vertu de la *Societies Act*, le 18 janvier 2005. Il ne s'agit pas d'une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*. La PNWB a fait référence à la décision *Labrador Métis Nation v. Newfoundland and Labrador*, [2006] N.J. N° 213 (NLTD) pour étayer son argument à l'effet que la Société pourrait se prévaloir des droits de la communauté autochtone de la PNWB. Mais dans la cause *Labrador Métis Nation*, la Cour avait accepté que la communauté représentée par l'entité constituée en société avait des droits ancestraux et avait choisi ladite société comme son agent pour faire prévaloir ces droits. La Cour indique également qu'il était impossible, en vertu des lois du Canada, que les droits ancestraux soient transférés à une entité autre que la Couronne. Dans la présente cause, le gouvernement du Canada souligne ce point lorsqu'il indique que la Société en elle-même ne peut détenir des droits ancestraux collectifs. La Commission accepte comme point de droit que la Société en elle-même ne peut détenir des droits ancestraux ou issus de traités. Par conséquent, la Société n'a pas l'obligation d'être consultée aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Comme il est mentionné ci-dessus, la Commission ne reconnaît pas que la PNWB existe en tant que communauté autochtone ayant des droits découlant dudit article 35. Si la PNWB avait présenté des preuves à l'effet que la Société est l'agent de la PNWB – ce qu'elle n'a pas fait –, la Commission aurait rendu la même décision au sujet du point de droit constitutionnel touchant la Société.

5 ENJEUX

La Commission est d'avis que les questions à considérer dans l'examen de la demande sont :

- la raison d'être du projet, sa nécessité et les solutions de rechange;
- les autres moyens de réaliser le projet;
- la consultation des parties prenantes et du public;
- les effets sociaux et économiques;
- le plan d'exploitation minière et la conservation des ressources, y compris les zones d'élimination des morts-terrains;
- la gestion des résidus;
- la remise en état;
- les émissions atmosphériques;
- les eaux de surface;
- les ressources aquatiques;
- la CEMA,
- l'utilisation traditionnelle des terres et les connaissances écologiques traditionnelles;
- la nécessité d'un suivi de l'EIE;
- les effets sur la santé;
- la capacité des ressources renouvelables.

Les sections suivantes du rapport résument la preuve présentée par Imperial Oil et les intervenants, ainsi que l'évaluation faite par la Commission des points considérés. Lorsque Imperial Oil ou un intervenant ne présente aucune opinion sur un point particulier, le rapport ne contient pas de section correspondante pour ce point. Bien que la Commission ait tenté de présenter les opinions et les preuves qu'elle juge les plus pertinentes aux fins de l'étude des points associés aux demandes, le présent rapport ne traite pas nécessairement de toute la preuve présentée par une partie.

6 RAISON D'ÊTRE, NÉCESSITÉ ET SOLUTIONS DE RECHANGE

6.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique que le projet Kearn vise à construire des installations d'extraction et de traitement des sables bitumineux pour produire du bitume propre extrait des concessions de sables bitumineux que lui a octroyées la Couronne. Le projet permettrait d'accéder à d'importantes ressources en sables bitumineux de haute qualité, la capacité de production quotidienne atteignant environ 48 000 m³ de bitume par jour d'ici 2018. Imperial Oil ajoute que le projet contribuera à la vision énoncée par le gouvernement de l'Alberta de porter la production de sables bitumineux à 480 000 m³ par jour d'ici 2020. On pourra ainsi compenser le fléchissement de la production de pétrole classique et contribuer à la demande énergétique de

l'Amérique du Nord pour de nombreuses années encore. Imperial Oil indique également que le projet Kearl lui permettrait de mieux se faire connaître dans la région en participant directement à la vie des collectivités. Son expérience et ses résultats passés ont prouvé qu'elle était en mesure de gérer ses obligations futures qui pourraient se présenter si le projet Kearl est approuvé.

Imperial Oil mentionne que le projet générerait d'importantes retombées économiques par l'accroissement de l'emploi et l'achat de biens et de services. Les avantages comprendraient un investissement en matière de développement d'environ 5,5 milliards \$, des dépenses annuelles d'environ 1 milliard \$ pour exploiter l'installation à pleine capacité, et des emplois permanents pour 2 700 personnes par année. Imperial Oil ajoute que les phases de construction et d'exploitation se traduiraient par d'importantes occasions d'affaires pour les entreprises locales et autochtones.

En outre, Imperial Oil note que les sables bitumineux qui se trouvent sur les terres visées par le projet ne se prêtent pas aux techniques de récupération *in situ* et qu'il n'y avait pas de méthode de rechange réaliste ou viable pour la récupération de ces sables. Imperial Oil indique que la seule façon pratique d'extraire cette ressource et de maximiser la récupération de bitume consiste à utiliser des techniques minières. Si les prix du pétrole brut continuent à augmenter, Imperial Oil ajoute que les avantages socioéconomiques augmenteront également. Le projet créerait de la richesse et accroîtrait le niveau de vie des Albertains et des Canadiens.

6.2 Opinions des intervenants

Aucun intervenant ne conteste les affirmations d'Imperial Oil quant à la nécessité du projet.

6.3 Opinions de la Commission

La Commission note que la raison d'être et la nécessité du projet lui fournissent le contexte pour l'examen des solutions de rechange au projet. Elle accepte les allégations d'Imperial Oil concernant la raison d'être et la nécessité du projet ainsi que l'évaluation des solutions de rechange de la société. La Commission note qu'aucune partie n'a contesté la raison d'être et la nécessité du projet, bien que la MRWB, la Première nation crie Mikisew (PNCM) et la PNDK aient demandé que toute approbation soit reportée et que, selon elles, plusieurs parties aient exprimé des réserves à l'égard de l'ouverture d'une nouvelle mine.

Après avoir pris en considération les solutions de rechange, la Commission conclut avoir assez d'information sur la nécessité et la raison d'être du projet Kearl. Elle conclut également que le projet proposé par Imperial Oil est le seul moyen d'accéder aux ressources existantes.

7 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

7.1 Opinions de Imperial Oil

Imperial Oil indique que, à toutes fins pratiques, la technologie envisagée dans son plan de mise en valeur est soit commercialement prouvée, soit commercialement démontrée par l'industrie, ce qui confère au plan un degré très élevé de certitude. En ce qui concerne les incertitudes qui subsistent, Imperial Oil s'engage à recourir à une gestion adaptative, approche qui a été appliquée avec succès dans toute l'industrie des sables bitumineux.

Imperial Oil indique que son approche exhaustive lui permet de présenter un plan clair et complet aux parties intéressées et de faciliter le plein développement des ressources tout en minimisant les impacts. Cette approche exhaustive comporte les éléments suivants :

- un plan d'exploitation pour la durée estimée du projet, soit 50 ans;
- un bassin externe de résidus, qui donnera la plus faible superficie au sol de résidus par baril d'huile produit parmi tous les projets de mise en valeur des sables bitumineux;
- un procédé novateur de traitement des résidus et un système de lacs de kettle, qui contiendra seulement un faible volume de résidus fins mûrs dans le dernier des six lacs proposés;
- un plan de lac de compensation pour tenir compte de la perturbation de l'habitat du poisson. Le plan est structuré de façon à permettre l'apprentissage et à s'adapter en fonction de l'avancement des travaux de mise en valeur;
- un plan intégré et progressif de remise en état de toute la concession, qui optimise la mise en place directe d'une couverture morte.

Imperial Oil mentionne qu'elle a envisagé plusieurs options de développement minier et emplacements pour ses installations, ainsi que diverses méthodes de rechange pour la préparation du minerai, l'extraction du bitume, le traitement de l'écume, la gestion des résidus, l'approvisionnement en eau, le tracé des pipelines et le transport du bitume. On trouvera plus loin dans ce rapport l'évaluation détaillée des différents aspects de la gestion des résidus, de l'approvisionnement en eau et du tracé des pipelines, ainsi que les conclusions d'Imperial Oil à l'égard de chacun d'entre eux.

7.2 Opinions des intervenants

Aucun intervenant ne s'est prononcé sur d'autres moyens éventuels de réaliser le projet.

7.3 Opinions de la Commission

La Commission note qu'Imperial Oil a fourni suffisamment d'information sur les technologies de rechange et sur les autres moyens de réaliser le projet et sur leurs effets environnementaux. Elle est confiante qu'Imperial Oil a adopté une approche appropriée à l'égard de la récupération des ressources dans ces concessions. Les opinions de la Commission sur les technologies de rechange pour la gestion des résidus et sur les autres questions opérationnelles sont indiquées plus loin dans ce rapport.

8 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DU PUBLIC

8.1 Consultation

8.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique que son processus de consultation publique pour le projet Kearl s'est poursuivi depuis la présentation des documents relatifs à sa demande en juillet 2005. Elle a tenu de nombreuses réunions avec les parties prenantes afin de répondre aux préoccupations spécifiques au sujet du projet et d'établir des relations de travail concertées avec les titulaires de

concessions adjacentes, les groupes autochtones et les organisations de services municipaux. Imperial Oil indique que le processus a été très fructueux et lui a permis de mieux comprendre les préoccupations des parties intéressées et de leur faire connaître ses engagements.

Imperial Oil s'engage à instaurer un processus permanent et adaptatif de consultation. La société indique qu'elle continuera de documenter toutes ses réunions avec les parties prenantes, de faire le suivi de ses engagements et des mesures connexes et de collaborer avec les parties prenantes afin de suivre les progrès et de les informer.

Imperial Oil mentionne qu'elle a conclu des ententes de coopération avec Husky Oil Operations Ltd., Suncor Energy Inc., Syncrude Canada Ltd. et Shell Canada Ltée.

8.1.2 Opinions de l'Oil Sands Environmental Coalition

L'Oil Sands Environmental Coalition (OSEC) mentionne qu'elle a encore des réserves importantes à l'égard du projet Kearl, malgré la tenue de réunions avec Imperial Oil pour tenter de conclure une entente. Ces réserves sont les suivantes :

- la contribution aux émissions d'oxydes d'azote (NO_x) dans la région des sables bitumineux;
- la contribution aux émissions de gaz à effet de serre et aux changements climatiques;
- les prélèvements d'eau proposés dans la rivière Athabasca pendant les mois de faible débit en hiver;
- le défaut par Imperial Oil de proposer des stratégies efficaces d'atténuation pour les milieux terrestres et humides;
- la non-inclusion d'un scénario de développement prévisible dans l'EIE;
- la perte de redevances pour les Albertains en raison d'un régime de redevances périmé;
- l'augmentation des incidences socioéconomiques dans la région.

8.1.3 Opinions de la PNDK

La PNDK indique qu'elle n'a pas été consultée au sujet du projet Kearl.

8.1.4 Opinions de la Commission

La Commission estime qu'Imperial Oil a tenu des consultations publiques satisfaisantes au sujet du projet Kearl. Elle constate que le projet Kearl d'Imperial Oil est un tout nouveau projet et qu'il présente donc des enjeux qui diffèrent des demandes récentes portant sur l'agrandissement des installations existantes d'exploitation des sables bitumineux. Le fait qu'Imperial Oil ait signé des ententes avec bon nombre des parties intéressées témoigne des efforts déployés par le promoteur et les intervenants pour tenter vraiment de régler tout problème associé au projet Kearl.

8.2 Ententes

8.2.1 Première nation des Chipewyans de l'Athabasca

La Première nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA) a conclu une entente avec Imperial Oil par laquelle elle ne s'oppose pas au projet Kearl. La PNCA a fait savoir que certaines de ses préoccupations ne sont pas encore réglées, notamment les besoins en débits minimaux réservés (BDMR), la perte permanente de milieux humides et l'évaluation des effets cumulatifs.

8.2.2 Clearwater Band et PNWB

Durant les audiences, la Clearwater Band et la PNWB ont indiqué avoir conclu une entente avec Imperial Oil.

8.2.3 Fort McKay Industry Relations Corporation

La Fort McKay Industry Relations Corporation (Fort McKay IRC) a conclu une entente partielle avec Imperial Oil. Imperial Oil indique que l'entente concerne la collectivité de Fort McKay dans sa totalité, incluant la Première nation et les résidents Métis.

La Fort McKay IRC a encore des réserves au sujet des prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca aux fins du projet Kearl tels que proposés dans le cadre provisoire de gestion des BDMR.

8.2.4 PNCM

La PNCM mentionne qu'elle a conclu une entente partielle avec Imperial Oil concernant sa participation future au projet Kearl. Elle indique qu'elle participera à l'évaluation des résultats des programmes de surveillance et qu'elle aura la possibilité de recommander des changements.

La PNCM indique également que cette entente ne répond pas à toutes ses préoccupations. La PNCM a demandé que le projet soit retardé, en raison de ses préoccupations touchant l'intégrité de l'écosystème de la rivière Athabasca aux termes du cadre provisoire de gestion des BDMR, le traitement des résidus et les lacs de kettle, les responsabilités associées aux inconnues que représentent le paysage final et sa fonction écologique, et d'autres points, notamment les effets actuels et à long terme sur la culture et les utilisations traditionnelles des terres des Cris Mikisew.

8.2.5 RSNL

Un protocole d'entente a été signé entre la RSNL et Imperial Oil, en vertu duquel les deux parties travailleront de concert afin d'ériger sur place un centre médical bien pourvu. En ce qui concerne le projet Kearl, la RSNL estime que son entente avec Imperial Oil lui permettra de régler les problèmes qu'elle pourrait avoir avec le projet Kearl au cours des prochaines années.

8.2.6 MRWB

La MRWB a conclu une entente partielle avec Imperial Oil concernant certaines de ses réserves à l'égard du projet Kearl. Elle estime que le projet Kearl ne devrait pas être examiné isolément,

mais plutôt dans le contexte des autres projets actuellement en cours, en voie d'élaboration ou à venir.

8.2.7 WBMLA

La WBMLA a conclu une entente avec Imperial Oil pendant la tenue de l'audience et s'est retirée des procédures.

8.2.8 Ententes sur la non-revendication des droits

Le gouvernement de l'Alberta a signé une entente sur la non-revendication des droits avec la PNCA, la PNCM et la Fort McKay IRC. Les ententes ont été versées au dossier par le gouvernement de l'Alberta comme preuve au cours de l'audience. Les ententes permettent aux parties de traiter devant d'autres tribunes ou instances les questions touchant les droits constitutionnels faisant l'objet de revendications par chacune des Premières nations.

8.2.9 Opinions de la Commission

La Commission félicite Imperial Oil, la PNCA, la PNCM, la Fort McKay IRC, la RSNL, la MRWB, la WBMLA, la PNWB et la Clearwater Band pour leurs efforts afin de conclure des ententes complètes ou partielles. Même si ces ententes ne feront pas partie de l'approbation par l'EUB, la Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil tienne ses engagements et poursuive ses efforts de consultation et de communication pendant toute la durée du projet.

9 INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES

9.1 Retombées du projet

9.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil soutient que le projet Kearl créera une nouvelle activité économique dans la région et en Alberta. Les dépenses en capital pour le projet sont estimées à 5,5 milliards \$ (dollars de 2005), pour la période de 2007 à 2018. Imperial Oil s'attend à payer près de 24 milliards \$ en taxes et en redevances aux gouvernements fédéral et provincial pendant toute la durée du projet, à partir de 2010. On prévoit que les paiements au titre des taxes foncières à la MRWB seront de 15 M \$ par année, soit 700 M \$ pour toute la durée du projet.

Afin de réduire les impacts du projet sur les infrastructures publiques et les services privés et publics, Imperial Oil propose de construire des baraquements pour la phase d'exploitation, car 90 % des travailleurs proviendront de l'extérieur de la région. Un service de navette aérienne assurera le transport des travailleurs en direction et en provenance du site du projet Kearl durant les quarts de travail. Imperial Oil soutient que cette approche permettra d'éviter un accroissement important de la population de Fort McMurray, tout en contribuant aux revenus fiscaux de la Municipalité.

Le projet permettra de créer des emplois directs, indirects et induits totalisant 20 800 années-travail pendant la phase de construction, de 2007 à 2018. Lorsque les travaux seront à leur maximum, en 2009, on prévoit que 1 700 personnes travailleront sur le chantier.

Pendant la période d'exploitation de la mine, on prévoit que les emplois directs, indirects et induits se chiffreront en tout à 2 660.

Imperial Oil indique qu'elle a conclu des ententes avec les parties prenantes, en vertu desquelles elle s'engage à tenir compte des préoccupations d'ordre socioéconomique et commercial. La société mentionne que le projet Kearl générera d'importantes occasions d'affaires pour les entreprises locales et autochtones pendant la phase de construction puis de façon soutenue pendant la phase d'exploitation.

9.1.2 Opinions de la RSNL

La RSNL reconnaît les retombées importantes du développement continu de la région, grâce à l'accroissement des redevances, des taxes et des possibilités de formation et d'emploi. Toutefois, la RSNL indique qu'elle continue de travailler avec des ressources dangereusement grevées et que la croissance exponentielle de la région influe sur sa capacité d'offrir des soins et des services de santé appropriés.

9.1.3 Opinions de la MRWB

La MRWB reconnaît les avantages de la mise en valeur des sables bitumineux pour l'économie dans son ensemble, mais elle ajoute que les nouveaux projets d'exploitation des sables bitumineux devraient être reportés jusqu'à ce que la question pressante des infrastructures soit réglée. Même si Imperial Oil estime que son projet aura un impact peu marqué, la MRWB soutient que de nombreux services municipaux fonctionnent déjà à pleine capacité, voire au-delà.

La MRWB estime que même si l'approche proposée par Imperial Oil, à savoir la construction de baraquements pour les phases de construction et d'exploitation, permettrait d'alléger les pressions sur les services municipaux à court terme, elle aura également des effets négatifs sur la collectivité locale à long terme. La MRWB soutient que bon nombre des avantages économiques liés au projet ne profiteront pas à la collectivité et que la MRWB perdra les avantages qui pourraient en résulter si les travailleurs et leurs familles vivaient dans la collectivité et y participaient.

9.1.4 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît les avantages économiques associés à un investissement majeur en termes de biens et de services, comme ce serait le cas avec le projet Kearl. Elle constate également que la nécessité, pour les gouvernements, d'investir dans de nouvelles infrastructures et d'accroître les services publics, annulera dans une certaine mesure les taxes et les redevances générées par le projet. La Commission estime néanmoins que les retombées nettes des taxes et des redevances pour les gouvernements de l'Alberta et du Canada seront importantes.

La Commission reconnaît aussi les efforts déployés par Imperial Oil pour tenter, par la conclusion d'ententes avec les parties prenantes, de résoudre les problèmes d'ordre socioéconomique et commercial. La Commission encourage les sociétés à entreprendre et à soutenir des initiatives visant à assurer la plus grande participation possible des entreprises locales et des résidents aux possibilités économiques engendrées par les projets d'exploitation des sables bitumineux.

9.2 Services de santé

9.2.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil reconnaît que la RSNL est confrontée à l'augmentation du nombre de personnes qui cherchent à obtenir des soins à l'hôpital de Fort McMurray. Elle reconnaît également qu'un facteur qui contribue à ce problème est la population des baraquements, qui cherche à obtenir des services médicaux notamment en s'adressant aux services d'urgence de l'hôpital. Imperial Oil soutient que le projet Kearl aura un impact limité sur les installations et les services de santé dans la région.

Imperial Oil indique qu'elle a signé un protocole d'entente avec la RSNL, qui comporte plusieurs mesures afin de dispenser des soins de santé aux travailleurs. Imperial Oil souligne qu'elle construira sur le site même du projet un centre médical qui sera bien pourvu en personnel et en équipement pour prodiguer des soins aux personnes qui travaillent sur le site du projet Kearl et qui y habitent.

9.2.2 Opinions de la RSNL

La RSNL prend acte des efforts déployés par Imperial Oil afin de minimiser les impacts du projet sur le système des soins de santé et déclare qu'elle a signé un protocole d'entente avec la société. Toutefois, la RSNL soutient que cela ne réglera pas les problèmes existants ou futurs en matière de services de santé.

La RSNL déclare que tous les paliers de gouvernement doivent prendre immédiatement des mesures à court terme pour régler la crise actuelle à laquelle est confrontée la RSNL et lui permettre de continuer à fonctionner, jusqu'à ce que les stratégies à long terme proposées puissent être mises en œuvre.

La RSNL fait mention de ses efforts pour communiquer ces problèmes et les besoins en infrastructure aux instances supérieures du gouvernement. Elle indique qu'elle a envoyé des lettres au ministère de l'Infrastructure et des Transports de l'Alberta, qu'elle a communiqué avec le ministre de la Santé et du Bien-être et qu'elle a transmis au ministre des Aînés et du Logement une lettre rédigée par le député provincial de la région, qui a défendu le dossier de la RSNL auprès du gouvernement. La RSNL déclare qu'elle a demandé à la Province des fonds d'immobilisations pour la construction d'un établissement de soins prolongés, mais qu'elle n'avait encore reçu aucune réponse de la Province.

Selon la RSNL, les problèmes de santé ne sont pas suffisamment pris en compte dans le cadre des initiatives régionales ou de consultation en cours. Elle déclare que la RSNL n'est pas membre du Régional Infrastructure Working Group (RIWG), qu'elle n'a pas participé à l'Oil Sands Consultation Initiative (OSCI)² et qu'aucune de ces deux organisations ne semblent avoir fait des soins de la santé une priorité. La RSNL prend acte que le RIWG a convenu d'établir un

² L'OSCI a été créée à la suite de la publication du rapport final et des recommandations de l'Oil Sands Consultation Group. Elle a instauré un processus de consultation sur la mise en valeur des sables bitumineux de l'Alberta et doit faire rapport d'ici juin 2007 aux ministres du Développement durable des ressources, de l'Environnement et de l'Énergie. L'Oil Sands Ministerial Strategy Committee (OSMSC) est un comité interne du gouvernement à qui le conseil des ministres a demandé d'élaborer un plan d'action gouvernemental à court terme pour réagir aux impacts sociaux, environnementaux et économiques de la mise en valeur des sables bitumineux sur les collectivités locales. L'OSMSC est présidé par le ministre de la Justice et procureur général. Le président de l'OSMSC devait recevoir un rapport contenant des recommandations et un plan de mise en œuvre d'ici le 31 décembre 2006.

comité de santé pour tenir compte des préoccupations en matière de services de santé et qu'il prodiguera des conseils sur la façon dont l'industrie des sables bitumineux peut aider à atténuer certaines des difficultés auxquelles la RSNL est confrontée.

La RSNL mentionne que le système des soins de santé à Fort McMurray est incapable de soutenir le rythme de croissance actuel de la région. Elle ajoute que les médecins sont de plus en plus désespérés, car ils doivent continuer de travailler dans des conditions de pénurie critique, de frais généraux en hausse vertigineuse et d'infrastructures insuffisantes et inadéquates. La RSNL indique qu'il manque 34 médecins dans la région, ce qui représente un taux global de postes vacants de 41 %. Cela signifie que de nombreux patients sont obligés de fréquenter des services d'urgence déjà surchargés pour tous leurs besoins médicaux, y compris les consultations de routine.

La RSNL souligne que la situation est critique, vu l'insuffisance de la formule de financement global de la Province et du financement des infrastructures pour répondre aux problèmes particuliers de la RSNL. Elle ajoute que :

- la formule de financement global du ministère de la Santé et du Mieux-être de l'Alberta (AHW) utilise les données d'un seul registre, ce qui ne tient pas compte de la population fantôme, ni de la croissance démographique actuelle de la région;
- les frais désignés de prestation des services de santé aux non-résidents ne reflètent pas le coût réel de prestation de ces services dans la RSNL.

La RSNL indique également qu'elle est le seul organisme à dispenser des soins à toutes les personnes souffrant de problèmes de santé aigus ou chroniques qui viennent dans la région de Wood Buffalo. Son mandat, qui lui est conféré par la loi, est d'assurer des services de santé à tous en tout temps, y compris les non-résidents qui travaillent à Fort McMurray.

La RSNL demande que la Commission recommande au gouvernement de l'Alberta que certaines mesures immédiates et à long terme soient prises afin de s'attaquer aux impacts critiques que les projets actuels et prévus de développement des sables bitumineux ont et continueront d'avoir sur la prestation des soins de santé dans la région. Il s'agit notamment de :

- financer le déficit prévu de la RSNL et de corriger les lacunes de l'actuelle formule de financement afin d'éliminer le déséquilibre constant;
- indexer les honoraires que les médecins du Nord peuvent facturer à AHW pour les services offerts dans les collectivités où il est difficile de recruter des médecins et de les retenir;
- céder 10 acres de terrain pour permettre à la RSNL de transférer ses services de soins prolongés, qui se trouvent actuellement au Centre de santé, et pour permettre l'expansion de ses services actuels de soins aigus; et de céder de deux à trois acres de terrain dans chaque nouvelle division, pour le développement de centres de santé communautaire;
- fournir des fonds d'immobilisations pour une nouvelle installation de soins prolongés (49 M \$), deux projets pilotes de centres de santé communautaire (20 M \$), ainsi qu'un nouveau parc de stationnement couvert et un hélicoptère (9 M \$);
- fournir des fonds pour établir et exploiter un centre de traumatologie de district à Fort McMurray;

- fournir des fonds pour le logement et d'autres stimulants afin de faciliter l'embauche d'un nombre accru d'étudiants en médecine et de travailleurs en soins de santé pour la RSNL;
- augmenter dans les facultés de médecine le nombre de places d'étudiants réservées pour les régions du Nord;
- céder à la RSNL environ 80 acres de terrain pour la construction d'un nouveau centre de santé/hôpital à Fort McMurray;
- fournir 200 M \$ en fonds de capital à la RSNL pour la construction d'un nouveau centre de santé/hôpital à Fort McMurray;
- fournir des fonds de fonctionnement pour soutenir le nouveau centre de santé/hôpital;
- conclure des partenariats avec les exploitants des sables bitumineux et la RSNL pour établir des centres de santé communautaire à tous les endroits visés par de grands projets de mise en valeur des sables bitumineux;
- fournir un financement pour les futures infrastructures qui seront requises pour répondre aux besoins en matière de santé, compte tenu de la croissance démographique réelle et prévue.

La RSNL reconnaît que la création de l'OSCI est une étape positive pour tenter de résoudre ces problèmes, mais elle soutient qu'AHW, et en particulier la RSNL, n'ont pas été inclus dans cette initiative.

La RSNL reconnaît également l'établissement de l'OSMSC. La RSNL estime que le rapport de l'OSMSC devrait être une première étape positive, mais rien ne garantit qu'il en résultera un plan coordonné de gestion de la croissance dans la région de Fort McMurray. Elle soutient que l'OSMSC n'est pas mandaté pour élaborer des politiques.

9.2.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta soutient qu'il connaît bien les nombreuses difficultés auxquelles est confrontée la RSNL et qu'il faut résoudre. Il a réagi en injectant des ressources et des fonds et il continuera de travailler avec la RSNL pour tenter de régler les problèmes.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'AHW travaille constamment avec les régions afin d'améliorer sa capacité de régler leurs problèmes et d'allouer des fonds avec toujours plus d'équité. Il souligne que la formule de financement n'est pas statique et n'est pas basée sur des estimations de recensement municipal. Plutôt, la formule de financement évolue, s'ajuste et tient compte de la croissance passée et prévue dans le but de régler les problèmes de coûts et les autres facteurs en jeu. Le gouvernement de l'Alberta indique que le financement de la RSNL a été augmenté de 19 % au-delà de la somme convenue d'après sa population inscrite, et qu'une somme additionnelle de 3,8 M \$ a été allouée à titre d'allocation nordique. Elle soutient que la RSNL et AHW possèdent l'expertise requise pour régler les problèmes de financement et que la meilleure façon d'y parvenir consiste en un dialogue constant entre la RSNL et AHW.

Le gouvernement de l'Alberta soutient que les pressions affectant les fonds d'immobilisations dans toute la province et dans tous les ministères sont classées par ordre de priorité et équilibrées. Ce processus consiste à évaluer les besoins concurrents en matière de fonds et à répartir les ressources disponibles entre ces pressions concurrentes. Le gouvernement déclare également qu'AHW continuera de travailler avec la RSNL afin de trouver des solutions, mais

qu'il revient à la direction de la RSNL de présenter les demandes appropriées dans le cadre de ce processus.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il revient à la RSNL de gérer ses ressources et de faire des choix au sujet des services qu'elle offrira et de la meilleure façon d'y parvenir, compte tenu des ressources disponibles.

Le gouvernement de l'Alberta reconnaît que la RSNL a présenté ses doléances à l'OSMSC, à AHW et aux autres ministères, aux plus hauts échelons. Elle indique que les opinions et les préoccupations de la RSNL sont prises en considération et que des efforts constants et soutenus sont faits afin de trouver des solutions.

9.2.4 Opinions de la Commission

La Commission constate que lors de l'audience de True North Energy Corporation en 2002 (Décision 2002-089), la Fort McMurray Medical Staff Association avait déclaré que les services médicaux dans la région étaient grevés. L'Association avait soutenu que si l'on demandait plus de services médicaux sans fournir de ressources adéquates, la qualité des soins de santé en souffrirait. En 2002, la Fort McMurray Medical Staff Association indiquait qu'il y avait 38 médecins desservant une population d'environ 60 000 personnes (dont une population fantôme d'environ 15 000 personnes), soit 1 médecin pour 1 600 personnes. Pendant les présentes audiences, la RSNL a indiqué que 41 médecins desservent une population d'environ 80 000 personnes (dont une population fantôme d'environ 13 000 personnes), soit 1 médecin pour 1 950 personnes. La Commission note qu'en dépit des efforts plus grands déployés par toutes les parties en cause, les services de santé dans la région continuent d'être surutilisés et que la RSNL a encore de la difficulté à suivre le rythme des effets cumulatifs de la mise en valeur rapide des sables bitumineux. La Commission constate également que si la RSNL, selon son témoignage, ne peut continuer à fonctionner de façon déficitaire ou si elle doit rembourser le déficit déjà accumulé, elle pourrait devoir couper dans les services de santé dans la région.

La Commission reconnaît que la contribution marginale du projet Kearn à l'impact sur les services médicaux dans la région de Fort McMurray est limitée. Elle prend acte également qu'Imperial Oil a signé un protocole d'entente avec la RSNL en vertu duquel elle s'est engagée à assumer une plus grande responsabilité pour répondre aux besoins en soins de santé pour les personnes qui travailleront sur son site. La Commission croit que l'industrie doit assumer une plus grande responsabilité à l'égard de sa main-d'œuvre mobile et devrait prendre des mesures afin de minimiser l'impact de cette main-d'œuvre sur les services médicaux à Fort McMurray.

Bien qu'elle ne prenne pas position au sujet de la pertinence de la formule de financement existante, la Commission constate que, selon les témoignages des experts de la RSNL, les modèles habituels de financement pour les services médicaux et l'infrastructure ne fonctionnent pas bien dans les régions en croissance rapide mais dont la population est relativement petite et isolée, comme Wood Buffalo. La Commission estime que la RSNL a déjà mis en place, ou est en train de mettre en place, les plans nécessaires pour remplir efficacement son mandat en matière de soins de santé. Toutefois, la Commission croit également que la RSNL doit disposer des ressources nécessaires et de l'appui d'AHW pour mettre en œuvre et réaliser ces plans. Et comme on prévoit que les pressions associées à la croissance vont se maintenir, la Commission est d'avis que les services de santé dans la région continueront de se diriger rapidement vers un état de crise.

La Commission estime que la meilleure façon de trouver des solutions pour combler les besoins en terrains, en infrastructures et en ressources de la RSNL à Fort McMurray consiste à poursuivre les négociations et la coopération entre la RSNL et le gouvernement de l'Alberta.

La Commission recommande que le gouvernement de l'Alberta continue de travailler avec la RSNL pour trouver des solutions aux besoins en terrains, en infrastructures et en ressources qui assaillent actuellement la RSNL à Fort McMurray.

9.3 Infrastructure publique et services municipaux

9.3.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil déclare que le projet Kearl aurait seulement un impact marginal sur l'infrastructure et les services publics et privés dans la région de Wood Buffalo, particulièrement à Fort McMurray. Selon Imperial Oil, l'approche utilisée pour le projet, soit construire des baraquements, permettra de confiner à l'extérieur de la région la majeure partie des impacts de ses activités sur la population. Vu la distance entre la ville et la mine, la société estime que l'autre approche – c'est-à-dire que les travailleurs vivent à Fort McMurray et fassent l'aller-retour chaque jour – n'est pas sécuritaire, sanitaire, positive ni efficiente. De plus, la durée du trajet, au moins 90 minutes, entre le projet Kearl et Fort McMurray, dans un sens ou l'autre, combinée à de longs quarts de travail à la mine, ne serait pas soutenable.

Imperial Oil souligne qu'un service de navette aérienne éliminerait la nécessité pour la majeure partie des travailleurs de se déplacer, réduirait le trafic sur la route 63, améliorerait la sécurité et la qualité de vie des travailleurs et réduirait les demandes exercées sur les services et l'infrastructure de Fort McMurray. Elle ajoute que les baraquements des travailleurs, durant les phases de construction et d'exploitation, seraient pourvus de leurs propres réseaux d'eau et d'égout, et offriraient aux travailleurs un centre de santé, des magasins, des loisirs et divers autres services, ce qui réduirait la demande auprès des fournisseurs de services locaux.

Imperial Oil indique qu'elle a conclu une entente avec la MRWB, en vertu de laquelle elle avisera la Municipalité si elle prévoit modifier son service de navette aérienne, et elle entreprendra des consultations significatives avec la MRWB et les autres parties prenantes afin de tenir compte de toute demande additionnelle créée par la modification de ces plans.

Imperial Oil indique qu'elle cherchera également à minimiser tous les impacts négatifs causés par le projet, en soutenant les initiatives du RIWG, de l'Athabasca Tribal Council et des autres organisations régionales.

Imperial Oil s'oppose à la recommandation de la MRWB de retarder le projet Kearl et elle s'oppose également à la recommandation de la MRWB voulant qu'une partie des coûts d'infrastructure soit recouverte directement d'Imperial Oil, dans le cadre d'une entente industrielle.

9.3.2 Opinions de la MRWB

La MRWB indique qu'elle a soutenu des projets précédents de mise en valeur des sables bitumineux dans la région. Elle reconnaît les avantages économiques à long terme de l'exploitation des sables bitumineux et croit que les organismes gouvernementaux responsables

verront à atténuer les impacts négatifs attribuables à la croissance industrielle. Toutefois, la MRWB indique également qu'en l'absence de solutions immédiates et tangibles, elle est incapable de gérer à des niveaux acceptables les effets sociaux cumulatifs négatifs des nouveaux projets de mise en valeur des sables bitumineux.

La MRWB reconnaît que l'approche proposée par Imperial Oil, c'est-à-dire l'érection de baraquements sur place pour les travailleurs, minimiserait les impacts du projet sur l'infrastructure et les services, mais elle laisse entendre que ce projet pourrait exacerber encore plus une situation déjà très difficile. Elle indique qu'elle s'est efforcée de gérer les pressions exercées par la croissance en préparant et en mettant à jour l'analyse de rentabilisation de Wood Buffalo (WBBC – *Wood Buffalo Business Case*). Bien que les conclusions du WBBC aient été présentées au gouvernement à plusieurs occasions, la MRWB soutient qu'aucune des recommandations qui y sont formulées n'a été mise en œuvre. La MRWB reconnaît que certaines mesures ont été prises par les ordres supérieurs de gouvernement, mais elle indique qu'il subsiste toujours un déficit en matière d'infrastructure et de services et que les programmes actuels du gouvernement provincial n'offrent pas de solutions efficaces, vu l'ampleur des problèmes.

En outre, la MRWB souligne que l'un de ses principaux défis est d'investir dans des infrastructures et des services municipaux en vue répondre aux besoins associés à la croissance de la population qu'entraîneront les nouveaux projets de sables bitumineux, bien avant de recevoir quelque partie que ce soit des taxes foncières qui seront générées par ces projets. Afin de relever ce défi, la RWMB a préparé un plan d'immobilisations pour financer les infrastructures et les services nécessaires au cours des trois prochaines années, et qui nécessite un endettement important. Toutefois, la MRWB indique qu'elle courra des risques financiers importants si elle met en œuvre ce plan d'immobilisations, car elle devra maximiser et peut-être dépasser sa limite d'endettement admissible. Elle déclare que si elle est confrontée à un tel niveau d'endettement, elle n'aura plus de latitude pour financer des programmes et des services et elle sera moins en mesure de répondre aux besoins imprévus de financement de la dette ou d'une diminution imprévue des revenus de la Municipalité.

La MRWB indique que des solutions particulières sont requises dans le cadre d'un effort de collaboration par tous les paliers de gouvernement. Ces solutions pourraient comporter des ententes tripartites de développement régional afin d'offrir un financement conjoint, un mécanisme de financement spécial pour régler les déficits existants et la cession de terres par la Province à la MRWB à un coût nominal afin que la Municipalité puisse s'attaquer à la pénurie de logements.

La MRWB déclare qu'elle a d'importantes réserves au sujet des impacts à long terme du service de navette aérienne proposé par Imperial Oil. Elle indique qu'elle devra néanmoins assumer un fardeau financier causé par la nécessité de fournir des services aux travailleurs de la construction et aux entreprises de passage. La MRWB s'inquiète aussi du peu de retombées économiques qu'aurait cette approche pour les entreprises et les travailleurs locaux. De plus, ni les travailleurs de l'usine ni leurs familles ne chercheraient à s'intégrer dans la région. On estime que pendant la durée prévue du projet, soit 50 ans, cela représentera 5,25 milliards \$ en dépenses perdues pour la région. La MRWB estime que les travailleurs de l'industrie des sables bitumineux devraient vivre dans les collectivités locales, contribuer à la croissance économique positive de la région et s'intégrer à l'ensemble de la collectivité.

La MRWB prend note des efforts soutenus de l'OSCI et de l'OSMSC. Toutefois, elle ne croit pas que l'OSCI se traduira par des mesures concrètes. Elle laisse également entendre que le mandat de l'OSMSC ne répond pas aux besoins de la Municipalité, car le comité s'attaquera aux problèmes à court terme, au lieu d'adopter une approche intégrée qui tiendra compte à la fois des besoins à court terme et comportera une stratégie à long terme à laquelle participeraient tous les partenaires. Enfin, elle soutient que l'OSMSC sera probablement peu efficace, car il n'a aucun rôle en matière de politique, ni aucun pouvoir lui permettant d'allouer des fonds.

La MRWB demande le report du projet Kearl afin qu'elle puisse collaborer avec les ordres supérieurs de gouvernement et l'industrie en vue de formuler un plan approprié et d'assigner les responsabilités financières. La MRWB demande que, si la Commission décide d'approuver le projet, elle inclue dans toute décision qu'elle pourrait prendre les sept conditions au sujet desquelles la MRWB a conclu une entente avec Imperial Oil. Bien qu'Imperial Oil ne soit pas d'accord avec la condition qui l'obligerait à conclure une entente permettant à la Municipalité de recouvrer auprès d'Imperial Oil le coût des infrastructures et des services nouveaux ou élargis résultant du projet Kearl, la MRWB demande néanmoins que cette exigence soit une condition de toute approbation du projet de mise en valeur des sables bitumineux proposé par Imperial Oil.

La MRWB demande également que la Commission recommande ce qui suit au gouvernement de l'Alberta :

- participer à un processus de collaboration afin d'élaborer un plan de mise en valeur détaillé et à long terme pour la région des sables bitumineux;
- conclure une entente de développement régional avec la MRWB qui prévoit une stratégie de croissance régionale;
- offrir des mécanismes de financement spéciaux permettant à la MRWB d'améliorer ses infrastructures et ses services afin qu'ils soient au même niveau que ceux des autres municipalités albertaines;
- modifier les formules de financement et établir une nouvelle politique de croissance soutenue dans la région;
- céder d'autres terres publiques à la MRWB à un coût nominal ou nul et fournir des fonds suffisants à la MRWB pour lui permettre d'aménager ces terrains au moment opportun;
- coopérer avec la MRWB et les promoteurs de l'industrie des sables bitumineux dans la région pour établir et maintenir un système de surveillance des impacts socioéconomiques cumulatifs des projets d'exploitation des sables bitumineux;
- collaborer avec Imperial Oil, la MRWB et les autres exploitants des sables bitumineux pour régler les problèmes de pénurie de main-d'œuvre et d'équipement dans la région;
- présenter un rapport périodique à la Commission au sujet de l'état des travaux réalisés par l'OSMSC, l'OSCI et les autres initiatives provinciales visant à régler les problèmes socioéconomiques de la région;
- préparer chaque année un rapport d'étape officiel et coordonné sur les enjeux socioéconomiques de la région, y compris une compilation des activités et des résultats (positifs et négatifs), et rendre public ce rapport annuel.

9.3.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta soutient que la Province comprend très bien les défis auxquels la MRWB est confrontée. Il mentionne avoir répondu par l'octroi de ressources et de fonds et entend continuer de travailler avec la MRWB pour relever ces défis.

Le gouvernement de l'Alberta souligne qu'au cours du troisième trimestre de 2005, quelque 30 députés provinciaux, dont 10 ministres, ont visité Fort McMurray afin d'en savoir plus sur les problèmes qu'éprouve la MRWB. Il indique que des mesures ont été prises pour les régler juste après la visite. Il souligne que plusieurs ministères se sont engagés à prendre des mesures pour régler un large éventail de problèmes. Ces efforts comprennent plus de 730 M \$ en fonds pour les dépenses de capital pendant la période de 2006 à 2009 afin d'appuyer les établissements de santé, les établissements scolaires, les établissements postsecondaires, le réseau routier provincial (dont la route 63), l'aide aux infrastructures municipales, les installations gouvernementales, le logement et l'équipement. L'engagement financier le plus important a été fait par le ministère de l'Infrastructure et des Transports de l'Alberta, qui a affecté environ 630 M \$ pour doubler la route 63 du sud de Fort McMurray jusqu'à la route 55.

Le gouvernement de l'Alberta soutient qu'il continuera de rechercher des solutions et qu'il prévoit que l'OSMSC et l'OSCI trouveront des pistes de solution en déterminant les besoins et les lacunes dans les services et les infrastructures et en proposant des solutions qui pourraient être mises en œuvre par le gouvernement dans un proche avenir. Il précise qu'un coordonnateur des projets de sables bitumineux a été nommé afin d'aider le comité ministériel à élaborer des recommandations et un plan de mise en œuvre. Le comité ministériel présentera un rapport au gouvernement de l'Alberta qui portera sur les points suivants : des prévisions réalistes pour les trois à cinq prochaines années pour le nord de l'Alberta au sujet des répercussions prévues sur la santé, l'éducation, le logement, les services sociaux, l'infrastructure et les politiques; un inventaire des programmes et des services actuels et des plans futurs visant à atténuer les pressions associées aux projets d'exploitation des sables bitumineux; des recommandations à l'égard d'un plan coordonné pour résoudre ces problèmes. De plus, le Comité étudiera des éléments stratégiques à court terme qui nécessitent de la part du gouvernement des solutions pour gérer efficacement la croissance, ainsi que l'élaboration de mesures possibles.

Le gouvernement de l'Alberta indique que la phase I de l'OSCI est terminée. Il note que des consultations publiques ont eu lieu à Bonnyville, Peace River, Fort McMurray, Edmonton, Calgary, Wabasca et Fort Chipewyan. Il ajoute que plus de 280 mémoires ont été reçus de diverses parties intéressées aux niveaux local, régional, provincial et national. Le rapport provisoire de ces consultations respecterait le calendrier et devrait être terminé pour la fin de novembre 2006.

Le gouvernement de l'Alberta souligne que la RSNL et la MRWB ont participé activement à ces efforts avec le gouvernement, le comité ministériel, son personnel et l'OSCI.

9.3.4 Opinions de la Commission

Bien que la Commission reconnaisse que les pressions additionnelles exercées sur les services municipaux attribuables au projet Kearn sont relativement modestes, elle estime que l'on doit néanmoins en tenir compte dans le contexte des impacts cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux. Des témoignages complets ont été entendus au cours de ces audiences (et au

cours des deux autres séries d'audiences sur les projets d'extraction de sables bitumineux tenus en 2006), qui démontrent clairement que Fort McMurray est à un point tournant dans son évolution à titre de principal centre urbain de la région des sables bitumineux. La Municipalité doit réaliser des investissements majeurs dans les infrastructures publiques et les services municipaux afin de suivre le rythme de croissance prévu et, en même temps, préserver et améliorer la qualité de vie dans la région. La Commission croit que la Municipalité a peu de marge de manœuvre, étant donné la croissance forte et soutenue prévue dans la mise en valeur des sables bitumineux. Par conséquent, la Commission estime que la MRWB sera probablement incapable de relever les défis de la croissance en l'absence d'une aide financière immédiate et de politiques publiques d'appui de la part des gouvernements fédéral et provincial.

La RSNL et la MRWB ont demandé à la Commission de recommander au gouvernement de l'Alberta qu'il prenne plusieurs mesures spécifiques pour combler les lacunes et pallier les manques à gagner en matière de fonctionnement et d'infrastructures dans la région. La Commission note que le gouvernement de l'Alberta a demandé à l'OSMSC d'élaborer des recommandations et un plan coordonné d'action gouvernementale à court terme. De l'avis de la Commission, le gouvernement de l'Alberta est bien au fait des mesures et des ressources requises, de la gravité de la situation et de l'urgence d'agir.

L'EUB et une commission d'évaluation conjointe précédente ont formulé plusieurs recommandations au gouvernement de l'Alberta dans les deux décisions récentes (Décision 2006-112 et Rapport de décision de la Commission conjointe/EUB 2006-128) au sujet des besoins en infrastructures de la MRWB. La Commission soutient ces vues et voit peu l'utilité de répéter ces recommandations en détail dans ce rapport. Elle estime qu'il est possible d'atténuer les contraintes de capacité associées aux répercussions socioéconomiques par une planification adéquate et l'intervention des autorités gouvernementales compétentes. La Commission n'entend pas exiger ni recommander qu'Imperial Oil contribue au coût des services et infrastructures publics nouveaux et élargis, comme le demande la MRWB.

Elle note aussi que la MRWB a fourni des preuves que les coûts associés à ces investissements pourraient dépasser à tel point les capacités financières de la MRWB (au moins à court terme) que la décision de les faire ou non dépendrait de leur coût et non de leur nécessité et pourrait donc exercer une influence exagérée sur la décision d'investissement ou le calendrier de mise en place. La Commission reconnaît la longueur du délai d'exécution de nouvelles infrastructures ou d'un agrandissement des infrastructures existantes et le risque que représente pour la Municipalité le fait de construire à l'avance des infrastructures pour la population existante et les populations qui ne font l'objet que de prévisions; elle croit que les ordres supérieurs de gouvernement doivent réduire ce risque au minimum. La Commission croit que le gouvernement provincial devrait travailler conjointement avec l'industrie, les organisations locales et les instances fédérales et municipales pour trouver des solutions et des sources de financement appropriées. Elle estime que l'on peut y parvenir parallèlement à la mise en valeur des sables bitumineux et ne voit donc pas l'utilité de reporter le projet Kearl comme le demande la MRWB.

La Commission prend acte des préoccupations soulevées par la MRWB au sujet du service de navette aérienne à long terme, proposé par Imperial Oil pour ce projet. La Commission estime qu'au cours des 50 années que durera le projet, les conditions régionales pourraient changer et ce service de navette aérienne évoluer vers une main-d'œuvre située plus localement. Toutefois, la Commission croit que ces préoccupations peuvent être abordées dans le cadre de l'entente

conclue entre Imperial Oil et la MRWB, de nouveau en présumant d'un soutien approprié des ordres supérieurs de gouvernement.

La Commission recommande l'adoption de mesures coordonnées par tous les ordres de gouvernement afin de garantir que la MRWB dispose des moyens nécessaires pour répondre à la croissance soutenue prévue dans la région.

9.4 Disponibilité des habitations et logement à prix abordable

9.4.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil reconnaît que la hausse rapide du prix du logement est en grande partie responsable du coût de la vie élevé à Fort McMurray et de plusieurs autres problèmes qui affligent la collectivité. Elle reconnaît également que l'expansion rapide de l'industrie des sables bitumineux est la cause première du coût élevé du logement.

Imperial Oil fait valoir qu'elle minimisera les impacts du projet Kearl sur le logement pendant les phases de construction et d'exploitation en construisant sur place des baraquements pour les travailleurs, ce qui réduira les pressions sur le marché de l'habitation à Fort McMurray. Imperial Oil indique que cette approche permettra au secteur de la construction domiciliaire de rattraper la demande.

Imperial Oil reconnaît que même avec ses baraquements, elle aura tout de même besoin d'environ 290 unités d'habitation à Fort McMurray et ailleurs dans la région. Ces estimations couvrent les besoins des personnes qui viennent à Fort McMurray pour occuper divers postes dans le cadre du projet Kearl. Imperial Oil fait savoir qu'elle contribuera aux efforts régionaux visant à régler le problème du logement en soutenant le sous-comité du logement du RIWG, qui travaille avec la MRWB aux fins suivantes :

- instaurer un fonds gouvernemental de 17 M \$ pour que la MRWB puisse développer des infrastructures pouvant soutenir les ensembles résidentiels;
- élaborer un mécanisme amélioré permettant d'obtenir des terrains appartenant à la Province pour les ensembles résidentiels;
- fournir de l'information pertinente au secteur de la construction domiciliaire afin qu'il puisse répondre rapidement aux besoins du marché de l'habitation.

9.4.2 Opinions de la MRWB

La MRWB rappelle qu'Imperial Oil prévoit que son projet attirera 600 nouveaux habitants dans la région d'ici 2018 et qu'on aura donc besoin d'environ 290 unités d'habitation. Selon la MRWB, les besoins en matière de logement sont probablement sous-estimés, car le modèle des baraquements n'empêche pas les travailleurs de vivre dans la région de Fort McMurray.

La MRWB indique qu'il manque environ 3 918 unités d'habitation dans la région de Fort McMurray. Elle soutient également que, si le taux d'accroissement démographique actuel de 9 % se maintient, on aura besoin de 12 454 unités d'ici 2011 (compte tenu du déficit actuel). Selon la MRWB, les besoins en unités d'habitation continueront de dépasser le nombre de nouveaux

logements, même avec les cessions, déjà réalisées ou à venir, de terres publiques aux promoteurs privés.

La MRWB soutient que la cession de terres par le gouvernement de l'Alberta ne permettrait que d'accueillir 11 800 nouvelles unités d'habitation, ce qui ne comblerait pas les besoins à court et à long terme dans la région. Elle affirme également que la transformation de terres non aménagées en quartiers résidentiels présenterait de nombreux défis. Mentionnons notamment le coût et le calendrier des activités d'aménagement, l'incertitude relative aux dépenses municipales, l'emplacement et la topographie des terres, et la présence d'un nombre limité de travailleurs de la construction spécialisés dans le secteur résidentiel.

La MRWB fait valoir que la pénurie de logements actuelle et prévue exerce un certain nombre de contraintes sur la collectivité, dont la difficulté de recruter et de retenir des ouvriers. La MRWB soutient que le coût du logement à Fort McMurray est parmi les plus élevés, sinon le plus élevé de la province. Elle démontre que le coût du logement à Fort McMurray a quadruplé entre 1995 et 2005; les loyers y sont actuellement deux fois plus élevés qu'à Edmonton et seraient les plus élevés au Canada.

9.4.3 Opinions de la RSNL

La RSNL fait valoir que le coût élevé de la vie, en particulier du logement, dans la MRWB nuit considérablement au recrutement et à la rétention des médecins et des autres travailleurs de la santé. Elle fait remarquer qu'elle a dû réaffecter 360 000 \$ de son budget afin d'assurer la disponibilité d'au moins 18 unités locatives pour ses employés et qu'elle est la seule région sanitaire de la province à devoir utiliser une partie de son budget à de telles fins.

La RSNL demande que la Commission recommande au gouvernement de l'Alberta qu'il accorde aux employés de la RSNL les mêmes allocations et incitatifs qu'il accorde à tous ses fonctionnaires dans la région de Fort McMurray (*Fort McMurray Allowance* et *Fort McMurray and Northern Alberta Initiatives*).

9.4.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta explique les mesures qu'il a prises pour répondre à la pénurie de logements, et plus particulièrement de logements à prix abordable, à Fort McMurray :

- cession de 673 acres de terres publiques en 2006 pour la construction de 5 800 unités d'habitation, dont 600 unités à prix abordable;
- cession d'une parcelle au nord-ouest appelée North Parsons Creek pour la construction éventuelle d'un maximum de 1 800 unités d'habitation, lorsqu'elle sera entièrement aménagée;
- cession éventuelle de 700 acres à l'extrémité sud de Fort McMurray, appelée Saline Creek Plateau, pour la construction de 4 200 unités d'habitation supplémentaires.

Bien que les parcelles North Parsons Creek et Saline Creek Plateau n'aient pas encore été cédées, le gouvernement de l'Alberta indique que le ministère du Développement durable des ressources (SRD) travaille avec la MRWB pour préparer les plans d'aménagement pour ces deux parcelles et pour la zone couverte par l'étude en périphérie, ainsi que des études de faisabilité connexes en

vue de l'expansion urbaine future. Lorsque ces plans seront terminés et que les limites des zones à développer auront été établies, SRD procédera à l'évaluation et à la cession subséquente des terres. Le gouvernement de l'Alberta souligne que la politique de la Province est de ne pas céder de terres tant que les plans d'aménagement ne sont pas terminés.

Les nouvelles zones, lorsqu'elles seront entièrement aménagées, devraient permettre la construction de plus de 11 800 unités d'habitation. Afin de faciliter la croissance au-delà de ce point, le gouvernement de l'Alberta indique que le ministère des Affaires municipales de la province coordonne les efforts des ministères du Développement durable des ressources, des Aînés et du Soutien aux collectivités et de l'Infrastructure et des Transports afin d'élaborer, conjointement avec la MRWB, une stratégie provinciale visant à assurer que les cessions de terres répondent aux plans de développement à long terme de la Municipalité.

Afin de répondre au problème de pénurie de logement abordable, le gouvernement de l'Alberta déclare avoir approuvé un financement de près de 17 M \$ pour la construction de 414 unités d'habitation à prix abordable à Fort McMurray, dans le cadre du programme Canada-Alberta concernant le logement à prix abordable.

9.4.5 Opinions de la Commission

La Commission se dit encouragée par les mesures initiales prises par le gouvernement de l'Alberta afin de collaborer avec la MRWB pour s'attaquer au problème de pénurie de logements, y compris de logements à prix abordable. Toutefois, la Commission note qu'il est possible que les nouvelles zones résidentielles qui seront développées ne répondent pas à la demande prévue. Elle note aussi que les exigences de planification, le coût des services et les échéanciers de préparation des terres sont susceptibles de retarder le moment où les terrains seront disponibles pour la construction d'habitations. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta de continuer de collaborer avec la MRWB afin d'assurer la disponibilité de terrains prêts pour le développement résidentiel et la mise en place des plans nécessaires pour répondre à la demande de logements actuelle et future dans la région.

9.5 Accès au corridor est

9.5.1 Opinions de la Commission

Bien que cette question n'ait pas été discutée en détail pendant les audiences, la Commission sait que des discussions sont en cours concernant l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès/route sur la rive est de la rivière Athabasca. La Commission croit comprendre que les travaux sur la rive est sont actuellement dirigés par Suncor, qui cherche à améliorer l'accès à son projet de développement *in situ* Firebag. De plus, d'après les témoins du gouvernement de l'Alberta, la Commission croit comprendre que le gouvernement de l'Alberta ne joue pas un rôle direct dans le processus et qu'il permet aux entreprises de construire la route et de payer les coûts de construction d'une nouvelle route d'accès sur la rive est de la rivière Athabasca.

La Commission croit que le développement de l'accès sur la rive est offre la possibilité de régler plusieurs problèmes régionaux. Il s'agit notamment de :

- minimiser l'épuisement des ressources énergétiques;

- assurer un accès additionnel aux ressources exploitables en surface et aux projets de sables bitumineux *in situ*;
- réduire la circulation actuelle et prévue sur la route 63 au nord de Fort McMurray et passant par cette ville,
- aménager une voie d'accès autour de Fort McMurray pour les véhicules hors gabarit;
- aménager une voie d'accès pour atteindre les parcelles de terres du côté nord-est de Fort McMurray, pour les nouveaux développements résidentiels.

La Commission comprend que le financement de cette proposition posera un problème. Toutefois, elle estime qu'une approche entièrement coordonnée à laquelle participeraient l'industrie et tous les palliers de gouvernement permettra d'étudier pleinement la question.

La Commission se demande si, en l'absence d'un rôle de coordination ou d'un leadership fort du gouvernement de l'Alberta, l'ensemble des possibilités et des enjeux régionaux risque de ne pas être entièrement exploré. La Commission recommande que le gouvernement de l'Alberta joue un rôle de premier plan dans l'évaluation et la détermination du tracé le plus approprié pour la construction d'une nouvelle voie d'accès/route sur la rive est de la rivière Athabasca.

10 PLAN D'EXPLOITATION MINIÈRE ET CONSERVATION DES RESSOURCES

10.1 Plan d'exploitation minière et emplacement des installations

10.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil soutient qu'elle respectera la directive de l'EUB intitulée *Interim Directive (ID) 2001-7: Operating Criteria-Resource Recovery Requirements for Oil Sands Mine and Processing Plant Sites* pendant la durée de vie de la mine. Elle a répertorié plusieurs problèmes liés à la récupération des ressources qu'elle prévoit rencontrer pendant la période initiale de démarrage. Il s'agit notamment de la présence de minerai oxydé, des prévisions relatives à la qualité du minerai, du potentiel de mélange, de la fiabilité de l'usine et de la qualité de l'eau de procédé. Imperial Oil estime que chacun de ces facteurs comporte un risque quant au respect éventuel des exigences de la directive *ID 2001-7* pendant la phase de démarrage. Imperial Oil s'est engagée à travailler avec l'EUB pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires seront prises pour maximiser la récupération des ressources pendant cette phase.

Imperial Oil a identifié neuf aires externes d'élimination des morts-terrains nécessaires à l'exploitation de quatre puits de mine distincts. Elle fait remarquer que les aires d'élimination C, F et G se prolongent sur des terres détenues par des titulaires de concessions de sables bitumineux (CSB) adjacentes. Des parties du puits de mine et du site de stockage externe de résidus (SSER) sont limitrophes avec des CSB d'autres titulaires. Imperial Oil indique qu'elle s'est engagée à travailler avec toutes les parties en cause afin de coordonner les efforts de développement des projets et de maximiser la récupération des ressources. Elle précise que le site proposé de stockage de l'eau serait situé sur une CSB appartenant à Suncor Energy Inc. et à Husky Oil Ltd. Imperial Oil indique que les infrastructures qui traversent les limites des terrains, comme les lignes d'électricité, les pipelines pour les produits, le gaz naturel, l'eau brute et la prise d'eau traversent tous des terrains appartenant à d'autres parties prenantes, et que des ententes additionnelles de coopération seront requises à cet effet.

Imperial Oil indique qu'elle a conclu des ententes de coopération avec Suncor Energy Inc. au sujet des CSB 7 et 85 et avec Husky Oil Ltd. au sujet des CSB 6A et 87A. Elle avance également dans ses pourpalers en vue de conclure des ententes similaires avec Shell Canada Ltée au sujet des CSB 88 et 13 et avec Syncrude Canada Ltd. au sujet de la CSB 31.

Les ententes de coopération actuellement envisagées touchent les points suivants :

- gestion de la récupération des ressources dans les zones limitrophes entre les concessions voisines;
- gestion de la récupération des ressources dans les zones inaccessibles par une partie, mais accessibles par l'autre;
- évaluation des besoins de forages additionnels et du potentiel en ressources des zones touchées;
- conclusion d'une entente sur les dimensions, l'emplacement et le calendrier de construction des installations en surface, tout en assurant la gestion prudente des contraintes propres aux projets concurrents, notamment la maximisation des ressources économiques;
- examens périodiques de l'information sur les plans de développement *in situ* et des mines adjacentes afin de déterminer des possibilités de coopération additionnelle;
- partage d'infrastructures et des terrains communs pour l'aménagement des emprises de services publics;
- harmonisation des plans de remise en état, de fermeture et d'utilisation des eaux de surface et des eaux souterraines;
- échange d'information environnementale et de données à l'appui.

Imperial Oil reconnaît que certains renseignements additionnels sur les ressources sont requis au sujet des aires d'élimination des morts-terrains C, F et G. Imperial Oil s'engage à partager cette information avec l'EUB et les titulaires de CSB.

Imperial Oil soutient que le projet Kearl partage une zone limitrophe commune avec le projet Husky Sunrise le long de la CSB 87A. Elle reconnaît que la présence à proximité d'opérations minières et de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) pourrait exercer des contraintes sur les deux projets. Imperial Oil indique que les calendriers des projets existants montrent qu'Husky Oil Ltd. aura terminé ses opérations dans la zone limitrophe avant qu'Imperial Oil ne commence à l'exploiter. Elle mentionne que l'entente récente conclue avec Husky Oil Ltd. prévoit un mécanisme pour déterminer les travaux additionnels requis afin de définir une marge de recul appropriée avant le début des travaux de mise en valeur. Imperial Oil s'engage à partager cette information avec l'EUB.

Imperial Oil mentionne qu'un site potentiel pour le stockage de l'eau a été déterminé par mesure de précaution, au cas où les BDMR restreindraient les prélèvements d'eau dans la rivière Athabasca au-delà des volumes qui peuvent être gérés dans le SSER. Selon Imperial Oil, le site potentiel de stockage de l'eau est une structure temporaire et ne stériliserait pas les sables bitumineux rentables.

Selon Imperial Oil, les résultats du modèle géologique de 2005 indiquent un deuxième tracé pour la canalisation d'eau brute, qui contournerait les sables bitumineux exploitables dans la zone du projet Kearn et dans les zones adjacentes. Imperial Oil évaluera ces deux tracés et tiendra compte de plusieurs facteurs quand la demande pour la canalisation d'eau sera présentée aux organismes de réglementation. Imperial Oil s'engage à faire participer l'EUB à l'évaluation des tracés possibles de la canalisation d'eau brute avant de choisir un tracé définitif.

10.1.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta note qu'Imperial Oil demande la cession de terres pour certaines parties des aires d'élimination de morts-terrains qui s'étendent sur des terrains adjacents, à l'extérieur des limites de sa concession souterraine. Ces droits peuvent limiter l'exercice des droits d'exploitation du sous-sol détenus par d'autres exploitants de sables bitumineux qui désirent extraire les ressources souterraines de leurs concessions ou utiliser la surface de ces terrains pour leurs propres opérations.

Le gouvernement de l'Alberta croit comprendre que les exploitants peuvent conclure des ententes afin d'accommoder ces utilisations concurrentes. Toutefois, les exploitants ne concluront pas toujours des ententes. L'intégration des activités minières et des activités connexes, comme l'empilement de tas dans les zones limitrophes entre les concessions, est vitale pour la mise en valeur ordonnée des sables bitumineux.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne qu'Imperial Oil devra présenter des ententes écrites avec les exploitants limitrophes et démontrer que toutes les utilisations conflictuelles des terrains ont été résolues, avant que des droits fonciers ne lui soient accordés à l'extérieur des limites de ses concessions d'exploitation souterraine. Le gouvernement de l'Alberta demande que l'EUB énonce des directives au sujet des priorités pour la coordination des activités de mise en valeur afin que l'octroi de droits de surface pour les zones de morts-terrains ne restreigne pas de manière involontaire la mise en valeur de ressources souterraines adjacentes.

10.1.3 Opinions de la Commission

La Commission prend acte de l'engagement d'Imperial Oil de respecter les exigences de l'*ID 2001-7* de l'EUB et de travailler avec l'EUB pour définir différentes options en matière de récupération des ressources si le processus en place ne respecte pas ces exigences pendant la phase de démarrage. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil mette en œuvre toutes les mesures de contingence qu'elle a définies afin de minimiser les problèmes de récupération pendant cette période.

La Commission prend note des travaux en coopération qu'Imperial Oil a réalisés avec Shell Canada Ltée au sujet de l'échange de réserves pour mener à bien l'acquisition de la CSB 88A. Elle s'attend à ce que les titulaires de CSB poursuivent cette collaboration afin de maximiser la récupération des ressources sur les limites communes des concessions voisines. La Commission prend également acte des ententes de coopération en vigueur ou en cours de négociation avec les titulaires de CSB adjacents comme premières étapes pour régler les problèmes potentiels de mise en valeur sur les limites entre les concessions. La Commission estime que l'information sur des forages additionnels et la cartographie des ressources à jour sont requises dans la zone potentielle de stockage d'eau, les aires d'élimination des résidus miniers C, F et G, et probablement le long de la limite entre la CSB 7 de Suncor et le SSER. Elle estime que le potentiel en ressources dans

chacune de ces zones, les questions d'exploitation et de marge de recul pour le DGMV ainsi que d'autres problèmes communs des titulaires de CSB devraient être réglés le plus tôt possible.

La Commission comprend l'importance de réaliser des travaux pour examiner l'impact du DGMV et des développements miniers adjacents pour établir les lignes directrices futures. La Commission croit également que ces travaux doivent être réalisés pour comprendre les impacts de la récupération *in situ* sur les aires d'élimination des résidus miniers. Cette information est nécessaire pour évaluer correctement les besoins concurrents des terres pour les projets simultanés de récupération des ressources *in situ* et par exploitation minière, à l'avenir. La Commission estime que l'industrie est la mieux placée pour étudier la question et elle s'attend à ce qu'Imperial Oil et Husky Oil Ltd. travaillent ensemble pour parachever l'étude des effets du traitement à la vapeur *in situ* sur les résidus et les structures d'élimination des résidus miniers, en plus d'établir les marges de recul requises.

La Commission approuve l'emplacement des sites d'élimination externes des résidus miniers A, B, E et H, sous réserve de l'amélioration des parois du puits de mine et des travaux de forage parallèlement à l'élaboration du plan d'exploitation minière présenté chaque année à l'EUB. La Commission approuve le site reconfiguré de l'installation, à la condition qu'Imperial Oil procède à d'autres évaluations du site. Imperial Oil doit aviser l'EUB de tout changement au site de l'usine et décrire les plans visant à exploiter des zones additionnelles, en compensation des changements requis. La Commission approuve le couloir d'accès principal, sous réserve des engagements de relocalisation pris par Imperial Oil. Elle approuve en principe l'emplacement des sites externes de résidus miniers F et G et du SSER, sous réserve des conditions suivantes :

- Imperial Oil devra consulter les titulaires des CSB touchés et l'EUB en vue d'élaborer un programme acceptable de forages d'appréciation des ressources, lequel devra être achevé d'ici la fin de la saison de forage 2008-2009;
- Imperial Oil devra collaborer avec l'EUB afin de déterminer le potentiel économique des ressources et d'établir des plans de récupération avant la conclusion d'ententes;
- Imperial Oil devra conclure des ententes avec les titulaires de CSB adjacentes qui sont touchés par les installations du projet Kearl d'ici 2010 au plus tard. Ces ententes aborderont toutes les préoccupations soulevées par les titulaires de CSB en matière d'utilisation des terres et des ressources. Imperial Oil devra consulter l'EUB et le SRD avant de parachever ces ententes;
- Imperial Oil devra collaborer avec Husky Oil Ltd. et l'EUB et présenter un rapport sur l'impact des activités minières et du DGMV au plus tard à la fin de 2009. Ce rapport examinera les effets de la pression de vapeur sur les facteurs géotechniques de sécurité des installations extérieures d'élimination des résidus miniers. Il traitera également des effets de l'exploitation minière et du DGMV sur la récupération des ressources aux limites communes des concessions.

La Commission n'est pas disposée à approuver l'éventuel site de stockage de l'eau brute et le site de stockage externe de résidus miniers C pour le moment, car il n'y a pas d'information suffisante ou acceptable obtenue par forage d'évaluation des ressources pour permettre d'évaluer pleinement le potentiel en ressources de ces sites. La Commission enjoint donc Imperial Oil de respecter les obligations suivantes concernant ces deux sites.

- Imperial Oil devra consulter les titulaires de CSB touchés et l'EUB en vue d'élaborer un programme acceptable de forages d'appréciation des ressources, lequel devra être achevé d'ici la fin de la saison de forage 2008-2009;
- Imperial Oil devra collaborer avec l'EUB afin de déterminer le potentiel économique des ressources et d'établir des plans de récupération avant la conclusion d'ententes;
- Imperial Oil devra conclure des ententes avec l'EUB, le SRD et les titulaires de CSB adjacentes qui sont touchés par les installations du projet Kearl, d'ici 2010 au plus tard; ces ententes aborderont toutes les préoccupations soulevées par les titulaires de CSB en matière d'utilisation des terres et des ressources;
- Imperial Oil devra collaborer avec les organismes gouvernementaux afin de déterminer les documents et les travaux requis pour modifier la zone de projet approuvée par l'EUB, telle que représentée à la figure 1. Toute demande d'agrandissement de la zone de projet qui touche le site d'élimination externe des résidus miniers et le site de stockage de l'eau brute devra être soumise à l'approbation de l'EUB.

La Commission estime qu'il n'y a pas eu assez de forages pour évaluer correctement le potentiel en ressources associé aux tracés proposés de la canalisation d'eau brute. Elle enjoint Imperial Oil de collaborer avec l'EUB afin de déterminer les forages et les analyses nécessaires pour évaluer les différents tracés envisagés et de présenter la demande relative à la canalisation lorsque ces travaux auront été réalisés. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil consulte l'EUB au sujet de la gestion fine de tous les sites d'élimination externes et des services publics, à mesure que les plans de développement progresseront.

En ce qui concerne les activités minières sur les concessions limitrophes, la Commission note qu'Imperial Oil s'engage à parachever les plans avec les titulaires de CSB adjacentes afin de maximiser la récupération des ressources dans ces zones limitrophes. La Commission croit que les plans relatifs aux zones limitrophes entre les concessions doivent être mis en place bien avant le début des opérations minières afin de permettre l'aménagement minier (défrichage, creusement des fossés, assèchement des fondrières, localisation ou relocalisation des infrastructures et incorporation de volumes de matériaux). Elle croit également que les détails en matière d'aménagement et les solutions de rechange devraient être soumis au moins cinq ans avant le début de l'exploitation minière aux limites entre les concessions afin que les questions non résolues puissent être réglées. La Commission enjoint donc Imperial Oil de présenter à l'EUB pour examen et approbation, cinq ans avant le début des activités d'exploitation aux limites de la concession, un rapport contenant :

- une évaluation exhaustive de la géologie et des réserves aux limites de la concession;
- une description des conditions géotechniques;
- des scénarios d'exploitation minière de rechange et une description de leurs répercussions;
- une évaluation des coûts connexes conformément à la section 3.1 de l'*ID 2001-7* de l'EUB;
- les ententes conclues entre Imperial Oil et les titulaires de concessions voisines;
- une description des effets sur la structure paysagère et le régime d'écoulement;
- une description des efforts déployés par Imperial Oil pour améliorer la coordination des activités d'exploitation minière et de fermeture dans les zones limitrophes.

De plus, la Commission enjoint Imperial Oil d'inclure dans son rapport d'exploitation annuel un compte rendu des mesures prises pour coordonner la planification des activités minières et de la fermeture avec les autres exploitants en ce qui a trait à l'aménagement du paysage, au drainage, à la remise en état et aux bilans matières.

10.2 Site de stockage externe des résidus (SSER)

10.2.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil propose de construire plusieurs structures hors puits (externes), y compris un SSER. Imperial Oil a évalué cinq emplacements et indique qu'elle a choisi l'emplacement proposé en tenant compte de plusieurs facteurs, dont l'environnement, la stérilisation des ressources et les facteurs économiques.

Imperial Oil indique que le SSER comprendra des digues de morts-terrains suivies de cellules de sable en amont qui empiètent sur des résidus de sables bitumineux. Le SSER a été conçu en fonction d'une crête maximale de 415 m et d'un bassin haut de de 412 m. D'après les analyses préliminaires de stabilité, la pente aval des digues de morts-terrains et de sable sera de 6 horizontal pour 1 vertical (6H/1V) et la hauteur variera de 35 à 95 m au-dessus du sol.

Imperial Oil indique que le sol de fondation sous le SSER est constitué d'argiles glaciaires assez minces recouvrant des dépôts de gravier et de sables du quartenaire relativement perméables dont l'épaisseur varie de moins de 10 m à plus de 40 m. Imperial Oil souligne que les sables principaux ont une extension latérale et elle s'attend à ce qu'ils renferment une nappe souterraine à écoulement surtout horizontal. Elle précise que, d'après les conditions connues au SSER, l'eau pourrait s'infiltrer dans les dépôts granulaires superficiels sous-jacents. Imperial Oil indique que sa compréhension de ces dépôts n'est pas complète, et que l'information manquante sera obtenue par des études additionnelles. Ces dépôts de surface reposent sur la formation de McMurray, moins perméable.

Imperial Oil indique que les eaux d'infiltration du SSER devront être récupérées pour que la qualité de l'eau dans les plans d'eau environnants au nord, dont la rivière Firebag et ses trois principaux affluents, soit maintenue à un niveau acceptable. Selon Imperial Oil, la vitesse d'infiltration pourrait atteindre 1 000 litres par seconde lorsque le bassin sera à son élévation nominale et que les mesures d'atténuation proposées auront été mises en œuvre.

Comme mesure d'atténuation de l'infiltration, Imperial Oil propose de construire un fossé pour la collecte des eaux d'infiltration sur le périmètre du SSER et des puits d'interception au-delà de ce fossé. Selon le modèle conceptuel préliminaire d'Imperial Oil pour capter les eaux d'infiltration, les puits d'interception pourrait être espacés de 50 m à 250 m autour des périmètres nord-est, nord et nord-ouest du SSER. Imperial Oil note que l'emplacement des puits d'assèchement pourrait varier, tout dépendant des caractéristiques du site, et que la conception détaillée serait basée sur l'installation de puits de surveillance additionnels (en continu), des essais de pompage et la modélisation détaillée des eaux souterraines. Imperial Oil mentionne qu'elle s'attend à ce que le plan d'atténuation pour les infiltrations d'eau demeure opérationnel jusqu'à la fermeture en 2065, et au-delà s'il y a lieu.

Imperial Oil indique que le concept des puits d'interception est une technologie classique et éprouvée, qui a déjà été approuvée comme stratégie d'atténuation dans les projets de mise en

valeur des sables bitumineux. Toutefois, Imperial Oil ajoute que la surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines pendant l'exploitation du SSER fournirait de l'information permettant de confirmer l'efficacité des puits d'interception. En outre, si les puits d'interception ne fonctionnent pas comme prévu, le système de surveillance des eaux souterraines en faciliterait la détection rapidement, ce qui permettrait d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- optimisation des débits de pompage des puits d'interception existants afin de répondre aux nouvelles conditions;
- transformation des puits de surveillance en puits d'interception additionnels;
- mise en place de puits d'interception additionnels;
- installation plus tôt que prévue de milieux humides affluents au nord du SSER.

Imperial Oil indique qu'un plan de surveillance détaillé des eaux souterraines pour le projet Kearl, y compris la zone au nord du SSER, sera préparé pour soutenir l'approbation aux termes de l'*EPEA*. Imperial Oil souligne également qu'elle travaillera avec AENV pour déterminer les valeurs seuils appropriées qui devront être respectées par le système de gestion de contrôle des eaux d'infiltration. Elle s'engage à surveiller la qualité de l'eau et des sédiments par l'entremise du programme régional de monitoring aquatique (*Regional Aquatics Monitoring Program - RAMP*) et en respectant les conditions de l'*EPEA*.

10.2.2 Opinions de la Commission

La Commission note que l'emplacement proposé du SSER recouvre des dépôts de surface perméables qui seront probablement la principale voie de migration des eaux résiduelles polluées par le procédé de traitement en provenance du SSER. Elle note également que si aucune mesure d'atténuation n'est mise en œuvre, les eaux d'infiltration auront probablement des répercussions sur les plans d'eau de surface au nord, particulièrement la rivière Firebag et ses trois affluents, et que la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines pourrait s'en trouver dégradée. La Commission note également que la compréhension de ces dépôts de surface par Imperial Oil n'est pas exhaustive, notamment leur étendue au nord du SSER. La Commission recommande donc que le gouvernement de l'Alberta exige la réalisation d'une étude hydrogéologique exhaustive à l'emplacement du SSER, y compris la mise à jour de la modélisation du processus d'infiltration et l'établissement de plans d'atténuation, dans le cadre de la conception détaillée des digues conformément au règlement sur la sécurité des barrages (*Dam Safety Regulations*).

La Commission est confiante qu'en s'engageant à surveiller l'efficacité du système proposé d'interception des eaux d'infiltration, Imperial Oil se donne les moyens de déterminer si des mesures d'atténuation alternatives ou additionnelles sont requises. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil travaille en étroite collaboration avec le gouvernement de l'Alberta afin d'élaborer son plan détaillé de surveillance des eaux souterraines pour le projet Kearl. La Commission prend note de l'engagement d'Imperial Oil de travailler avec AENV afin de déterminer les valeurs seuils appropriées qui doivent être respectées par le système de gestion de contrôle des eaux d'infiltration.

La Commission estime que le SSER n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement si les recommandations de la Commission et les mesures d'atténuation proposées par Imperial Oil sont mises en œuvre.

10.3 Aires d'élimination des morts-terrains

10.3.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique que plusieurs aires d'élimination des morts-terrains seraient requises pour le stockage permanent des matériaux pendant la durée de vie du projet. Plusieurs sites externes ou hors-puits seraient requis, en plus des aires d'élimination situées dans le puits excavé.

Selon la conception préliminaire, les aires d'élimination externes des morts-terrains seraient construites dans la plupart des endroits envisagés à des hauteurs comprises entre 40 m et 80 m, avec des pentes globales de 4H/1V. Les marges de recul à partir de la base de l'aire d'élimination jusqu'à la crête du dernier puits varieraient entre 100 m et 400 m. Selon Imperial Oil, les sites d'élimination externes établis sur des sols d'argile de Clearwater devront avoir une pente moins inclinée afin de satisfaire aux exigences en matière de stabilité géotechnique.

10.3.2 Opinions de la Commission

La Commission croit comprendre que des forages géotechniques additionnels seront réalisés à l'intérieur des aires d'élimination des morts-terrains avant que les plans géotechniques ne soient achevés. La Commission enjoint Imperial Oil de fournir à l'EUB une étude géotechnique détaillée de tous les sites d'élimination externes des morts-terrains au moins six mois avant le début des travaux de préparation du terrain à ces endroits.

10.4 Récupération du bitume et perte de solvants

10.4.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil a choisi un procédé d'extraction à faible consommation d'énergie pouvant fonctionner à des températures comprises entre 35 et 50 °C. Elle indique que le procédé incorporerait initialement des cuves de séparation primaire et des unités de flottation secondaire, avec ajout de cyclones et d'un nombre additionnel de cellules de flottation après 12 ans d'exploitation. Imperial Oil indique qu'elle a conçu son procédé d'extraction afin d'atteindre l'objectif de récupération du bitume fixé par l'EUB et d'économiser de l'énergie. Elle s'engage à respecter les exigences en matière de récupération du bitume, conformément à la directive provisoire *ID 2001-7*.

Imperial Oil comprend que la directive *ID 2001-7* contient des exigences minimales en matière de récupération des ressources et mentionne qu'elle cherchera constamment à récupérer les ressources économiques, au-delà des exigences minimales. Imperial Oil indique qu'elle continuera les recherches afin d'améliorer l'efficacité du traitement du minerai et évaluera la possibilité d'intégrer de nouvelles technologies dans ses plans lorsqu'elles auront été commercialement éprouvées.

Imperial Oil indique que le solvant serait récupéré des résidus de traitement de l'écume dans une unité de récupération des solvants de résidus (URSR) avant leur élimination dans les bassins de

résidus. Elle s'engage à maintenir les pertes de solvant de l'URSR à 4 volumes ou moins par 1 000 volumes de bitume produits, sur une base annuelle. Imperial Oil indique également qu'elle ne rejettera pas de résidu non traité issu du traitement de l'écume dans l'aire d'élimination des résidus.

Imperial Oil ajoute qu'elle travaillera avec le personnel de l'EUB à l'étape de la conception de l'usine afin d'élaborer des plans de mesure qui respecteront les exigences de la directive *ID 2001-7*.

10.4.2 Opinions de la Commission

La Commission s'attend à ce que les exploitants des sables bitumineux utilisent une technologie d'extraction qui maximisera la récupération des ressources et réduira la consommation d'énergie et d'eau. La Commission estime qu'Imperial Oil répond à ces objectifs en utilisant le procédé à faible consommation d'énergie. La Commission est confiante que le procédé d'extraction proposé respectera les exigences de récupération du bitume spécifiées dans la directive *ID 2001-7*.

La Commission prend acte de l'engagement d'Imperial Oil de limiter les pertes annuelles moyennes de solvants associées à l'URSR à au plus 4 volumes de solvants par 1 000 volumes de bitume produits. Afin de se conformer aux normes actuelles de l'industrie en matière de perte de solvants, la Commission enjoint Imperial Oil de limiter les pertes annuelles moyennes de solvants sur l'ensemble du site à au plus 4 volumes de solvants par 1 000 volumes de bitume produits, dans toutes les conditions d'exploitation. Elle enjoint également Imperial Oil de ne pas rejeter de résidu non traité issu du traitement des écumes dans l'aire d'élimination des résidus.

La Commission accepte l'engagement d'Imperial Oil de travailler avec le personnel de l'EUB à l'étape de la conception de l'usine pour élaborer des plans de mesure. Elle enjoint Imperial Oil de soumettre à l'EUB, un an avant le démarrage de l'usine, des plans de mesure pour examen et approbation, y compris des diagrammes de procédé et d'instrumentation, des méthodes de mesure et d'échantillonnage et des méthodes de calcul des bilans matières qui seront conformes à la directive *ID 2001-7*.

La Commission conclut que les procédés d'extraction et les pertes de solvants sont peu susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations de la Commission sont mises en œuvre.

10.5 Rejet d'asphaltènes

10.5.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique qu'elle a choisi un solvant paraffinique à haute température pour son procédé de traitement. Les principales caractéristiques de la technologie retenue sont la capacité de produire un bitume commercialisable de haute qualité, qui satisfait également aux critères de qualité pour les pipelines. Imperial Oil indique que la qualité requise du bitume serait obtenue par le rejet de l'asphaltène dans les écumes du bitume traitées, tout en maintenant une teneur maximale correspondante en asphaltènes dans le bitume produit.

Imperial Oil indique que l'analyse préliminaire des données de base laisse entendre que la quantité d'asphaltène varie de 16 à 24 % en masse par volume de bitume produit. Imperial Oil propose de rejeter de 8 à 12 % d'asphaltènes d'après des études en banc d'essai et à l'échelle pilote et une évaluation de la commercialité du bitume produit.

Imperial Oil indique qu'on doit habituellement rejeter 5 % d'asphaltènes afin de satisfaire aux exigences standards pour les pipelines. Elle indique qu'elle peut augmenter le taux de rejet des asphaltènes afin de maximiser la valeur de la ressource de bitume sans compromettre l'acceptabilité du produit résultant qui sera traité dans les usines de valorisation existantes. Imperial Oil note que la plage plus élevée proposée pour le rejet d'asphaltènes ne constitue pas une moyenne à long terme, mais qu'elle a été choisie pour offrir assez de souplesse dans les endroits où la teneur en asphaltènes pourrait être plus élevée.

Imperial Oil indique qu'elle acceptait, comme condition d'approbation de son projet, de limiter le rejet d'asphaltènes à 12 % et de ne pas dépasser 10 % en masse d'après la production du bitume sur une moyenne de trois ans.

10.5.2 Opinions de la Commission

La Commission note qu'Imperial Oil propose l'utilisation d'un procédé de traitement des écumes par solvant paraffinique à haute température, entraînant le rejet d'asphaltènes et leur élimination dans les résidus de l'URSR. La Commission reconnaît qu'un bitume de plus grande qualité donne un produit plus facile à commercialiser que du bitume non désasphalté, mais elle se préoccupe du rejet accru d'asphaltènes, car c'est une ressource potentiellement utilisable.

La Commission reconnaît qu'Imperial Oil a besoin d'une certaine souplesse lorsqu'elle rencontrera des zones d'extraction contenant du bitume à teneur plus élevée en asphaltènes, mais elle croit que le rejet d'asphaltènes devrait être réduit au minimum afin de maximiser la récupération des ressources. La Commission s'inquiète de ce que la condition demandée par Imperial Oil au sujet du niveau de rejet d'asphaltènes pourrait entraîner une récupération insuffisante des ressources. La Commission constate que la norme actuellement appliquée pour la plupart des exploitants de sables bitumineux est de rejeter au plus 10 % d'asphaltènes, sur une base annuelle moyenne. D'après les témoignages entendus, la Commission ne croit pas que les ressources du projet Kearl soient suffisamment différentes pour justifier une norme différente pour Imperial Oil. Par conséquent, la Commission exige que les rejets d'asphaltènes soient limités à 10 % en masse du volume de bitume produit sur une base annuelle moyenne.

La Commission estime que l'adoption du procédé de traitement des écumes proposé par Imperial Oil ne donnera pas lieu à des effets négatifs importants sur l'environnement, pourvu que les recommandations de la Commission soient mises en œuvre.

11 GESTION DES RÉSIDUS

11.1 Traitement des résidus

11.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil soutient que son plan de gestion des résidus est écologiquement responsable, techniquement et économiquement viable, qu'il réduit au minimum les incertitudes opérationnelles et qu'il maximise la capacité d'adapter le procédé à mesure qu'Imperial Oil continuera de développer cette technologie. Imperial Oil déclare également que le plan intègre des technologies de traitement des résidus qui ont été démontrées à l'échelle commerciale, avec des améliorations qui sont également développées commercialement à plus grande échelle. Elle ajoute que le plan de gestion des résidus du projet Kearl comporte deux approches importantes. La première est la remise en état rapide du SSER, en retardant la mise en place des résidus consolidés (RC), jusqu'à ce que les RC puissent être placés dans les puits. La deuxième consiste à utiliser un épaisseur de résidus lorsque l'on produit les RC et à recycler les résidus fins mûrs (RFM) en puits afin d'atténuer les périodes au cours desquelles les RC ne peuvent être produits. Imperial Oil soutient qu'avec ces méthodes, les stocks de RFM à la fermeture représenteraient seulement de 7 à 10 % du volume de ce qui aurait été obtenu sans le recyclage des RFM en puits. En recyclant les RFM, Imperial Oil s'attend à ce que le taux d'efficacité soit supérieur à celui qu'obtiennent actuellement les exploitants qui utilisent la méthode RC.

Imperial Oil a fait savoir qu'elle n'appliquerait pas la méthode RC tant qu'il n'y aurait pas suffisamment d'espace dans les puits. Par conséquent, elle s'attend à acquérir passablement de connaissances au sujet de la production des RC d'ici à ce qu'elle produise des RC, grâce à ses travaux faits en collaboration avec d'autres exploitants dans le but de mieux comprendre les aspects opérationnels.

Imperial Oil indique qu'elle n'a pas encore décidé si elle procéderait à un essai de démonstration des RC en utilisant les RFM et des résidus épais pour produire un dépôt de RC. Elle mentionne également que le taux d'efficacité de 80 % des RC, indiqué dans sa demande, était présenté à des fins de bilan matières, mais elle est confiante qu'elle pourra atteindre ses objectifs de remise en état avec un taux d'efficacité des RC aussi faible que 60 %. Selon Imperial Oil, il n'est pas nécessaire de régir les critères de performance du processus physique des RC pour le projet Kearl.

Imperial Oil indique que l'établissement de critères de performance est difficile, car les unités de production des résidus sont requises pour fabriquer du sable pour d'autres utilisations que les RC, comme les digues, les plages et les routes. Elle indique également que les indicateurs de performance pourraient inclure la gestion appropriée des stocks de RFM, la production de RC par rapport aux objectifs et la traficabilité des dépôts de RC.

Imperial Oil reconnaît que certains intervenants ont émis des réserves au sujet de la viabilité de la technologie de gestion des RC, y compris la traficabilité du terrain une fois remis en état. Elle concède que l'application de la technologie RC est relativement nouvelle, mais ajoute qu'on en a fait la démonstration à l'échelle commerciale. Imperial Oil indique qu'elle dispose d'informations sur l'installation prototype de RC de Syncrude, une cellule de 40 hectares (ha) mesurant 400 m x 1 000 m x 10 m de profondeur, où on a recouvert de sable avec succès la

moitié des dépôts de RC et où la moitié de la partie recouverte de sable (10 ha) a été remise en végétation.

Imperial Oil indique qu'en cas d'excédent de RFM, elle prévoit évaluer les options suivantes :

- ajout de volume incrémental de RFM dans les lacs de kettle si les données indiquent que cela est faisable;
- épandage des RFM sur les cellules de RC remplies afin d'amorcer l'assèchement par gel/dégel;
- reformage des RFM en résidus fins minces et transfert de ceux-ci à l'épaisseur pour produire des résidus épais.

Imperial Oil déclare également qu'elle envisage d'étudier les technologies suivantes afin d'améliorer le procédé RC et d'y recourir comme méthodes alternatives pour réduire les stocks de résidus fins :

- densification des dépôts de résidus épais;
- empilage du sable traité par cyclonage;
- assèchement des stocks de RFM;
- filtrage de tous les flux de résidus;
- amélioration de la conception de l'installation des RC;
- amélioration des techniques de mise en place des RC.

11.1.2 Opinions de la PNCA

La PNCA s'inquiète des grands volumes d'eau qui seront pompés de la rivière Athabasca et utilisés aux fins du procédé pendant toute la durée du projet et qui aboutiront dans les résidus miniers.

11.1.3 Opinions de la Commission

La Commission juge que le plan de gestion des résidus proposé par Imperial Oil est raisonnable, compte tenu des technologies existantes. Toutefois, elle se dit préoccupée par le fait que l'utilisation des épaisseurs pour produire les RC n'a pas encore été démontrée à l'échelle commerciale par l'industrie. La Commission encourage Imperial Oil à démontrer cette technologie dans le cadre d'un projet à l'échelle pilote, soit en coopération avec les autres exploitants, soit sur le site même du projet Kearl, avant le début de la production des RC.

La Commission estime que le bilan matières des résidus d'Imperial Oil, présenté dans les tableaux 2-1 à 4-10, aux pages 4-161 à 4-221 du document Renseignements supplémentaires présenté en mars 2006, constitue une méthode raisonnable qui permet de faire le suivi du rendement des résidus par rapport à leur plan de gestion. Toutefois, la Commission croit comprendre que l'estimation prévue de 80 % pour le taux de disponibilité opérationnelle du système RC, établi par Imperial Oil, n'est pas sur une base continue. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil respecte son engagement de recycler les RFM s'il y a lieu afin d'accroître le

taux « effectif » d'efficacité des RC. La Commission enjoint Imperial Oil de travailler avec le personnel de l'EUB pour mettre à jour les données des tableaux 2-1 à 4-10 de la demande d'exploitation minière afin que l'EUB puisse utiliser ces données afin d'évaluer en toute confiance le rendement d'Imperial Oil en matière de gestion des résidus au fil du temps. Le nouveau bilan matières devrait refléter les taux d'efficacité prévus pour les RC, y compris le recyclage prévu des RFM. La Commission enjoint Imperial Oil de présenter une mise à jour des bilans matières des résidus miniers présentés dans les tableaux 2-1 à 4-10 de la demande aux fins d'approbation par l'EUB au plus tard le 30 septembre 2008.

La Commission enjoint également Imperial Oil de fournir à l'EUB des mises à jour des tableaux 2-1 à 4-10 avec le plan d'exploitation minière annuel. Les rapports au sujet du rendement réel, à l'égard de ce plan, devront être présentés dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

La Commission demeure préoccupée par le rendement global des résidus dans l'ensemble de l'industrie des sables bitumineux. Par conséquent, la Commission estime qu'il serait approprié que l'EUB revoie l'initiative relative aux critères des résidus, qui avait fait l'objet d'une discussion initiale dans la décision Jackpine Mine de 2004 (Commission d'examen conjoint EUB/Agence *Décision 2004-009*) et de discussions additionnelles dans la décision d'Albian Sands de 2006 (Commission d'examen conjoint EUB/Agence *Décision 2006-128*). La Commission croit que l'initiative des critères de résidus devrait tenter d'harmoniser les critères de gestion des résidus dans les meilleurs délais et recommander les mesures à prendre en cas de non-respect desdits critères. La Commission recommande que l'EUB (Board) établisse un mécanisme officiel ou un groupe de travail pour déterminer des critères de rendement applicables à la gestion des résidus miniers et des mesures d'exécution spécifiques visant l'industrie dans son ensemble.

La Commission conclut qu'en mettant en œuvre la technologie proposée de gestion des résidus, jumelée à l'engagement d'Imperial Oil de recycler les RFM et d'effectuer des tests en continu, il est peu probable que le projet Kearl aura des effets environnementaux négatifs importants.

La Commission reconnaît la contribution d'Imperial Oil, par l'intermédiaire de Syncrude, dans le développement des technologies et des procédés actuels de gestion des résidus, et elle s'attend à ce qu'Imperial Oil continue de tester ces technologies et d'autres afin de trouver de nouveaux moyens de réduire les stocks de RFM, d'accélérer la remise en état des bassins, de réduire la perturbation des terrains et de réduire la consommation d'eau. En outre, la Commission s'attend à ce que toute amélioration dans les technologies de gestion des résidus soit immédiatement incorporée dans le programme de gestion des résidus d'Imperial Oil.

11.2 Lacs de kettle

11.2.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil soutient que les lacs de kettle feront inévitablement partie du paysage final, en raison des grands trous que laissera l'exploitation. Ces trous accepteront l'eau de ruissellement provenant du paysage remis en état et sont donc nécessaires pour que la biorestauration appropriée ait lieu, afin que les contaminants soient ramenés à des niveaux acceptables. Les mécanismes de biorestauration, d'absorption et de dilution permettront d'y parvenir. Imperial Oil indique que sa conclusion, à l'effet que les temps de rétention qui permettraient de traiter les

substances préoccupantes sont suffisants, est basée sur les résultats de la modélisation de la qualité de l'eau et d'une analyse des incertitudes utilisée pour modéliser les lacs de kettle. Imperial Oil soutient que la modélisation est basée sur des hypothèses prudentes, notamment des taux de désintégration faibles, des taux de consolidation élevés et l'absence de sorption et de sédimentation.

Imperial Oil indique qu'elle s'est basée sur la masse importante d'information sur les lacs de kettle expérimentaux que Syncrude et le Réseau canadien pour la recherche-développement sur les sables pétrolifères (CONRAD) ont commencé à accumuler à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Elle indique également que le rendement des lacs de kettle est d'un intérêt commun pour tous les exploitants des sables bitumineux et est étudié par des groupes régionaux comme le sous-groupe des lacs de kettle (EPLSG - *EPL Subgroup*) de la CEMA. Imperial Oil mentionne qu'elle fait partie de ce groupe et qu'elle en soutient les initiatives et les études. Imperial Oil ajoute que les résultats de cette étude et d'autres serviront à confirmer et à améliorer les prévisions du modèle et à produire des lignes directrices sur lesquelles s'appuieront la conception, l'exploitation et la gestion des lacs de kettle, afin de s'assurer que la qualité de l'eau s'écoulant des lacs n'aura pas d'effet négatif sur le milieu aquatique.

Imperial Oil a défini les options d'atténuation et les mesures de contingence qui seraient appliquées aux lacs de kettle pour s'assurer que, d'ici à ce que l'eau s'en écoule, sa qualité soit acceptable. Imperial Oil soutient que cela pourrait comprendre des techniques de traitement de l'eau et que le réseau des lacs de kettle ferait partie d'un programme de gestion adaptative de la remise en état. Elle indique qu'elle démontrera qu'elle respecte les objectifs dans des puits d'essai. Enfin, Imperial Oil reconnaît qu'elle aura amplement le temps d'appliquer et d'incorporer progressivement les principaux résultats des recherches et des modélisations en cours pour lever les incertitudes avant et après le parachèvement des premiers lacs de kettle.

Imperial Oil souligne qu'il est très important que les organismes de réglementation établissent des critères de base pour les lacs de kettle et leur performance afin d'aider les diverses compagnies à prendre des décisions éclairées à l'égard de la gestion des lacs de kettle.

11.2.2 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta mentionne que des progrès appréciables ont été réalisés dans la remise en état des systèmes aquatiques, dont les milieux humides et les lacs de kettle. Il indique que même si les cadres de gestion de ces milieux ne représentent pas un besoin urgent, il est néanmoins prioritaire d'obtenir des garanties concernant les contraintes opérationnelles et le rendement des milieux humides et des lacs de kettle.

Le gouvernement de l'Alberta affirme que même s'il faudra attendre plusieurs années avant que les premiers lacs de kettle soient aménagés dans la région, il est impératif d'accorder la priorité aux recherches exhaustives en cours en raison de leur complexité et de l'incertitude quant à leur fonction. En outre, le gouvernement de l'Alberta s'attend à ce que l'on attache une plus grande attention à la validation des modèles en établissant un échéancier rapproché pour la construction d'un site d'essai dans la région des sables bitumineux. Le gouvernement de l'Alberta indique que toute approbation à l'égard du projet pouvant être délivrée aux termes de la *Water Act* ou de l'*EPEA* pourrait exiger qu'Imperial Oil présente un calendrier comportant la mise à l'essai des prévisions et des fonctions nominales des lacs de kettle et qu'elle réalise des essais physiques en coopération avec d'autres exploitants des sables bitumineux.

11.2.3 Opinions de la PNCA

La PNCA indique qu'elle est préoccupée par le rejet d'eau de procédé provenant des installations de traitement des résidus et des lacs de kettle et par le recours à la dilution pour traiter ces eaux. Elle est également préoccupée par le fait que de nombreux lacs de kettle de la région rejetteraient simultanément leurs eaux pendant des périodes prolongées, ce qui aurait des effets cumulatifs. La PNCA indique qu'elle aimerait que des critères de performance soient élaborés et tiennent compte des commentaires de toutes les parties intéressées, de la multiplicité des sources et de la réduction du débit de la rivière Athabasca.

11.2.4 Opinions de la Commission

La Commission note que le concept des lacs de kettle a été proposé pour plusieurs projets d'exploitation des sables bitumineux et que les lacs de kettle ont été approuvés sous réserve de la démonstration à grande échelle de cette méthode de remise en état. Elle indique également que les recherches entreprises par le sous-groupe des lacs de kettle de la CEMA, le groupe de l'altération des poissons de CONRAD et d'autres intervenants permettraient de répondre à plusieurs préoccupations concernant la viabilité des lacs de kettle et leur capacité de soutenir des organismes des échelons supérieurs de la chaîne trophique, dont les poissons.

La Commission prend note des préoccupations de la PNCA à l'égard des rejets cumulatifs dans la rivière Athabasca en provenance des lacs de kettle. Toutefois, elle prévoit que les impacts des lacs de kettle seront pleinement pris en compte dans les études qui sont déjà en cours pour prouver leur efficacité. Elle constate également que, dans leur rapport de décision, les commissions chargées de l'examen des projets Jackpine, de la société Shell, et Horizon, de la Canadian Natural Resources Limited (CNRL), avaient exigé que les promoteurs fassent la preuve de l'efficacité de ces lacs dans un délai de 15 ans après 2003. La Commission s'attend à ce que la capacité des lacs de kettle de soutenir des organismes occupant les échelons supérieurs de la chaîne trophique, incluant ceux les mieux adaptés à ces lacs, soit démontrée.

La Commission convient avec AENV qu'en raison de la complexité des processus en jeu et de l'incertitude entourant le fonctionnement des lacs de kettle, il est essentiel de poursuivre les recherches exhaustives en cours. La Commission appuie le choix du lac Base Mine de Syncrude comme site pilote d'un essai qui débutera en 2009. Elle encourage Imperial Oil à continuer de collaborer avec Syncrude et d'autres exploitants des sables bitumineux au développement de ce lac de démonstration afin d'assurer la viabilité de ce concept de remise en état. La Commission reconnaît qu'Imperial Oil s'engage à exploiter des puits d'essai et de démonstration afin d'évaluer les objectifs des lacs de kettle. Elle recommande que le gouvernement de l'Alberta exige qu'Imperial Oil présente un calendrier de recherche pour l'essai des caractéristiques de conception et de prévisions des lacs de kettle, dans toute approbation qui pourrait être délivrée aux termes de la *Water Act* ou de l'*EPEA*. La Commission s'attend à ce que ces essais comprennent des essais physiques qui seraient réalisés par Imperial Oil elle-même ou de concert avec d'autres exploitants des sables bitumineux.

La Commission exigera qu'Imperial Oil fasse rapport chaque année à l'EUB des activités de recherche-développement menées sur les lacs de kettle au cours de l'année précédente. Ce rapport devra décrire toutes les activités et toutes les participations d'Imperial Oil à des projets de démonstration de lacs de kettle menés conjointement avec d'autres membres de l'industrie. La Commission s'attend également à ce qu'Imperial Oil continue de participer aux travaux du

sous-groupe des lacs de kettle de la CEMA et du groupe de l'altération des poissons de CONRAD.

La Commission croit qu'il est peu probable que les lacs de kettle auront des effets environnementaux importants, à la condition que les mesures d'atténuation proposées et les recommandations de la Commission soient mises en œuvre.

12 REMISE EN ÉTAT

12.1 Remise en état et conservation des ressources renouvelables

12.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique que l'approche de remise en état pour l'exploitation minière des sables bitumineux du projet Kearl est basée sur un plan progressif et entièrement intégré de remise en état de la concession. Elle croit que cette approche minimisera l'empreinte des activités d'exploitation et permettra de rétablir un paysage naturel, autosuffisant durable. Imperial Oil est confiante qu'elle pourra respecter le calendrier et les étapes de remise en état qui ont été établis dans les Renseignements supplémentaires qu'elle a fournis dans le cadre de ses demandes.

Imperial Oil confirme qu'elle s'est engagée à travailler avec tous les intervenants, y compris les Premières nations, les organismes de réglementation et les titulaires des concessions voisines, afin d'établir un paysage autosuffisant et viable qui répond aux besoins des intervenants et aux exigences réglementaires. Imperial Oil indique que les discussions avec les intervenants au sujet des caractéristiques privilégiées et du potentiel d'utilisation des terres à la fin de l'exploitation se poursuivent, parallèlement à sa participation au groupe de travail sur la remise en état (RWG – *Reclamation Working Group*) de la CEMA. En réponse aux questions de la PNCA, Imperial Oil indique qu'elle a rencontré des groupes autochtones afin de s'assurer que les connaissances traditionnelles sont incorporées dans le processus de planification de la remise en état, de sorte que les activités traditionnelles puissent reprendre à la fin du projet.

En réponse aux questions de la Commission, Imperial Oil indique qu'avec l'avancement des travaux de développement, il incombe à l'industrie de démontrer aux organismes de réglementation que les objectifs de remise en état décrits dans leurs demandes sont atteints. Imperial Oil indique qu'elle s'attend à être tenue responsable du succès de ses plans d'exploitation minière et de remise en état.

Imperial Oil soutient qu'elle comprend que les intervenants soient préoccupés par la viabilité de la technologie des RC et par la traficabilité du paysage restauré, mais elle est confiante qu'elle pourra atteindre ses objectifs de remise en état. Imperial Oil indique que la technologie des RC est relativement nouvelle, mais qu'elle a été démontrée. De plus, Imperial Oil fait remarquer que le projet pilote des RC de Syncrude, d'une superficie de 20 ha, a été recouvert de sable, et que 10 ha ont été convertis en pâturages. Imperial Oil conclut que la technologie des RC est efficace et qu'on peut l'utiliser pour établir des paysages qui peuvent être remis en état avec succès.

Imperial Oil souligne que la zone entourant le lac Kearl a été désignée comme zone écologique d'importance régionale pour l'original. Imperial Oil prévoit que, à l'échelle régionale, la mise en valeur des sables bitumineux aura probablement un effet négatif sur les déplacements des grands

animaux comme l'orignal et l'ours noir. Imperial Oil indique que si l'Alberta exige la prise de mesures pour améliorer l'habitat de l'orignal ou aménager un couloir permettant le déplacement des orignaux, Imperial Oil travaillera avec le gouvernement de l'Alberta et les groupes de travail de la CEMA pour élaborer la stratégie d'atténuation la plus appropriée.

Selon Imperial Oil, des observations fortuites sur le site de son projet Kearl et dans d'autres projets miniers adjacents indiquent que le Rôle jaune est présent en petit nombre dans le bassin de drainage de la rivière Muskeg et dans les régions adjacentes. Imperial Oil fait savoir qu'elle n'a pas réalisé d'étude de pré-développement sur les concessions du projet Kearl au sujet du Rôle jaune, mais qu'elle le fera à moins que d'autres initiatives à l'échelle régionale rendent inutile une telle étude dans le cadre du projet Kearl.

Imperial Oil indique que plus de 11 000 ha de milieux humides seront perturbés pendant l'exploitation minière. Elle prévoit que les activités de remise en état permettront de restaurer près de 5 000 ha de milieux humides, qui seront composées d'un mélange de marécages et de marais. Imperial Oil indique qu'elle n'a pas encore conclu d'entente avec la PNCA au sujet des mesures d'atténuation requises pour les milieux humides perdus. Imperial Oil confirme que la seule formation restaurée productrice de tourbe serait une tourbière non structurée de 383 ha.

12.1.2 Opinions de la PNCA

La PNCA fait valoir qu'elle dépend des assurances d'Imperial Oil qu'elle pourra atténuer les effets des activités minières par des mesures de remise en état, mais elle se demande de plus en plus si les objectifs énoncés seront atteints. La PNCA indique qu'elle a des réserves en raison de l'absence d'approches éprouvées et de résultats concrets dans les autres projets miniers. La PNCA soutient que la capacité de restaurer les terrains et d'en faire un paysage de hautes terres pouvant soutenir des activités forestières commerciales est douteuse, compte tenu du peu de succès obtenu jusqu'à présent par Syncrude et Suncor. La PNCA indique que les lacs de kettle ont été présentés comme la meilleure technologie disponible pour restaurer les bassins de résidus. Toutefois, on n'a pas démontré qu'ils fonctionneraient à l'échelle commerciale. La PNCA s'inquiète du fait qu'il n'existe pas de technologies connues de restauration des milieux humides qui sont une des principales caractéristiques de la forêt boréale.

La PNCA souligne que les effets cumulatifs de différents projets menés dans la région sur le lac Kearl n'ont fait l'objet d'aucune évaluation intégrée. Elle aimerait avoir des discussions avec Imperial Oil et les autres promoteurs afin de comprendre les effets cumulatifs de tous les projets sur le lac Kearl au cours de la durée de vie de ces projets.

La PNCA indique que le projet Kearl se traduira par une perte importante de la biodiversité dont les effets se feront sentir durant les prochaines années, car il n'y a pas de méthode éprouvée pour restaurer les milieux humides touchés. La PNCA indique que les travaux de remise en état ne permettront pas de restaurer les paysages existants. Elle croit qu'on ne pourra pas ramener les rivières, les milieux humides et les communautés végétales à un état se rapprochant un tant soit peu des conditions qui prévalaient avant les activités de mise en valeur.

La PNCA soutient que le projet Kearl se traduira par la perte d'une grande zone d'habitat pour la faune, qui pourrait affecter la viabilité des populations d'orignaux dans les régions de la rivière Muskeg et du lac Kearl. La PNCA demande que toute approbation accordée à Imperial Oil aux termes de l'EPEA exige le rétablissement de la faune sur les terrains remis en état et la prise de

mesures afin d'atténuer la perte d'habitat pour l'orignal, avec des marges de recul compensatoires. En outre, elle demande que toute approbation exige l'aménagement de couloirs pour la faune et leur surveillance pour vérifier s'ils sont efficaces.

12.1.3 Opinions de la PNDK

La PNDK se dit préoccupée des effets qu'aura la mise en valeur des sables bitumineux sur les oiseaux aquatiques et les autres oiseaux migrateurs sur ses terres d'utilisation traditionnelle. Elle demande que des modifications soient apportées à la mise en valeur des sables bitumineux afin de réduire les impacts sur ces terres.

12.1.4 Opinions de la Clearwater Band

La Clearwater Band soutient que ni Imperial Oil ni le gouvernement de l'Alberta ne l'ont rencontrée pour discuter des ressources avec ses membres. Elle indique que le delta du lac Athabasca ne peut plus soutenir une faune abondante et servir de source d'approvisionnement en nourriture pour ses membres.

La Clearwater Band demande à la Commission de recommander une stratégie d'atténuation afin d'assurer la viabilité des ressources fauniques pendant la durée de vie du projet Kearl.

12.1.5 Opinions de la PNWB

La PNWB soutient que l'effectif des espèces sauvages, et en particulier l'orignal, diminue beaucoup en raison des niveaux élevés de perturbation dans toute la région et que ses membres ont donc de la difficulté à maintenir leur mode de vie traditionnel.

12.1.6 Opinions de l'OSEC

L'OSEC soutient que les premiers résultats de la modélisation issus du cadre régional de gestion des espèces sauvages et des ressources terrestres, élaboré par le groupe de travail des écosystèmes durables (SEWG – *Sustainable Ecosystem Working Group*) de la CEMA, laissent entendre qu'il ne serait pas possible d'atteindre le niveau de développement prévu à long terme tout en préservant des indicateurs écologiques comme le caribou des bois et les forêts anciennes. L'OSEC estime que la modélisation des ressources terrestres du SEWG offre une vue d'ensemble des terres et de la faune fort différente de celle présentée par Imperial Oil. L'OSEC souligne que les coprésidents du SEWG ont récemment indiqué dans une présentation au gouvernement de l'Alberta que ce ne sont pas quelques légères modifications aux « activités courantes » qui permettraient de régler les problèmes prévus.

L'OSEC mentionne que l'objectif du plan de travail du SEWG, soit de recommander des objectifs et des stratégies de gestion de la faune terrestre, a été reporté à 2008. Il se pourrait donc que, d'ici là, les approbations de projet permettent des impacts environnementaux susceptibles de dépasser les seuils environnementaux qui pourraient éventuellement être recommandés par le SEWG.

Selon l'OSEC, Imperial Oil devrait être obligée d'atténuer les impacts terrestres; elle demande que le gouvernement de l'Alberta établisse des objectifs provisoires de gestion de la faune et du paysage ainsi que des compensations régionales pour les milieux humides. L'OSEC souligne

qu'il est essentiel qu'une surveillance efficace de la biodiversité soit incorporée dans la gestion du projet.

L'OSEC indique également que ses attentes en matière d'atténuation efficace des impacts terrestres comportent l'établissement d'une zone de compensation pour la superficie perturbée par chaque projet d'exploitation des sables bitumineux. Elle recommande qu'Imperial Oil soit tenue de fournir trois hectares de terres pour compenser chaque hectare perturbé. L'OSEC indique que ces compensations, tout comme l'approche « aucune perte nette » de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral, visent à créer de nouveaux habitats ou à préserver ou acquérir des habitats menacés par l'achat de terrains privés.

L'OSEC indique qu'en raison du rythme rapide des activités de mise en valeur, la région dispose de moins en moins d'options pour recenser les sites écologiques de référence dans la Municipalité régionale de Wood Buffalo. Elle mentionne que les secteurs forestiers proposés dans la demande comme sites de référence aux fins de la remise en état ne sont pas reconnus par les organismes de réglementation gouvernementaux et que leur protection n'est pas garantie. L'OSEC recommande que le gouvernement de l'Alberta légifère pour protéger les sites de référence.

12.1.7 Opinions de la PNCM

La PNCM indique qu'elle a conclu une entente avec Imperial Oil selon laquelle elle pourra participer à la planification des travaux de remise en état pour le projet Kearl, y compris l'intégration des connaissances traditionnelles.

La PNCM soutient qu'il est essentiel d'atteindre les objectifs de performance des RC afin que ces derniers puissent servir de sol de fondation au paysage après la fermeture; elle mentionne également que la gestion des résidus miniers et les lacs de kettle seront la pierre angulaire du succès des activités de remise en état.

12.1.8 Opinions du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada estime que, d'après les modélisations environnementales réalisées jusqu'à présent par le SEWG, il ne s'attend pas à des changements radicaux des écosystèmes terrestres d'ici à ce que le cadre régional de gestion des espèces sauvages et des ressources terrestres soit parachevé en 2008. Il soutient que la modélisation des indicateurs des écosystèmes terrestres a prédit des impacts en fonction des plans de développement régionaux existants. Le gouvernement du Canada explique que des activités de mise en valeur additionnelles auraient probablement des impacts sur les espèces sauvages, notamment sur l'habitat et les populations de caribous. Selon le gouvernement du Canada, les premiers résultats des travaux de modélisation du SEWG indiquent un déclin potentiel de la plupart des indicateurs environnementaux. Le gouvernement du Canada prévoit que le niveau d'atténuation actuellement proposé ne permettrait pas de contrer ce déclin en raison des effets cumulatifs du développement régional.

EC demande à la Commission de recommander à Imperial Oil de recenser les Râles jaunes dans la région, de concert avec les autres exploitants de sables bitumineux. Les renseignements ainsi recueillis permettraient d'élaborer et d'appliquer des mesures d'atténuation efficaces afin d'éviter ou de réduire les impacts et contribueraient à la conception de programmes de surveillance et à la mesure du succès des programmes de remise en état.

EC recommande qu'Imperial Oil évite de procéder à des travaux de défrichage entre le 1^{er} avril et le 30 août de chaque année. EC recommande également que la Commission exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la biodiversité, dans le cadre d'une approche intégrée de surveillance environnementale par la CEMA.

12.1.9 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta confirme que le processus de remise en état doit comporter le reprofilage du relief, la mise en place d'une couche de couverture et l'établissement d'un couvert végétal stable. De plus, il indique que le relief sera pris en compte dans le certificat de remise en état lorsque les organismes de réglementation auront déterminé que le potentiel d'utilisation des terres a été atteint.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il appuie la remise en état progressive et en temps opportun de tous les sites miniers. Il souligne qu'il se peut que les pratiques actuelles de conservation et de remise en état des terres, particulièrement la récupération et la remise en place des sols, ne respectent pas tous les objectifs de la province en matière de remise en état. Le gouvernement de l'Alberta indique que les sols sont une ressource précieuse et que leur récupération et leur utilisation rationnelle sont essentielles au succès des activités de remise en état. Le gouvernement de l'Alberta demande que l'EUB souscrive à cette approche en exigeant des améliorations immédiates à la manipulation des matériaux afin d'améliorer la remise en état. Il soutient que toute approbation du projet Kearl aux termes de l'EPEA ou toute cession de terres publiques pourrait exiger qu'Imperial Oil améliore ses pratiques de conservation et de remise en état :

- utilisation prioritaire de sols des hautes terres pour la remise en état, lorsqu'ils sont disponibles, plutôt que des mélanges de tourbe/minéraux actuellement utilisés pour les activités de remise en état;
- récupération séparée de tous les matériaux de surface des hautes terres, y compris la couverture morte, selon la définition qui en est donnée dans le document *Soil Quality Criteria Relative to Disturbance and Reclamation*;
- récupération de terre de bonne qualité au lieu de terre de qualité moyenne, selon la définition donnée dans le document *Soil Quality Criteria*;
- augmentation des épaisseurs minimale et moyenne des mélanges de tourbe/minéraux remis en place, aux endroits où ils doivent être utilisés;
- participation à un mécanisme multipartite afin d'élaborer des pratiques de gestion exemplaire pour la remise en état dans la région des sables bitumineux;
- participation à un programme multipartite afin d'élaborer un cadre exhaustif de mesure et d'évaluation de la performance des activités de remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta soutient que l'un des objectifs en matière de gestion de la faune dans l'aire de gestion des ressources des lacs Mildred-Kearl, dans le cadre du Plan des ressources intégrées, est de préserver l'habitat des orignaux et de reconstituer la population hivernante d'orignal. Il souligne que les techniques de remise en état visant à reconstituer les habitats hivernaux de l'orignal, de potentiel moyen à élevé, comme ce qui est proposé pour le projet Kearl, n'ont pas encore été démontrées. Il indique de plus que des recherches additionnelles sont

nécessaires pour déterminer les critères optimaux de remise en état pour l'habitat de l'original. Le gouvernement de l'Alberta affirme que toute approbation du projet Kearl en vertu de l'EPEA ou toute cession de terres publiques pourrait exiger qu'Imperial Oil :

- élabore des protocoles de surveillance de la biodiversité et de la faune dans les paysages remis en état en utilisant des protocoles normalisés établis de préférence par une organisation multipartite comme le RWG de la CEMA;
- élabore des critères de remise en état des habitats de l'original de potentiel moyen à élevé;
- incorpore des objectifs pour les habitats de l'original dans les plans de remise en état, et bonifie les habitats de l'original au-delà de ce qui figure dans le cas existant et approuvé;
- surveille le succès des activités de remise en état, pour ce qui est du rétablissement de l'habitat de l'original, et utilise des techniques de gestion adaptative afin d'accroître l'habitat de l'original sur les terres remises en état et dans les zones adjacentes, afin d'atteindre les objectifs de succès.

12.1.10 Opinions de la Commission

La Commission croit que la remise en état des sites miniers est un enjeu important à l'échelle régionale et qu'une approche de gestion adaptative est nécessaire pour dissiper les incertitudes qui s'y rattachent. Elle approuve les recommandations du gouvernement de l'Alberta de modifier immédiatement les exigences de remise en état afin d'accroître l'efficacité des mesures prises à cet effet. La Commission mentionne que le gouvernement de l'Alberta présidera un comité régional chargé d'élaborer de meilleures pratiques de gestion pour la remise en état dans la région des sables bitumineux. La Commission recommande qu'Imperial Oil appuie activement cette initiative.

La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil participe activement, par le truchement de la CEMA, à l'élaboration de stratégies efficaces de remise en état de l'habitat faunique, de gestion de la faune et de remise en état des milieux humides tourbeux afin de répondre aux préoccupations des intervenants. La Commission s'attend également à ce qu'Imperial Oil applique toutes les stratégies de remise en état et de gestion des terres de la CEMA approuvées par le gouvernement de l'Alberta.

La Commission fait observer que la remise en état des sites miniers et l'efficacité des initiatives de remise en état joueront un rôle critique dans le rétablissement du potentiel d'utilisation des terres à la fermeture du projet. La remise en état de ces terres selon un échéancier raisonnable est nécessaire dans l'intérêt public. La Commission convient, avec la proposition d'Imperial Oil, que l'approbation du projet de mise en valeur contient l'échéancier nécessaire. La Commission prévoit qu'Imperial Oil respectera les calendriers de mise en valeur du projet, y compris la réalisation des objectifs touchant les RC et les enjeux connexes de remise en état, conformément aux dates et pour les zones proposées dans sa demande.

La Commission appuie les recommandations du gouvernement de l'Alberta visant à mettre en œuvre les exigences en matière d'approbation aux fins de l'élaboration et de l'application de critères relatifs à la remise en état de l'habitat de l'original et des autres animaux, ainsi que les stratégies de gestion régionale de la faune, de biodiversité et de remise en état des milieux

humides. Ces stratégies fourniront à l'industrie et au gouvernement des orientations concernant l'intendance des ressources demandées par les parties intéressées.

La Commission note que les préoccupations d'EC concernant le Rôle jaune (qui figure dans la liste des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril*) s'expliquent par l'intensité du développement à l'échelle régionale. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta qu'AENV, en collaboration avec EC, coordonne un examen des effets cumulatifs sur le Rôle jaune dans la région des sables bitumineux en effectuant des relevés nocturnes appropriés dans les milieux propices potentiels de la région au cours des deux prochaines années. Cette initiative devrait aider à déterminer les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire les effets sur cette espèce. La Commission recommande au gouvernement de l'Alberta d'enjoindre AENV de rendre l'approbation du projet aux termes de l'*EPEA* conditionnelle à l'utilisation des résultats de l'étude sur le Rôle jaune pour la tenue de relevés, la détermination des effets et l'élaboration de stratégies d'atténuation, au besoin. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil réalise des relevés du Rôle jaune avant les travaux de mise en valeur et intègre des stratégies d'atténuation des effets sur les habitats dans ses plans de remise en état, à moins que ces questions ne soient prises en compte à l'échelle régionale.

La Commission recommande qu'AENV exige qu'Imperial Oil ne procède à aucun défrichage entre le 1^{er} avril et le 30 août de chaque année.

La Commission encourage Imperial Oil à poursuivre ses consultations fructueuses avec les communautés autochtones touchées et les intervenants. La Commission recommande qu'Imperial Oil continue de travailler avec les intervenants afin d'atténuer leurs préoccupations lorsque cela est raisonnable et approprié.

La Commission conclut qu'il est peu probable que le projet Kearl ait des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources terrestres si les mesures d'atténuation et les recommandations proposées sont mises en œuvre.

12.2 Obligations liées à la remise en état

12.2.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique qu'elle est confiante de pouvoir mener à bien les travaux de remise en état, au rythme indiqué dans sa demande. Imperial Oil indique que la confiance du public s'accroîtrait si celui-ci comprenait que les compagnies appliquent leurs plans et qu'elles doivent rendre compte de leurs activités.

Imperial Oil soutient qu'il existe un système de garanties l'obligeant à déposer une caution basée sur une estimation annuelle de ses responsabilités éventuelles liées à la remise en état. Imperial Oil croit savoir que le gouvernement de l'Alberta est en train d'élaborer un programme de gestion des obligations minières (MLMP – *Mine Liability Management Program*). Imperial Oil reconnaît qu'elle devra se conformer à tout nouveau MLMP que le gouvernement de l'Alberta pourrait adopter. Enfin, Imperial Oil indique qu'elle comprend bien que la gestion du processus MLMP sera transparente et basée sur la consultation.

12.2.2 Opinions de la PNCM

La PNCM indique qu'elle est préoccupée par les lacunes dans l'actuel programme de garanties, qui laisse le public sans protection, et par l'absence de transparence entourant la détermination des responsabilités. La PNCM soutient que les exigences en matière de garantie doivent être basées sur la totalité des coûts à long terme de la restauration d'un écosystème de capacité et de fonction équivalentes. La PNCM indique que les évaluations touchant les obligations relatives aux principaux éléments du développement minier sont absentes du programme existant, ne comportent aucune évaluation des obligations associées au démantèlement de l'usine, et, en bout de ligne, pourraient coûter des milliards de dollars aux Albertains. La PNCM souligne qu'elle est préoccupée par le fait que le retour des garanties est basé sur le déplacement des matériaux, plutôt que sur la délivrance de certificats de remise en état.

La PNCM comprend qu'un nouveau MLMP est en cours d'élaboration, mais elle est préoccupée par l'absence de transparence et de consultation avec les intervenants jusqu'à présent. La PNCM demande que la Commission recommande au gouvernement de l'Alberta que l'on divulgue entièrement l'information et les facteurs utilisés pour calculer les garanties requises et qu'ils soient inclus dans le nouveau programme. La PNCM demande que si des modifications doivent être apportées à la réglementation pour permettre cette pleine divulgation, la Commission recommande au gouvernement de l'Alberta d'apporter ces modifications sans tarder.

12.2.3 Opinions de l'OSEC

L'OSEC indique qu'elle est préoccupée par le caractère inadéquat des garanties en matière de remise en état et par le risque que cela représente pour les Albertains si Imperial Oil omet de respecter ses responsabilités en matière de remise en état. L'OSEC indique que plus de transparence est requise au sujet des formules de calcul des garanties et de la façon dont les chiffres sur les garanties sont obtenus. L'OSEC indique que les estimations des garanties devraient être validées par une tierce partie indépendante et être rendues publiques.

L'OSEC soutient qu'il faut faire plus pour atténuer les incertitudes entourant le rendement de la gestion des résidus. L'OSEC juge inadéquate la stratégie actuelle, qui consiste à remettre les garanties de remise en état aux compagnies avant que les travaux de remise en état n'aient fait l'objet de vérifications ou de certifications. L'OSEC demande que la Commission recommande l'arrêt de ce processus.

L'OSEC dit comprendre que le gouvernement de l'Alberta travaille sur un nouveau MLMP et qu'un programme provisoire est en cours de préparation. Toutefois, elle a des réserves, car elle n'a pas vu la version provisoire du MLMP. L'OSEC croit comprendre que des consultations ont eu lieu entre l'industrie et le gouvernement, mais qu'aucun autre intervenant n'a eu cette même possibilité.

12.2.4 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta soutient que la divulgation de l'information sur l'évaluation des obligations doit reposer sur un équilibre entre le besoin des tierces parties d'évaluer la pertinence des sommes placées en garantie, d'une part, et le caractère confidentiel de cette information, d'autre part. Le gouvernement de l'Alberta indique que les exigences en matière de garanties sont réévaluées chaque année, en fonction des travaux de remise en état réalisés, de ceux qu'il

reste à faire et des activités de surveillance. Le gouvernement de l'Alberta souligne que des autorisations annuelles seront requises, sur une base permanente, jusqu'à la délivrance du certificat.

Le gouvernement de l'Alberta reconnaît qu'un MLMP est en cours d'élaboration depuis environ deux ans. Il indique que les organismes de réglementation travaillent sur une proposition et que le gouvernement devrait rendre une décision au sujet des prochaines étapes du processus d'ici juillet 2007. Le gouvernement de l'Alberta croit qu'il y aura des consultations avec les intervenants au sujet du programme, avant sa mise au point définitive.

Le gouvernement de l'Alberta indique que, tant que le gouvernement n'aura pas approuvé le MLMP, l'actuel programme de garanties en matière de remise en état s'appliquera au projet Kearl. Le gouvernement de l'Alberta ajoute que si des changements étaient requis aux exigences en raison d'un nouveau MLMP, ces nouvelles exigences s'appliqueraient dès lors au projet Kearl.

12.2.5 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît qu'en vertu du programme de garanties actuel, les exploitants ne sont pas tenus de fournir un dépôt ou une garantie pour l'ensemble des responsabilités liées au projet et mentionne que des travaux sont en cours pour corriger les lacunes du programme. Elle estime qu'un programme de gestion des responsabilités devrait fournir un mécanisme pour le financement de l'ensemble des obligations liées au projet, y compris le démantèlement des installations, la remise en état de tous les terrains perturbés, l'atténuation des effets et toute activité de surveillance jugée nécessaire à la fin du projet. La Commission s'attend donc à ce qu'Imperial Oil respecte entièrement le nouveau MLMP quand il sera mis en œuvre et qu'elle respectera les obligations de ce programme en matière de divulgation.

12.3 Coordination des plans d'exploitation minière aux limites entre les concessions

12.3.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique que des plans de projet individuels sont requis en vertu des dispositions réglementaires existantes touchant les sables bitumineux. Elle reconnaît l'importance d'intégrer les plans de gestion des bassins versants et de remise en état des projets entrepris sur les concessions adjacentes. Imperial Oil a intégré la coordination des plans de gestion des bassins versants et des plans de remise en état à ses ententes avec Syncrude Canada Ltd. et Shell Canada Ltée.

Imperial Oil indique que le plan de drainage à la fermeture du projet Kearl avait été élaboré en tenant compte des plans de fermeture des titulaires de concessions de sables bitumineux adjacentes. Imperial Oil a également tenu des discussions avec les titulaires des CSB adjacentes afin de mieux comprendre leurs plans futurs de fermeture et de partager de l'information au sujet du plan de fermeture du projet Kearl. Ce partage d'information a servi de base à l'élaboration d'un plan intégré de fermeture à l'échelle régionale.

12.3.2 Opinions de la PNCA

La PNCA souligne que l'intégration des projets de remise en état est un problème de longue date qui n'est pas encore résolu et qui est devenu plus critique en raison des autres projets d'exploitation minière proposés dans le bassin versant de la rivière Muskeg et la région du lac Kearl. La PNCA fait observer que les réseaux de drainage dans la région devront être complètement reconstruits pour assurer un régime d'écoulement qui soutient les lacs de kettle.

12.3.3 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta soutient que la remise en état devrait être planifiée et réalisée au niveau du projet Kearl, des concessions adjacentes et de la région afin de produire un paysage uniforme et moins fragmenté. Le gouvernement de l'Alberta souligne que, jusqu'à présent, le niveau d'intégration n'a pas été aussi efficace qu'il le devrait, et qu'il reste encore des problèmes à régler pour que les exploitants de sables bitumineux travaillent selon des calendriers communs ou dans un cadre régional commun. Le gouvernement de l'Alberta ajoute que l'intégration des paysages et des réseaux de drainage proposés entre les secteurs des différents projets miniers et entre les limites des concessions a été soulevée comme problème auprès du RWG de la CEMA.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il s'attend à ce que le paysage remis en état ait une apparence et une fonction naturelles correspondant à la forêt boréale. Il mentionne que la coordination des programmes de remise en état entre les projets d'exploitation minière des sables bitumineux sur des concessions adjacentes est nécessaire pour assurer la continuité et l'intégration des réseaux de drainage, des paysages et de la végétation, pour gérer les eaux de ruissellement provenant des terrains remis en état et pour coordonner les plans d'utilisation finale des terres à l'échelle régionale.

Le gouvernement de l'Alberta fait savoir que la coordination des projets de remise en état aiderait à optimiser la conservation, l'utilisation et le stockage des précieuses ressources que sont les sols de surface. Il mentionne que toute approbation délivrée aux termes de l'*EPEA* pour le projet Kearl pourrait exiger qu'Imperial Oil ait des discussions avec les autres exploitants de sables bitumineux au sujet de la faisabilité de partager le matériel nécessaire à la remise en état des terrains entre les concessions adjacentes et de participer à tout programme de coopération entre les exploitants miniers des sables bitumineux qui pourrait être mis sur pied pour partager ce matériel.

Le gouvernement de l'Alberta recommande que la Commission oblige Imperial Oil à coordonner la planification de la configuration, du drainage et de la végétation des terrains situés de part et d'autre des limites de concession et à démontrer l'efficacité de ces mesures de coordination. Il enjoint la Commission d'encourager Imperial Oil à discuter de l'utilisation, du partage et de la planification des matériaux de remise en état avec les exploitants voisins, et ce, assez rapidement afin d'assurer la viabilité des graines et des propagules.

Il indique également que toute approbation aux termes de l'*EPEA* exige d'Imperial Oil :

- qu'elle prépare un plan d'utilisation des terres à la fin du projet qui démontre l'intégration du drainage et de la conception du paysage dans les zones limitrophes des concessions;
- qu'elle participe à tout groupe de travail régional sur l'utilisation des terres après la fermeture et collabore avec lui;

- qu'elle prépare des plans préliminaires des élévations de terrain avant une date donnée.

Enfin, le gouvernement de l'Alberta constate que les exigences en matière de coordination de projet requerront la communication et la coopération entre Imperial Oil, l'EUB et le gouvernement de l'Alberta.

12.3.4 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît et soutient entièrement la nécessité de coordonner les plans d'exploitation minière, d'aménagement du paysage, de gestion de l'eau l'eau, et de remise en état à l'intérieur des concessions et dans les zones limitrophes entre les concessions. La Commission recommande que le gouvernement de l'Alberta, avec l'aide de l'EUB, établisse un processus ou un groupe de travail afin de mettre au point un mécanisme assurant que les plans d'exploitation minière, d'aménagement du paysage, de gestion de l'eau et de remise en état soient coordonnés à l'échelle de l'industrie, aussi bien à l'intérieur des concessions qu'entre les concessions. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil participe aux travaux du groupe de travail et respecte ses recommandations. La Commission croit que cette initiative devrait être une priorité élevée pour le gouvernement de l'Alberta.

13 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

13.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique qu'aucun argument crédible mettant en doute l'intégralité, le caractère raisonnable ou la nature exhaustive de l'EIE n'a été présenté dans cette cause. Par conséquent, nul ne conteste la conclusion de l'EIE (basée sur les mesures d'atténuation proposées) selon laquelle le projet Kearl n'aurait pas d'impacts négatifs inacceptables sur l'environnement.

On prévoit que le projet augmentera les émissions régionales de NO_x de 11 %, ces émissions étant attribuables aux sources fixes et au parc de véhicules de la mine. Imperial Oil se propose d'atténuer les émissions de NO_x en prenant les mesures suivantes :

- respecter, voire dépasser, les directives du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour des sources fixes, grâce à un contrôle optimal de la combustion, ce qui comprend l'utilisation de brûleurs à faibles émissions de NO_x;
- acheter et exploiter des véhicules qui respectent, ou dépassent, les critères établis par la réglementation au moment de l'achat;
- participer à l'étude BATEA (*Best Available Technology Economically Available*) d'AENV sur les sources fixes.

Imperial Oil soutient que des initiatives fédérales sont actuellement en cours afin d'introduire des normes d'émissions de niveau 4 entre 2011 et 2015, et permettre l'utilisation de diesel à faible teneur en soufre pour les gros véhicules hors route d'ici 2010. Ces mesures permettraient de réduire les émissions de NO_x et de soufre de 38 et de 97 %, respectivement. Compte tenu de ces mesures, Imperial Oil indique qu'elle chercherait à appliquer les normes de niveau 4 et à utiliser du diesel à faible teneur en soufre avant même que la réglementation ne l'exige.

Imperial Oil s'oppose aux recommandations d'EC au sujet de la recherche et de la mise en œuvre d'équipement post-traitement pour les gros véhicules hors route. Imperial Oil indique que les solutions ponctuelles compromettraient le rendement et la fiabilité des moteurs, ce qui se traduirait en définitive par des émissions plus importantes. Imperial Oil soutient qu'il convient mieux de chercher à réduire les émissions de NO_x en laissant les fabricants de moteurs concevoir des moteurs qui répondront de manière sûre et efficace aux normes d'émission de niveau 4 en utilisant les combinaisons de technologies les plus appropriées.

Imperial Oil indique que le projet Kearl entraînerait une augmentation de 6 % de composés formant des acides, par rapport au cas existant et approuvé (EAC – *Existing and Approved Case*). Elle indique également qu'elle continuera de participer aux initiatives régionales comme le groupe de travail sur la gestion des NO_x/SO_x de la CEMA (NSMWG) et le programme de surveillance des effets environnementaux terrestres (TEEM - *Terrestrial Environmental Effects Monitoring*) de la WBEA (*Wood Buffalo Environmental Association*).

Imperial Oil ajoute qu'elle incorporerait les initiatives de gestion et de surveillance suivantes dans le cadre du projet :

- les groupes de travail de la CEMA (NSMWG et le groupe de travail sur les métaux trace et les contaminants atmosphériques [TMAC]);
- les programmes d'évaluation des émissions atmosphériques et de surveillance de l'air de la WBEA;
- le programme TEEM, qui surveille les effets des émissions atmosphériques sur la végétation et les sols dans la région;
- le Comité de surveillance de l'exposition humaine;
- un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR – *Leak detection and repair program*), conformément au code de pratique du CCME pour la réduction des émissions fugitives.

Imperial Oil indique qu'elle n'a pas de plan de gestion des gaz à effet de serre (GES) conçu expressément pour le projet Kearl. Toutefois, à l'échelle mondiale et de concert avec ExxonMobil, elle déploie des efforts importants afin de gérer les GES dans le cadre de son système Global Energy Management System. À cette fin, elle cherche constamment à réaliser des économies d'énergie au niveau opérationnel, et effectue des recherches visant à réduire les GES causés par les émissions aval. Imperial Oil indique également que lorsque la réglementation provinciale et/ou fédérale sur les GES sera en place, elle respectera toutes les exigences.

Au sujet des prévisions obtenues par modélisation, Imperial Oil n'accepte pas les opinions d'EC et de l'OSEC voulant que les évaluations de l'air dans l'EIE ne peuvent être comparées aux valeurs surveillées, n'évaluent pas les zones développées et auraient dû inclure un quatrième scénario des conditions actuelles. Imperial Oil indique que les valeurs ambiantes surveillées ont été évaluées par rapport au modèle CALPUFF et que les résultats sont clairement indiqués. De plus, les zones développées ont été incluses dans plusieurs évaluations des effets sur l'eau, les sols, la végétation et la santé humaine. Quant au quatrième scénario de modélisation des conditions actuelles, Imperial Oil estime qu'il serait à peu près inutile d'obtenir un simple instantané dans le temps qui ne pourrait pas être projeté dans l'avenir, comme avec les autres scénarios.

13.2 Opinions de la PNCA

La PNCA a des réserves générales au sujet des effets potentiels de la pollution atmosphérique sur ses terres traditionnelles et sur la santé humaine, notamment les émissions régionales d'azote qui, selon elle, devraient augmenter de manière spectaculaire par rapport aux concentrations actuelles, en doublant relativement aux concentrations de 1990.

13.3 Opinions de l'OSEC

L'OSEC indique que les émissions globales du projet, pour les principaux polluants atmosphériques, devaient, selon les prévisions, augmenter entre 6 et 15 %. Les augmentations d'émissions de soufre ne seront pas aussi dominantes que par le passé, tandis que les émissions d'azote ont pris le devant de la scène, pour ce qui est des préoccupations à l'échelle régionale. L'OSEC fait valoir que cette augmentation des principaux polluants modifierait assurément la qualité de l'air et accroîtrait la quantité de polluants secondaires comme l'ozone, les matières particulaires fines (MP_{2,5}) et les dépôts acides dans la région.

L'OSEC signale l'omission d'Imperial Oil d'avoir un plan de gestion des GES spécifique pour le projet Kearl, comme il est indiqué dans le mandat, alors que certains autres exploitants des sables bitumineux se sont engagés à réduire et à compenser les émissions de GES de 50 %, par rapport aux émissions initiales prévues.

L'OSEC recommande les mesures suivantes pour tenir compte du changement climatique et de la qualité de l'air :

- Imperial Oil devrait être tenue de réduire et/ou compenser les émissions de GES par le projet, au début, bien en deçà du niveau des émissions prévues du projet, et de les réduire progressivement afin d'en arriver à des émissions nettes nulles (sans carbone) d'ici 2020;
- AENV devrait définir le projet Kearl comme un nouveau projet qui serait tenu de respecter toute nouvelle norme découlant de l'étude BATEA;
- Imperial Oil devrait être tenue d'incorporer l'équivalent BADT (*Best Available Demonstrated Technology*) comme condition d'approbation du projet, afin de respecter la norme californienne de 1998 par l'utilisation de brûleurs à très faibles émissions de NO_x et des technologies de réduction sélective catalytique (SCR - *Selective Catalytic Reduction*);
- AENV devrait modifier le mandat pour inclure une approche qui évalue l'importance de la qualité de l'air en relation avec les lignes directrices actuelles, qui reflète le principe que l'on cherchera à conserver propres les zones qui sont déjà propres, y compris dans les zones développées;
- Imperial Oil devrait inclure le quatrième scénario de modélisation des conditions actuelles dans les futures EIE;
- AENV devrait limiter les frontières pour les zones modélisées qui dépassent le cadre des dépôts acides de l'Alberta (*Alberta Acid Deposition Framework*);
- EC devrait terminer la nouvelle modélisation scientifique en utilisant des modèles perfectionnés à l'échelle régionale pour l'ozone et les MP_{2,5} secondaires, et publier les résultats d'ici 2006.

13.4 Opinions de la PNDK

La PNDK s'inquiète en général des émissions atmosphériques provenant des exploitations de sables bitumineux qui, croit-elle, atteignent ses terres traditionnelles situées à 500 à 650 km de distance seulement. La PNDK soutient que l'air est parfois brumeux et on estime que cela est attribuable aux émissions provenant des projets de sables bitumineux dans la région de Fort McMurray.

La PNDK mentionne que ses inquiétudes s'étendent également au parc national Wood Buffalo, car le parc est proche de la région des sables bitumineux. Plus particulièrement, elle s'inquiète de la possibilité que les émissions atmosphériques atteignent les sites de nidification de la Grue blanche, qui figure sur la liste des espèces en péril.

La PNDK se dit préoccupée par la superficie couverte par le projet Kearl, qui, selon elle, s'étendra assurément au-delà des limites du projet, jusqu'aux terres traditionnelles de la PNDK.

13.5 Opinions du gouvernement du Canada

EC soutient que les émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) par les projets de sables bitumineux devraient augmenter de façon appréciable. Ces polluants contribuent à la formation d'ozone, de MP_{2,5} et de dépôts acides, et ils ont un effet direct sur la santé humaine. Le gouvernement du Canada a présenté des preuves démontrant que, d'après les données de 2002, l'Alberta est le plus important producteur de NO_x au Canada. EC recommande ce qui suit afin de réduire au minimum les émissions de NO_x :

- Imperial Oil devrait participer activement à la recherche visant à trouver des façons d'adapter l'équipement post-traitement des émissions routières et hors route de NO_x et de particules pour ses très gros véhicules hors route existants;
- lorsque la technologie sera disponible, Imperial Oil devrait équiper la majeure partie de son parc de véhicules miniers avec de l'équipement de post-traitement des émissions de NO_x et de particules.

EC recommande que la Commission enjoigne les gouvernements de l'Alberta et du Canada :

- d'exiger des promoteurs qu'ils fournissent une nouvelle série de prévisions modélisées fondées sur un scénario de référence utilisant les émissions existantes dans la région des sables bitumineux;
- de s'assurer que les promoteurs excluent uniquement les zones faisant l'objet de travaux actifs de mise en valeur ou celles dont les activités sont en cours quand ils déterminent les effets sur la qualité de l'air et les dépassements des lignes directrices;
- de gérer les émissions afin d'éviter les dépassements des objectifs existants pour l'air ambiant;
- de s'assurer que, pour prévenir le plus possible la dégradation de la qualité de l'air à l'échelle régionale, l'application des meilleures technologies existantes et des meilleures pratiques de gestion soit exigée afin de réduire le plus possible les émissions de composés organiques volatils (COV), de NO_x, de dioxyde de soufre (SO₂), de MP et de composés de soufre réduit par le projet Kearl et les autres projets d'exploitation des sables bitumineux.

Afin de réduire autant que possible les autres polluants, EC recommande également qu'Imperial Oil, de concert avec les autres exploitants de sables bitumineux :

- entreprenne un programme de surveillance à long terme des émissions d'acroléine;
- mette en œuvre un programme de surveillance continue des émissions de benzène.

En outre, EC soutient que l'utilisation de diesel à faible teneur en soufre pourrait réduire les émissions de NO_x et de MP de 16 et 17 % respectivement. Par conséquent, EC encourage Imperial Oil à utiliser du diesel à faible teneur en soufre sur tous ses véhicules hors route pendant la construction de la mine et l'élimination des morts-terrains, avant que cette exigence ne devienne obligatoire en 2010.

13.6 Opinions du gouvernement de l'Alberta

AENV indique que, malgré les plans futurs de réduction des émissions de NO_x, on prévoit que les émissions de NO_x à l'échelle régionale augmenteront en raison du nombre et de la taille des projets proposés. Cela pourrait se traduire par une augmentation des concentrations de NO₂, ce qui donnerait lieu à son tour à des impacts environnementaux possibles accrus, associés aux dépôts acides et à l'eutrophisation par l'azote. En réponse à une recommandation de la CEMA, AENV répond qu'il examine actuellement l'étude BATEA pour ce qui est des sources fixes d'émissions de NO_x.

AENV indique également qu'elle prévoit que les exploitants dont les projets produisent des émissions acidifiantes contribueront aux systèmes de gestion et de surveillance de la qualité de l'air à l'échelle régionale. Elle encourage tous les exploitants de sables bitumineux à continuer de soutenir les études et à travailler vers une meilleure compréhension des effets acidifiants par rapport aux effets d'eutrophisation des dépôts d'azote. Le gouvernement de l'Alberta recommande que :

- le NSMWG, le programme TEEM et probablement le RAMP évaluent la question de l'eutrophisation et déterminent s'il y a lieu d'élaborer une stratégie de gestion et de surveillance de l'eutrophisation dans la région;
- le programme TEEM entreprenne des études de surveillance de la végétation dans le cadre de cette évaluation;
- le programme TEEM entreprenne une étude sur la vigueur accrue des lichens ainsi qu'un projet de cartographie des dépôts, utilisant pour ce faire les lichens, afin de déterminer s'il y a un lien entre les émissions et les dépôts d'une part, et la santé des lichens d'autre part. Le gouvernement de l'Alberta croit que les lichens constituent une « alerte rapide » permettant de détecter efficacement et à faible coût les effets des émissions et des dépôts sur la santé de la forêt.

AENV indique également que l'approbation aux termes de l'EPEA pourrait exiger ce qui suit d'Imperial Oil :

- participer à l'étude BATEA et en appliquer les conclusions;
- mettre en œuvre un programme de détection des fuites et de réparation en vue de réduire les émissions fugitives de COV conformément au Code d'usage du CCME;

- exercer une surveillance continue des concentrations de benzène dans l'air ambiant afin de confirmer le caractère prudent de l'approche de modélisation utilisée pour estimer l'impact du projet Kearl sur ces concentrations (Imperial Oil pourrait assumer cette responsabilité seule ou en collaboration avec la WBEA);
- surveiller, seule ou en collaboration avec la WBEA, ses émissions de COV provenant des principales sources d'émissions fugitives (Imperial Oil pourrait assumer cette responsabilité seule ou en collaboration avec la WBEA);
- participer aux initiatives régionales en cours de la CEMA en vue d'élaborer des cadres régionaux de gestion pour réduire les problèmes causés par les contaminants atmosphériques présents à l'état de traces, comme le benzène et l'acroléine;
- continuer de participer aux activités de surveillance des dépôts acides et de l'eutrophisation à l'échelle régionale.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'il a consulté ses partenaires au sujet du cadre de réglementation applicable aux GES, et que le règlement proposé s'intitulant *Specified Gas Emitters Regulation* comprendrait ce cadre. Ce règlement décrirait spécifiquement comment le gouvernement de l'Alberta entend gérer les émissions de GES par les grands émetteurs industriels. Toutefois, en attendant l'adoption d'une réglementation visant l'ensemble de l'industrie, AENV entend assujettir l'approbation des grands projets d'exploitation des sables bitumineux à l'atteinte d'objectifs d'émissions précis. De plus, l'Alberta indique que toute approbation du projet Kearl aux termes de l'EPEA pourrait exiger qu'Imperial Oil respecte son objectif énoncé d'intensité des GES, soit 40 kg de dioxyde de carbone équivalent (CO_{2e}) par baril.

Le gouvernement de l'Alberta affirme qu'AHW juge les conclusions d'Imperial Oil raisonnables et estime que les effets des émissions générées par le projet sur la santé humaine seraient négligeables, et de négligeables à faibles dans le cas de l'acroléine. En outre, il indique qu'AHW continuera d'examiner et d'évaluer les données de surveillance régionales afin de s'assurer que le projet n'ait aucun risque inacceptable pour la santé humaine.

13.7 Opinions de la Commission

La Commission prend note que les émissions atmosphériques sont un sujet important pour les intervenants et que l'on prévoit que les émissions de NO_x augmenteront. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil s'engage à :

- réduire les émissions de NO_x par des contrôles de combustion utilisant des brûleurs à faibles émissions de NO_x pour les sources fixes;
- acheter et exploiter de l'équipement minier à faibles émissions de NO_x, dès qu'il sera disponible sur le marché;
- participer à l'étude BATEA d'AENV et en appliquer les conclusions.

La Commission prend acte des recommandations du gouvernement du Canada relatives à la gestion des émissions des véhicules miniers. La Commission mentionne toutefois qu'il faudra attendre jusqu'en 2011-2015 pour assister à l'introduction sur le marché de nouveaux équipements conformes aux normes de niveau 4 applicables aux émissions de NO_x, et plus

longtemps encore pour assister au remplacement des véhicules miniers actuellement en service. La Commission estime qu'il pourrait être souhaitable de développer et d'appliquer la technologie post-traitement des émissions de NO_x et des particules aux équipements ne satisfaisant pas aux normes de niveau 4. Toute décision réglementaire visant à réduire les émissions des équipements miniers devrait tenir compte des seuils de réduction des émissions de NO_x et de MP atteignables, tant sur le plan des niveaux d'émissions en un temps donné à l'échelle régionale que des réductions cumulatives nettes, par suite de l'introduction d'équipement conforme aux normes de niveau 4. Ces facteurs devraient être comparés aux coûts de la modernisation des équipements, aux impacts sur l'exploitabilité et la fiabilité de l'équipement, et aux risques que les émissions non atténuées présentent pour l'environnement. Il ne serait pas raisonnable d'imposer la modernisation de l'équipement s'il n'y a pas d'avantage clair, alors que le passage à l'équipement conforme aux normes de niveau 4 permettrait d'obtenir les mêmes résultats quelques années plus tard. En revanche, ces améliorations pourraient être souhaitables si elles devaient permettre d'accélérer de plusieurs années les réductions nettes des émissions des véhicules miniers.

La Commission estime que toute décision d'imposer des mécanismes d'adaptation des équipements pour réduire les émissions devrait être fondée sur un examen des possibilités technologiques et sur une évaluation effectuée par les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux compétents et des représentants de tous les exploitants de sables bitumineux, lorsque cet équipement deviendra disponible sur le marché. La Commission recommande qu'EC collabore avec AENV à l'évaluation des besoins liés à l'examen des techniques de réduction des émissions des véhicules de la mine et à l'élaboration d'un processus de réglementation.

En ce qui concerne l'utilisation de diesel à faible teneur en soufre dans l'équipement minier, la Commission est d'accord avec EC et encourage Imperial Oil à utiliser du diesel à faible teneur en soufre pour toutes ses activités de construction et d'exploitation minières, bien avant l'entrée en vigueur des exigences réglementaires.

La Commission encourage le gouvernement de l'Alberta à assujettir l'approbation du projet aux termes de l'EPEA au respect des exigences suivantes :

- réduction des émissions fugitives (programme LDAR),
- surveillance en continu du benzène et de l'acroléine;
- surveillance des émissions de COV,
- participation aux travaux de la CEMA et de la WBEA sur les contaminants atmosphériques à l'état de traces, y compris le benzène et l'acroléine;
- participation aux programmes de surveillance des dépôts acides et de l'eutrophisation à l'échelle régionale;
- établissement d'objectifs d'intensité des émissions de GES.

La Commission prend note des préoccupations soulevées par l'OSEC et la PNCA au sujet de l'approche de modélisation utilisée par Imperial Oil dans l'EIE. La Commission constate également que la modélisation a été réalisée conformément au mandat et aux directives *Air Quality Modelling Guideline* d'AENV. Toutefois, la Commission reconnaît la pertinence des questions touchant le traitement du dépassement des concentrations prescrites dans les zones

développées et l'utilité du quatrième scénario de modélisation des conditions actuelles. Par conséquent, la Commission soutient AENV, qui fournira des directives de modélisation plus spécifiques dans la méthodologie de l'EIE, au sujet de ces questions et d'autres points importants.

La Commission considère que les promoteurs de nouveaux projets d'exploitation ou de projets d'agrandissement d'exploitations existantes en Alberta doivent être avisés des modifications raisonnablement prévisibles qui pourraient être apportées aux normes d'émissions en vigueur et aux nouveaux cadres de gestion de l'environnement et faire preuve de souplesse dans la conception de leurs projets afin de faciliter l'instauration de meilleurs contrôles. Comme on peut raisonnablement prévoir des modifications aux normes actuelles d'émissions à la source, la Commission recommande que les promoteurs de nouveaux projets d'exploitation ou de projets d'agrandissement d'exploitations existantes fassent preuve de souplesse dans la conception de leurs projets afin d'assurer, dans un temps raisonnable, la conformité aux normes futures.

La Commission conclut qu'il est peu probable que le projet Kearn ait des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'air si les mesures d'atténuation proposées et les recommandations formulées sont appliquées.

14 EAUX DE SURFACE

14.1 Besoins en débits minimaux réservés

14.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique qu'elle était tenue de demander un permis en vertu du *Water Act* pour prélever de la rivière Athabasca un volume moyen d'eau de 68 millions de m³ par année à un débit maximum de 4,9 m³ par seconde. Imperial Oil souligne que si le permis est octroyé, le volume d'eau maximum prélevé de la rivière Athabasca pour exploiter les sables bitumineux ne représenterait que 2,3 % du débit moyen annuel de la rivière. Imperial Oil mentionne, qu'à son avis, ce n'est pas la quantité prélevée par année qui suscite des préoccupations, mais plutôt les moments du prélèvement de l'eau. À ce sujet, Imperial Oil indique que son régime de prélèvement comportera les mesures suivantes :

- 30 jours de stockage de l'eau, une première dans le secteur de l'exploitation des sables bitumineux;
- une capacité nominale de prélèvement permettant de remplir le bassin de stockage durant les périodes de débit élevé;
- une conception des installations et du procédé permettant de réduire les prélèvements d'eau durant les périodes de faible débit;
- un permis d'exploitation progressive des eaux qui tient compte des exigences concernant les ressources en eau sur la durée de vie du projet Kearn;
- l'ajout projeté d'une aire de stockage de l'eau en cas d'imprévu pour faire les rajustements futurs éventuels en fonction du Cadre de gestion de l'eau et des BDMR proposés.

Imperial Oil indique que sa stratégie de recyclage des RFM dans le puits augmentera considérablement les quantités d'eau récupérée des RFM, jusqu'à atteindre un niveau équivalent à presque quatre années de besoins moyens en eau pour le projet. Imperial Oil mentionne que cela entraînerait en bout de ligne une réduction des prélèvements d'eau de la rivière Athabasca pendant le cycle de vie du projet et la plus faible consommation d'eau totale par baril de bitume produit dans n'importe quel projet d'extraction des sables bitumineux.

Imperial Oil explique que, conformément à la Phase I du Cadre de gestion de l'eau du cours inférieur de la rivière Athabasca proposée par AENV et le MPO, le volume d'eau maximum que l'industrie peut prélever de la rivière est inférieur au volume total visé par l'ensemble des permis délivrés avant le projet Kearl. D'ailleurs, Imperial Oil indique que les exploitants de sables bitumineux sont en train d'élaborer un accord de partage de l'industrie. De plus, ajoute Imperial Oil, l'industrie examine les possibilités de stockage régional de l'eau, le remplissage séquentiel des lacs de kettle afin de tenir compte des baisses de débit de la rivière, ainsi que les moyens de minimiser les pertes par évaporation. Imperial Oil indique que la conclusion de l'accord de partage de l'industrie dépend de la publication du Cadre de gestion de l'eau définitif. Imperial Oil indique qu'elle demande un permis en vertu de la *Water Act* pour prélever de l'eau de la rivière Athabasca aux débits qui seront déterminés par l'accord de partage de l'industrie et que ses besoins minimums en eau seraient par conséquent établis en fonction de ce même accord.

Imperial Oil est d'avis que son concept de stockage de 30 jours lui permettrait de se conformer entièrement à la Phase 1 du Cadre de gestion de l'eau proposé, même durant les périodes de faible débit, et qu'il ne devrait pas lui être demandé de mettre en place des installations ayant une capacité de stockage de quatre à cinq mois, ni de fermer les conduites d'eau durant les périodes de faible débit. Imperial Oil indique que, si les recherches futures devaient mener à des modifications au Cadre de gestion de l'eau qui obligerait Imperial Oil à ne plus prélever d'eau au cours des périodes de faible débit, elle apporterait à ce moment-là les changements nécessaires à ses installations et à ses pratiques d'exploitation. Imperial Oil précise que, même si elle prévoit une aire de stockage de l'eau en cas d'imprévu dans sa demande, elle ne croit pas qu'elle devra recourir à cette mesure compte tenu des renseignements disponibles. Imperial Oil indique que Suncor et Imperial Oil se sont engagées à mettre en place un processus qui leur permettra de trouver une solution relativement à la conception de toute installation nécessaire de stockage d'eau. Imperial Oil ne s'oppose pas à ce que des conditions soient rattachées à son permis quant à ses engagements à respecter le Cadre de gestion de l'eau, ni à l'éventualité qu'on lui impose des restrictions plus rigides en ce qui a trait aux prélèvements d'eau.

Imperial Oil pense que la Phase I du Cadre de gestion de l'eau d'AENV et du MPO protège la rivière Athabasca et qu'en arriver à un équilibre entre les impacts régionaux et les avantages est dans l'intérêt du public de la région, de la province et du projet Kearl. Imperial Oil reconnaît que la recherche d'un tel équilibre est l'objectif et la responsabilité d'AENV et du MPO. Imperial Oil mentionne également que les éléments de conception du projet lui permettront d'opérer dans le respect des critères envisagés de la Phase 1. Elle s'est engagée à coopérer avec les intervenants dans le but de faire progresser les travaux sur l'étude de la rivière Athabasca et de l'habitat du poisson, et à travailler avec l'industrie sur les possibilités de partage et de réduction de la consommation d'eau. Imperial Oil indique qu'elle n'a pas pris de position quant à savoir si le Cadre de gestion de l'eau devait inclure ou non un débit écologique, mais elle s'est engagée à contribuer à l'avancement des travaux sur la détermination d'une limite de débit minimale. Imperial Oil indique également qu'à son avis la décision d'établir un débit écologique devrait

être laissée aux experts d'AENV et du MPO, qui ont été chargés de prendre ces décisions lorsque la CEMA n'avait pas produit de Cadre de gestion de l'eau dans les délais impartis.

Imperial Oil participe à plusieurs programmes, par l'intermédiaire de l'Université de l'Alberta, qui examinent les moyens de réduire la demande en eau ou de mettre en place des procédés d'exploitation sans eau. Imperial Oil indique que les questions liées aux BDMR et au Cadre de gestion de l'eau soulevées par la PNCA sont examinées par la CEMA et les gouvernements fédéral et provincial.

14.1.2 Opinions de la PNCA

La PNCA explique que les peuples autochtones sont directement touchés par la santé de l'écosystème aquatique de la rivière Athabasca. Dans le passé et aujourd'hui encore, la rivière profite aux communautés autochtones de la région dans le domaine de la pêche récréative et commerciale. Les communautés autochtones désirent protéger la rivière Athabasca et mentionnent que des effets négatifs de l'exploitation des sables bitumineux se font déjà sentir. L'objectif premier de la PNCA est de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'autres effets négatifs. Malgré les recommandations antérieures de la commission chargée d'examiner la demande de la CNRL pour le projet Horizon à l'effet que la décision touchant les BDMR soit mise en œuvre avant la fin de 2005, la PNCA note que le Cadre de gestion de l'eau n'est toujours pas achevé et que le concept de débit minimum garanti a été supprimé de la dernière ébauche de ce cadre.

La PNCA mentionne que, en raison du manque de données sur le débit de la rivière Athabasca et de l'absence d'études sur les répercussions de la fluctuation du débit sur la pêche utilisée par la PNCA, le « principe de précaution » doit s'appliquer à la gestion des prélèvements d'eau et des débits de la rivière. La PNCA ajoute que l'ébauche de juillet 2006 du Cadre de gestion de l'eau ne tient pas compte des commentaires valides présentés pour les ébauches précédentes par la PNCA et les autres Premières nations. La PNCA fait remarquer que plusieurs approches autres que celle de la CEMA, d'AENV et du MPO pourraient être utilisées pour calculer les BDMR.

La PNCA énumère les domaines d'incertitude suivants dans la méthodologie employée pour produire l'ébauche en cours des BDMR et du Cadre de gestion de l'eau :

- les BDMR et le Cadre de gestion de l'eau actuels reposent trop fortement sur la modélisation et pas suffisamment sur des études concrètes;
- les BDMR actuels sont fondés sur des données d'écoulement instantanées et plusieurs facteurs pourraient empêcher l'obtention de telles données, plus particulièrement pour la rivière Athabasca, dont le lit sablonneux change constamment. Des BDMR déterminés plus simplement seraient plus faciles à mettre en place et à administrer dans le cadre de processus réglementaires;
- les critères de qualité d'habitat utilisés par la CEMA ne portent pas sur le corégone et la lotte, qui sont des espèces importantes pour la PNCA. Les BDMR sont basés sur un petit nombre d'espèces et de stades du cycle de vie;
- la nature arbitraire des critères de qualité d'habitat utilisés par la CEMA signifie que les débits de base retenus seraient différents si l'analyse de l'habitat portait sur des espèces différentes. La PNCA juge que le Cadre de gestion de l'eau actuel il n'y a pas suffisamment de justification quant au choix du stade de cycle de vie le plus sensible utilisé;

- sans données supplémentaires, on peut se demander si le modèle hydraulique utilisé est représentatif de la région en cause;
- bien que la rivière Athabasca ait un lit sablonneux changeant, les modèles employés reposent sur l'hypothèse que le lit est fixe;
- le modèle n'ayant pas été corrélé avec les espèces ou les stades de cycle de vie choisis, il n'y a pas eu de validation des relations entre les indices d'habitat et le nombre de poissons qui pourraient être présents;
- d'autres aspects du comportement des poissons, comme la recherche de nourriture, n'ont pas été pris en considération;
- le logiciel PHABSIM a été conçu à l'origine pour évaluer les régimes d'écoulement possibles et non pas pour établir un débit minimal limite. Par conséquent, il se pourrait que plusieurs facteurs environnementaux inconnus fassent que le seuil biologique soit dépassé;
- les données sur le débit de la rivière Athabasca de 1999 à 2004 laissent supposer que les débits sont plus faibles que durant les années précédentes et que l'on ne doit pas écarter les effets possibles du réchauffement climatique.

La PNCA déclare que, à son avis, toutes les incertitudes décrites ci-dessus montrent que l'approche de la CEMA, du MPO et d'AENV ne devrait pas être utilisée pour établir des normes de débit ou permettre de nouveaux prélèvements d'eau de la rivière Athabasca. La PNCA indique qu'elle conteste plus particulièrement l'absence d'un débit de base minimal ou d'un débit écologique dans le Cadre de gestion de l'eau proposé. La PNCA indique également que, compte tenu des incertitudes que soulève le cadre actuel et de la nécessité de mettre en place une gestion environnementale responsable, il faut établir un débit seuil à partir duquel aucun prélèvement ne devrait être autorisé. La PNCA mentionne que le cadre actuel comprend une « zone rouge » similaire à un débit écologique, mais que l'industrie est toujours autorisée à prélever un certain volume d'eau lorsque le débit atteint la zone rouge. Cela pourrait possiblement réduire les débits de la rivière sous le débit le plus bas jamais enregistré et causer des dommages écologiques.

La PNCA demande que la demande d'Imperial Oil et toutes les autres demandes ne soient approuvées que si les conditions suivantes sont remplies :

- les taux de prélèvement proposés par Imperial Oil ne doivent pas être autorisés, parce qu'ils entraîneraient des perturbations irréversibles et nuisibles de l'habitat du poisson;
- Imperial Oil doit repenser sa conduite d'eau de manière à pouvoir la fermer au besoin en période de faible débit;
- Imperial Oil doit dresser un plan d'approvisionnement en eau en cas d'urgence pour satisfaire ses besoins sur une période de quatre à cinq mois durant les périodes où les prélèvements dans la rivière Athabasca ne seront pas possibles en raison de restrictions touchant les débits.

La PNCA demande que la Commission recommande à AENV et au MPO de réviser l'ébauche de Cadre de gestion de l'eau et qu'un cadre de protection soit mis en place en attendant que le gouvernement et l'industrie effectuent les travaux de recherche prévus dans l'ébauche de juillet

2006. La PNCA propose que l'EUB et AENV élaborent conjointement des lignes directrices sur la conservation et le stockage de l'eau à l'intention de l'industrie des sables bitumineux.

14.1.3 Opinions de la Première nation de Fort McKay IRC

Fort McKay IRC indique que sa communauté a été affectée par les débits en baisse de la rivière Athabasca et précise que ses membres craignent que les prélèvements d'eau croissants dans la rivière aient des effets nuisibles sur les pêches et la navigation sur la rivière Athabasca.

Selon la Fort McKay IRC, l'ébauche commune de juillet 2006 du Cadre de gestion des eaux d'AENV et du MPO place la rivière Athabasca dans une situation de risque inacceptable. Elle tient à avoir l'assurance que l'écoulement de la rivière ne pourra pas être tari en établissant un débit écologique clairement défini dans le Cadre de gestion de l'eau. La Fort McKay IRC mentionne qu'en raison des connaissances scientifiques actuelles, il est essentiel d'établir un débit écologique. Elle mentionne également qu'il est essentiel d'établir un débit minimal pour :

- assurer l'exploitation ordonnée des sables bitumineux;
- atténuer, par des mesures de prévention, les effets nuisibles importants que pourraient avoir d'autres prélèvements d'eau de la rivière Athabasca;
- protéger l'intérêt public.

La Fort McKay IRC explique que la protection de l'intérêt public dans ce cas comprend l'obligation pour l'État de protéger les pêches autochtones sur la rivière Athabasca. La Fort McKay IRC fait remarquer qu'en ayant la certitude qu'un débit écologique sera établi, Imperial Oil et le reste de l'industrie devront engager des discussions à un autre niveau pour négocier leur accord de partage de l'industrie, parce qu'il leur faudra partager l'eau sur une période de quatre à cinq mois lorsque les prélèvements d'eau de la rivière Athabasca seront limités.

La Fort McKay IRC indique qu'il n'est pas nécessaire pour le MPO et AENV de fixer maintenant un débit écologique, mais ils doivent confirmer qu'un débit écologique sera établi à une date qu'il y aurait lieu de préciser. La Fort McKay IRC mentionne que la Phase II présentée à la CEMA par AENV et le MPO le 27 avril 2006 constitue un plan de gestion raisonnable, équilibré et complet. Ce cadre fournit à l'industrie une garantie d'approvisionnement en eau, l'accès à l'eau en périodes de haut débit pour répondre à leurs besoins et stocker des réserves d'eau et l'accès à l'eau environ 80 % du temps durant l'hiver. Le Cadre de gestion de l'eau d'avril avertit l'industrie qu'elle doit éviter de prélever de l'eau durant les périodes de faible débit en hiver et, de ce fait, protège la rivière Athabasca au cours de la période jugée la plus critique aujourd'hui. De plus, le cadre d'avril est complet en ce sens qu'il prévoit un débit écologique. La Fort McKay IRC demande que la Commission recommande à AENV et au MPO que l'industrie soit avisée qu'un débit minimal ou un débit écologique sera établi dans la version définitive du Cadre de gestion de l'eau. La Fort McKay IRC ajoute que l'absence de débit minimal ou de débit écologique risque d'entraîner l'effondrement de la population de poissons et souligne que la probabilité d'un seul dépassement d'un débit écologique seuil au cours du cycle de vie du projet Kearl est élevée, peu importe l'endroit où le débit écologique sera établi.

La Fort McKay IRC juge que la demande d'Imperial Oil d'effectuer des prélèvements d'eau ininterrompus de la rivière Athabasca devrait être refusée. Si le projet est jugé d'intérêt public, la

Fort McKay IRC demande que les conditions suivantes soient incorporées à la demande d'Imperial Oil et aux autres autorisations :

- Imperial Oil doit revoir sa conduite d'eau de manière à pouvoir la fermer en hiver;
- Imperial Oil doit élaborer un plan d'approvisionnement en eau en cas d'urgence pour satisfaire à ses besoins sur une période de quatre à cinq mois;
- l'EUB doit recommander que le MPO et AENV prévoient dans l'ébauche de Cadre de gestion de l'eau et des BDMR la protection minimale établie dans la Phase II du 27 avril 2006 présentée à la CEMA par AENV et le MPO;
- l'EUB, le MPO et AENV doivent élaborer conjointement une ligne directrice à l'intention de l'industrie sur la conservation et les plans d'approvisionnement en eau en cas d'imprévu, basée sur l'ébauche du 27 avril 2006 du Cadre de gestion de l'eau.

14.1.4 Opinions de l'OSEC

L'OSEC indique qu'elle a financé en coopération avec la PNCA un examen scientifique du Cadre de gestion de l'eau d'AENV et du MPO et qu'elle se fie à leur rapport conjoint.

L'OSEC demande que le projet Kearl soit refusé parce qu'il n'est pas dans l'intérêt public. Les incertitudes entourant les questions de gestion des eaux et les impacts sur l'écosystème de la rivière Athabasca sont contraires à l'intérêt public. L'OSEC indique que l'ébauche actuelle du Cadre de gestion de l'eau ne protège pas suffisamment la rivière Athabasca du fait qu'elle ne contient pas de mesure de protection adéquate à court terme et n'offre aucune approche de précaution en ce qui touche les décisions réglementaires sur les futurs permis d'eau pour l'exploitation des sables bitumineux.

L'OSEC souligne que les permis d'eau récemment accordés aux compagnies étaient assujettis à une révision, dès que des BDMR seraient établis pour la rivière Athabasca, et que ces compagnies ont choisi de poursuivre leurs projets, malgré les risques liés aux restrictions possibles sur les prélèvements d'eau. L'OSEC s'interroge sur la possibilité pour AENV de déterminer qu'il n'y aura pas d'effet nuisible maintenant, alors que les recherches nécessaires pour établir la Phase II du Cadre de gestion de l'eau n'ont pas encore été amorcées et qu'il n'a pas été établi de débit limite (débit écologique) pour les prélèvements d'eau dans la rivière. L'OSEC indique que, si le projet est approuvé et que les questions critiques concernant les BDMR et le Cadre de gestion de l'eau devaient être résolues après coup par les organismes de réglementation, ces derniers seront mis dans une situation où ils devront distinguer entre les gagnants et les perdants, entre le développement industriel et l'environnement, et peut-être entre les exploitants actuels.

L'OSEC mentionne que l'établissement d'un débit écologique est une composante nécessaire du système de gestion des eaux et que la recherche d'un équilibre n'est pas une excuse pour ne pas fixer de débit limite. L'absence de clarté de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau rend impossible la préparation adéquate des projets proposés en prévision des restrictions encore plus rigides sur les prélèvements d'eau que celles présentées dans la Phase I. L'OSEC craint que la Phase II, telle qu'elle est rédigée, empêche les exploitants des sables bitumineux d'adopter des technologies et des stratégies de gestion des eaux plus innovatrices et force les compagnies comme Imperial Oil à prendre des moyens de gestion des eaux en faisant leurs propres choix de

technologies et d'approches de gestion des eaux. Le résultat est que, d'ici 2011, lorsque la Phase II sera mise en œuvre, Imperial Oil aura déjà pris des décisions et fait des investissements qui l'empêcheront de se conformer à un cadre plus restrictif. À cet égard, l'OSEC recommande que la Phase II du 27 avril 2006 présentée par AENV et le MPO au Groupe de travail sur les eaux de surface de la CEMA serve de base pour orienter la prise de décisions concernant la demande de permis d'eau d'Imperial Oil.

L'OSEC soutient qu'il n'est pas approprié pour Imperial Oil d'éviter d'autres discussions plus approfondies sur ses options et sa capacité de satisfaire à la Phase I du Cadre de gestion de l'eau ou à tout autre cadre de gestion futur, en se rapportant simplement à un accord de partage de l'industrie qui n'existe pas et sur lequel il n'existe aucune autre information supplémentaire. L'OSEC indique que la Commission, AENV et le MPO devraient examiner le projet Kearl sur l'hypothèse qu'il n'existe aucun accord du genre qui permettrait à Imperial Oil de prélever au minimum 1 m³ d'eau par seconde qui, selon elle, serait nécessaire pour prévenir le gel de sa conduite d'eau. L'OSEC mentionne qu'Imperial Oil utilise l'accord de partage de l'industrie pour ne pas admettre qu'il lui faudra plus de 30 jours de stockage et qu'elle aura de ce fait besoin de recourir à un stockage d'eau d'urgence. L'OSEC croit que cela permettra à Imperial Oil de ne pas avoir à tenir compte des impacts environnementaux de son stockage d'eau en cas d'urgence comme composante du projet Kearl. L'OSEC indique que la commission devrait considérer les impacts sur l'aire de stockage d'eau en cas d'urgence comme des impacts du projet lui-même, à cause de l'absence d'un accord de partage de l'industrie ou des restrictions plus sévères de la Phase II, qui amèneront Imperial Oil à demander de stocker plus d'eau pour satisfaire aux besoins en eau de son projet.

L'OSEC indique que dès la conclusion d'un accord de partage de l'industrie, elle demandera un processus d'approbation en vertu duquel AENV et le MPO garantiront que l'accord en question atteindra ses objectifs. De plus, l'OSEC précise que l'accord de partage de l'industrie devra être transparent et public.

L'OSEC recommande que les conditions suivantes soient rattachées à l'approbation du projet Kearl, s'il est jugé d'intérêt public :

- les débits de prélèvement d'eau proposés par Imperial Oil ne sont pas autorisés parce qu'ils sont fondés sur un accord de partage de l'industrie qui n'existe pas encore;
- Imperial Oil doit repenser sa conduite d'eau de manière à pouvoir la fermer (prélèvement nul) en hiver;
- Imperial Oil doit élaborer un plan d'approvisionnement d'eau en cas d'urgence pour satisfaire tous ses besoins sur une période de quatre à cinq mois durant lesquels il ne sera pas possible de prélever d'eau de la rivière Athabasca (restrictions sur les prélèvements d'eau en vertu du Cadre de gestion de l'eau et des BDMR).
- la Commission doit recommander à AENV et au MPO qu'ils examinent la demande de permis de prélèvement d'eau d'Imperial Oil à la lumière de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau (27 avril 2006) d'AENV et du MPO, de manière à atténuer les risques accrus que posent d'éventuels prélèvements supplémentaires.

14.1.5 Opinions de la PNCM

La PNCM souligne l'importance de la rivière Athabasca pour le mode de vie de ses membres et indique que la rivière sert de voie de communication durant l'été parce qu'il n'existe pas de route à l'année longue entre Fort McMurray et Fort Chipewyan. Des membres de la PNCM vivent le long de la rivière Athabasca où ils chassent, font de la trappe et pêchent. La PNCM mentionne qu'il est de plus en plus difficile de se déplacer sur la rivière Athabasca vers les terres traditionnellement utilisées et que la production de baies et les populations d'oiseaux, de poissons et d'autres espèces sauvages le long de la rivière ont diminué. De plus, des changements ont été observés dans le delta Peace-Athabasca (DPA) et il y a moins d'inondations à la débâcle printanière et moins d'inondations dans les régions perchées, ce qui affecte des espèces fauniques comme le rat musqué dont dépend la PNCM. Les compagnies de transport par chalands font moins de voyages vers Fort Chipewyan durant l'été à cause de niveaux d'eau plus bas. La PNCM indique que ses droits sur l'eau de la rivière Athabasca, du Lac Kearl, d'autres affluents et sur les terres où Imperial Oil propose d'établir son projet ont priorité sur tous les autres utilisateurs.

La PNCM se dit préoccupée du fait que le Plan de gestion des eaux proposé par AENV et le MPO ne comprend pas de mesures de précaution ni de protection suffisantes de la rivière Athabasca. À chacune de ses révisions, le cadre de gestion proposé protège de moins en moins la rivière. À cause de l'importance que revêt la rivière Athabasca pour le mode de vie de la PNCM, le Cadre de gestion de l'eau devrait être plus restrictif tant que l'on ne parviendra pas à une plus grande certitude. La PNCM mentionne que tant que la rivière ne sera pas totalement protégée, elle demande le report de l'approbation du projet Kearl par l'EUB et de l'octroi de tous nouveaux permis d'eau.

La PNCM indique que la méthodologie de détermination des BDMR actuels ne tient pas compte de la complexité des interactions écologiques dans la rivière. La prochaine étape importante sera de baser la détermination des BDMR sur une solide compréhension mécaniste de la façon dont les débits affectent tous les aspects de l'écosystème aquatique. Il est également important que les BDMR soient établis de manière à protéger les habitats des espèces de poissons qui ont des stades de cycle de vie importants et des comportements connexes. La PNCM recommande qu'un programme de recherches exhaustives soit exigé dans le Cadre de gestion de l'eau de sorte que les débits soient corrélés de façon mécaniste avec les variables de l'écosystème et les processus liés aux taux de croissance qui régissent la dynamique des populations de poissons. La PNCM recommande aussi, en plus d'établir des critères de qualité d'habitat traditionnel, que l'on mène une étude des traits comportementaux et physiologiques des espèces aquatiques, comprenant la chimie de l'eau, les régimes de température, l'oxygène disponible et le cycle des nutriments dans le temps et dans l'espace. La PNCM indique que les BDMR et le Cadre de gestion de l'eau actuels tiennent très peu compte des facteurs physiologiques ou des besoins des poissons. La PNCM mentionne qu'il existe d'autres méthodes de détermination des BDMR qui, mieux que des analyses ordonnées, permettent de rassembler plus d'information et de mieux comprendre ce qui se passe dans un système. La PNCM souligne qu'il est nécessaire également d'établir des indicateurs écologiques mesurables pour le contrôle, la validation et le suivi subséquents lorsque requis.

La PNCM affirme que des études montrent un déclin récent de l'approvisionnement en eaux de surface et une baisse générale des débits dans les rivières de l'Alberta. La PNCM s'inquiète de

ce que le Cadre de gestion de l'eau proposé ne prenne pas en compte les tendances antérieures des débits ou les relations qui peuvent exister entre le climat et les approvisionnements en eaux de surface. La PNCM mentionne que même s'il y a plus d'eau qui provient des montagnes depuis cinq ou six ans par rapport au début des années 1970, on a observé une baisse des niveaux d'eau du bassin versant de la rivière Athabasca. On a également enregistré des diminutions appréciables de la neige accumulée et, en s'appuyant sur des données récentes, il faut s'attendre à une augmentation des températures annuelles, des périodes de sécheresse plus longues et plus graves, ainsi qu'à des baisses du débit des rivières. Les efforts récents visant à évaluer le degré de durabilité de la répartition de l'eau de la rivière Athabasca entre les compagnies ne tiennent pas compte des tendances historiques de l'approvisionnement en eau ni des preuves qui indiquent que les basses terres de la rivière Athabasca s'assèchent depuis le milieu des années 1950. La PNCM admet que des incertitudes entachent les prévisions des débits futurs et les impacts du changement climatique. Toutefois, la PNCM mentionne que le manque d'observations poussées aux plans hydrographique et écologique, surtout dans les terres basses de la rivière Athabasca, rend très difficile l'évaluation des impacts futurs. Il en découle que des programmes de surveillance exhaustifs doivent être mis en œuvre immédiatement et soutenus durant toutes les saisons et sur tous les tronçons de la rivière. La PNCM indique qu'il n'y a pas eu de planification à long terme de la répartition et de la gestion des eaux douces en Alberta, et recommande par conséquent de retarder l'octroi d'un permis d'eau à Imperial Oil tant que des recherches n'auront pas été menées et que les effets du changement climatique sur les approvisionnements en eau de la rivière Athabasca ne seront pas mieux compris.

La PNCM se dit extrêmement préoccupée par l'absence de données sur la région du DPA et recommande, devant les nombreuses incertitudes scientifiques et le peu de données disponibles sur la rivière Athabasca, de réviser les BDMR et le Cadre de gestion de l'eau en s'appuyant sur le principe de précaution jusqu'à ce que davantage de données scientifiques soient disponibles.

Pour ce qui est du Cadre de gestion de l'eau définitif, la PNCM mentionne qu'elle pourrait accepter le cadre du 27 avril 2006 présenté à la CEMA et souligne qu'elle aimerait qu'un débit écologique soit adopté pour toutes les semaines de l'année et que les prélèvements d'eau soient fixés pour tous les titulaires de permis basés sur ces débits écologiques. Les prélèvements d'eau en dessous du débit écologique seraient interdits en hiver. La PNCM propose que les parties nouvelles ou inutilisées des permis octroyés soient assujetties à l'approbation du MPO et qu'une lettre de crédit soit exigée pour surveiller les installations de stockage de l'eau. La PNCM recommande que les BDMR et le Cadre de gestion de l'eau soient revus et mis à jour tous les cinq ans.

La PNCM mentionne qu'elle évaluerait sa participation aux travaux de la CEMA, si cette dernière parvenait à achever la Phase II du Cadre de gestion de l'eau, et juge qu'elle a droit à un processus de consultation distinct avec les deux ministères gouvernementaux chargés de l'élaboration du Cadre de gestion de l'eau.

14.1.6 Opinions de la PNDK

La PNDK explique que sa communauté réside dans le bassin du Mackenzie et que l'eau des sables bitumineux passe tout près. La PNDK mentionne aussi que les quantités d'eau que les exploitants de sables bitumineux vont utiliser sont considérables et que cela aura un impact sur les eaux de la rivière Athabasca et, par conséquent, des effets directs sur le mode de vie de la

PNDK. La PNDK ajoute que son peuple utilise le bassin versant de la rivière des Esclaves depuis des temps immémoriaux et aimerait continuer de le faire pour de nombreuses générations à venir. La PNDK a observé une baisse du niveau des eaux du delta de la rivière des Esclaves, une baisse de la fréquence des inondations et une détérioration de la santé des poissons. La PNDK est préoccupée par les impacts cumulatifs sur l'eau et juge qu'il est important que tous les intervenants coopèrent pour protéger les bassins versants de la rivière Athabasca et du Mackenzie. La PNDK croit qu'un report de l'approbation du projet Kearn serait bénéfique et permettrait à son peuple et aux autres intervenants de mieux cerner les problèmes et de les résoudre.

14.1.7 Opinions du gouvernement du Canada

Le MPO mentionne que les prélèvements d'eau cumulatifs actuels par l'industrie des sables bitumineux s'élèvent à 4,6 m³ par seconde et devraient grimper à 8 m³ par seconde en 2008, à 11 m³ par seconde en 2009 et à 15 m³ par seconde en 2010. Le MPO indique que les perspectives écologiques courantes montrent que l'écosystème aquatique naturel dépend de la fluctuation saisonnière et annuelle des débits. À l'heure actuelle, les effets cumulatifs des prélèvements d'eau sur les poissons et l'habitat du poisson du bassin versant du cours inférieur de la rivière Athabasca ne peuvent pas être prédits avec confiance. Le MPO continue de participer aux initiatives multipartites régionales visant à augmenter les connaissances sur les pêches sur la rivière Athabasca.

Le MPO élabore un Cadre de gestion de l'eau avec AENV portant sur les prélèvements d'eau cumulatifs de la rivière Athabasca. Ce cadre de gestion servira à prendre des décisions réglementaires et à établir les procédures de gestion des prélèvements d'eau par l'industrie des sables bitumineux dans le cours inférieur de la rivière Athabasca. Le MPO indique que le Cadre de gestion recommande d'adopter une approche de précaution, par étapes, la Phase I réglementant l'utilisation de l'eau sur la base de l'infrastructure existante, des connaissances actuelles concernant les besoins des écosystèmes aquatiques, des exigences réglementaires et légales et de la demande en eau. La Phase II comporte un processus multipartite d'accroissement des connaissances sur les exigences de l'habitat du poisson, une évaluation socioéconomique, la détermination des exigences techniques et des procédures et les besoins en eau nécessaire à l'exploitation courante. Le MPO recommande que la Commission appuie le Cadre de gestion de l'eau, qui sera mis en place par étapes et examiné régulièrement dans le cadre d'un système de surveillance axé sur la protection des poissons et de l'habitat du poisson du cours inférieur de la rivière Athabasca. Le MPO recommande également qu'Imperial Oil se conforme aux restrictions sur les prélèvements d'eau imposées par le MPO, suite aux dispositions incluses dans le Cadre de gestion de l'eau et aux BDMR.

Le MPO s'inquiète de ce que la conception du système d'alimentation en eau et de la conduite d'eau pourrait limiter la souplesse de planification de la gestion des eaux et recommande qu'Imperial Oil :

- présente une évaluation de ses besoins en eau pour son exploitation courante;
- participe et apporte son appui à l'évaluation des exigences de l'habitat du poisson du cours inférieur de la rivière Athabasca;

- fasse une évaluation complète des solutions d'atténuation de recharge, qui permettraient de réduire au minimum ou d'éliminer les incidences sur le poisson et son habitat résultant des prélèvements d'eau;
- participe et apporte son appui à une évaluation socioéconomique des valeurs sociales, récréatives et commerciales de la rivière Athabasca;
- examine les options techniques de détournement des eaux d'Imperial Oil pour lesquelles il ne sera pas nécessaire d'imposer un détournement minimum.

Le MPO mentionne que les recommandations ci-dessus feront partie de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau et pourront être achevées par un groupe de travail multipartite.

Le MPO explique que les BDMR sont strictement une mesure biologique conçue pour protéger totalement l'écosystème aquatique et qu'ils sont assortis d'un débit écologique. La recommandation sur les BDMR ne porte pas sur des facteurs tels que l'économie, l'intérêt public, les valeurs sociales, les besoins en eau de l'industrie ou les options courantes d'atténuation, mais le MPO et AENV ont pris en considération et cherché à équilibrer d'autres facteurs du Cadre de gestion de l'eau. Le MPO et AENV jugent que les pertes observées dans les habitats au cours de la Phase I et de la recherche d'un équilibre sont acceptables à court terme et qu'elles seront supprimées dans la Phase II. Le MPO indique également que les pertes d'habitat sont fondées sur les scénarios les plus défavorables ou déterminées pour les pires semaines de la pire année de 1957 à 2004.

Le MPO indique que la Phase II du Cadre de gestion de l'eau n'est pas une recommandation de BDMR, mais un processus visant à perfectionner les connaissances scientifiques pour la détermination des BDMR, à évaluer les options d'atténuation de l'impact des prélèvements, à mieux cerner les besoins en eau de l'industrie et à évaluer les valeurs socioéconomiques de la rivière. Le MPO mentionne que la Phase II sera mise en œuvre le 1^{er} janvier 2011 et que la raison en est que les Phases I et II doivent faire l'objet de décisions réglementaires concernant les prélèvements d'eau de la rivière. Le MPO souligne qu'il n'a pas été prévu de résultats présumés pour la Phase II, mais qu'elle entraînera des pertes d'habitat dont on ne connaît ni la nature ni l'étendue. Le MPO indique que les travaux concernant la Phase II ont commencé sous la direction de la CEMA et qu'à l'heure actuelle, il n'y avait pas d'autres mécanismes multipartites appropriés pour effectuer ces travaux. Le MPO mentionne également que l'absence de quelques participants autochtones devrait être examinée.

Le MPO indique que la détermination des BDMR pour la rivière Athabasca fait l'objet d'un examen par les pairs du groupe Science du MPO, mais que celui-ci les considère comme une approche raisonnable et recommande d'inclure un débit écologique dans le Cadre de gestion de l'eau. Le MPO reconnaît que le concept de débit écologique a été élaboré plusieurs fois par des groupes indépendants et qu'il constitue maintenant une composante type des BDMR dans le monde. Toutefois, les connaissances sur la rivière Athabasca sont insuffisantes pour pouvoir établir un débit seuil qui fasse l'unanimité et en dessous duquel le niveau de risques pour la rivière serait inacceptable. Le MPO indique que, compte tenu de la modélisation réalisée à ce jour, il estime que les prélèvements d'eau actuels par l'industrie des sables bitumineux sont loin d'atteindre un tel niveau et que la détermination d'un débit seuil dépend de divers aspects pour lesquels il y aurait lieu de prévoir une compensation raisonnable. Le MPO mentionne qu'il est peu probable que le Cadre de gestion de l'eau définitif contienne des dispositions provenant du cadre présenté à la CEMA le 27 avril 2006, parce que certaines des recommandations de ce cadre

ne sont pas basées sur des données suffisantes et qu'il a été décidé de modifier le cadre en question pour éviter tout résultat présumé de la Phase II. Le MPO précise que la méthode utilisée pour établir un débit écologique dans les ébauches antérieures est inexacte et qu'il mène des travaux à l'interne pour trouver une autre méthode. Le MPO ajoute que, selon les données disponibles, il juge essentiel l'établissement d'un débit écologique pour la Phase II et qu'en ce qui concerne la Phase I du point de vue de l'habitat du poisson, il estime qu'il y a présentement assez d'eau dans la rivière et que des mesures adéquates d'atténuation peuvent être élaborées pour protéger l'écosystème aquatique du cours inférieur de la rivière Athabasca.

14.1.8 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta confirme qu'Imperial Oil a déposé une demande de permis d'exploitation progressive des eaux en vertu du *Water Act* accompagnée d'une demande d'allocation initiale de 80 millions de m³ pouvant atteindre 104 millions de m³ par année prélevée dans la rivière Athabasca lorsque les besoins du projet seront maximaux. Le gouvernement de l'Alberta mentionne que le volume exact à allouer sera minutieusement examiné avant de prendre la décision d'accorder un permis en vertu du *Water Act*. AENV souligne que tous les permis seront assujettis aux conditions du Cadre de gestion de l'eau du MPO et d'AENV.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne que les rapports de la Commission sur les demandes visant les projets d'exploitation des sables bitumineux Horizon de la CNRL et Jackpine de Shell Canada Ltée contiennent des recommandations qu'AENV, en coopération avec le MPO, a formulées sur l'établissement de DBMR pour la rivière Athabasca au cas où la CEMA n'aurait pas été en mesure de le faire pour la fin de 2005. Le gouvernement de l'Alberta indique que ces recommandations ont été acceptées par les deux organismes gouvernementaux et que la CEMA a réalisé la presque totalité des travaux techniques connexes, mais n'a pas produit de recommandation avant la fin de 2005. Le gouvernement de l'Alberta mentionne qu'AENV et le MPO sont en train d'achever leur cadre conjoint pour la Phase I de l'utilisation de l'eau prélevée dans le cours inférieur de la rivière Athabasca, ce qui inclut les basses terres adjacentes à la zone du projet Kearl. Le gouvernement de l'Alberta indique que le cadre sera publié dès qu'il sera achevé.

Le gouvernement de l'Alberta résume ainsi sa position concernant le Cadre de gestion de l'eau conjoint :

- l'ébauche de Cadre de gestion de l'eau est prudente et protège la rivière Athabasca;
- la Phase I de l'ébauche de Cadre de gestion de l'eau vise à limiter à des niveaux non détectables les impacts environnementaux des prélèvements d'eau par l'industrie des sables bitumineux, en assurant les possibilités de développement futur;
- la Phase II est un processus d'amélioration de certains aspects à améliorer de la Phase I;
- un système de gestion des eaux sera inclus à la Phase II d'ici 2011, en fonction de l'augmentation des connaissances sur les écosystèmes, des considérations socioéconomiques, de la demande en eau et des options de gestion des eaux.

Le gouvernement de l'Alberta indique que l'utilisation du Cadre de gestion de l'eau conjoint de AENV et du MPO permettra de prélever de l'eau tout en assurant un degré élevé de protection

environnementale. Le cadre réalise un équilibre équitable et raisonnable entre la protection environnementale et le développement économique, qui s'appliquera à la gestion des prélèvements d'eau de la rivière Athabasca pour les projets d'exploitation des sables bitumineux. Le gouvernement de l'Alberta ajoute que le cadre sera examiné sur une base régulière et rajusté au besoin en fonction des nouvelles données et de la validation des points de vue sociaux, économiques et environnementaux. Certains travaux concernant la Phase II du Cadre de gestion de l'eau ont commencé. De plus, si le projet Kearl devait être approuvé, le volume exact des allocations maximales d'eau sera soigneusement examiné et établi en fonction de toutes les preuves présentées à la Commission et de sa Décision.

AENV mentionne que les experts de la PNCM ont reconnu qu'il était nécessaire d'avoir maintenant un Cadre de gestion de l'eau de manière à pouvoir prendre des décisions réglementaires et prévoir un processus de gestion adaptative pour tenir compte des changements climatiques. AENV convient qu'il existe plusieurs approches de détermination des BDMR qui peuvent faire l'objet d'une recommandation et que plusieurs approches ont été utilisées afin d'établir de tels débits pour le cours inférieur de la rivière Athabasca. AENV mentionne que certaines autres approches proposées par la PNCA, l'OSEC et la PNCM pourraient aider à élaborer le processus de la Phase II en vue de recommander des BDMR pour le cours inférieur de la rivière Athabasca et d'évaluer l'approvisionnement en eau compte tenu du changement climatique.

Bien que plusieurs intervenants conviennent qu'un débit écologique doit être établi dans le cadre de gestion, AENV fait observer que les débits écologiques établis ailleurs dans le monde ne sont pas globalement imposés à tous les utilisateurs d'eau prélevée dans un bassin versant et qu'un cas type est que les permis existants bénéficient de « droits acquis » et ne sont pas sujets aux restrictions liées aux débits écologiques. AENV juge que le Cadre de gestion de l'eau du cours inférieur de la rivière Athabasca réalise de beaucoup plus près les recommandations sur les BDMR et les débits écologiques, puisqu'il s'applique aux prélèvements d'eau cumulatifs pour l'exploitation des sables bitumineux et aux permis constituant des droits acquis.

AENV mentionne que la Phase I du Cadre de gestion de l'eau ne prévoit pas de débits écologiques susceptibles d'arrêter tous les prélèvements d'eau en raison des conditions suivantes :

- le risque que les débits du cours inférieur de la rivière Athabasca atteignent un niveau proche de zéro est extrêmement faible;
- il n'existe pas de sources d'eau de remplacement adéquates dans l'immédiat pour les utilisateurs actuels de l'eau;
- les options de stockage à grande échelle posent des problèmes environnementaux potentiels spécifiques qu'il faut examiner et résoudre pour les rendre acceptables;
- il n'existe pas de méthodes biologiques pertinentes de détermination d'un débit écologique pour le cours inférieur de la rivière Athabasca.

AENV indique qu'après avoir mis en place le Cadre de gestion de l'eau proposé, il ne sera pas possible de réduire à zéro les débits de la rivière Athabasca et il n'est donc pas nécessaire d'établir un débit écologique pour le moment.

AENV mentionne que les débits écologiques prévus dans les ébauches de cadre antérieures étaient fondés sur le jugement de professionnels et qu'il n'existe pas de données empiriques pour justifier ces débits écologiques ou les adapter à la rivière Athabasca. AENV indique également que, dans le cas de grandes rivières aux nombreux utilisateurs, peu de cadres de gestion de l'eau sont assujettis à des débits écologiques recommandés. AENV souligne que l'examen du concept de débits écologiques est nécessaire dans le cadre de la Phase II et qu'il entend procéder à un tel examen. Il précise que si des débits écologiques avaient été prévus à la Phase I actuelle, ils auraient été arbitrairement choisis. AENV ajoute qu'il craint que l'établissement de débits écologiques pourrait forcer l'industrie à se cantonner à une solution unique pour tous les utilisateurs industriels et qui consisterait à s'alimenter en eau dans une vaste aire de stockage régionale. AENV dit préférer que l'industrie examine les options visant à augmenter l'efficacité de l'utilisation des eaux, à diminuer les volumes de résidus et à abaisser les inventaires d'eau affectés par les procédés d'exploitation, ce qui pose des problèmes de taille à l'industrie des sables bitumineux. De plus, le stockage de l'eau sur des aires de grande superficie hors rivière pourrait avoir des impacts négatifs tels que :

- l'augmentation des flux de méthylmercure, qui peuvent affecter la qualité de l'eau;
- de bas niveaux d'oxygène dissous au cours des premières années;
- d'importants besoins en infrastructure dans la rivière Athabasca pour atténuer les effets de l'affouillement;
- des impacts possibles sur la dynamique des glaces sur la rivière.

AENV mentionne que, tant que les travaux de la Phase II ne seront pas terminés, les impacts du stockage hors rivière ne pourront pas être adéquatement analysés et les effets des différentes mesures d'atténuation devront être équilibrés.

AENV indique que l'ébauche courante du Cadre de gestion de l'eau est une amélioration de la présentation du 27 avril 2006 à la CEMA sous deux aspects essentiels : premièrement, la présentation n'était pas assez souple pour permettre à l'industrie de choisir les moyens de partager et d'utiliser l'eau disponible. Il s'agit-là d'une amélioration, car l'industrie peut travailler à l'élaboration d'un accord de partage des eaux en vertu duquel les nouveaux exploitants auront accès à de l'eau durant les périodes de sécheresse. Deuxièmement, il n'existe pas de justification scientifique du prélèvement limite cumulatif au débit approximatif de 5,5 à 6 m³ prévu dans la présentation du 27 avril 2006. AENV mentionne également que l'ébauche de cadre d'avril empêchait tout nouveau prélèvement, mais maintenait les droits acquis de prélèvement d'eau et les niveaux approuvés en vertu de la *Loi sur les pêches*. AENV indique qu'on n'envisage pas de modifier les limites ou les seuils de la Phase I selon le cadre de juillet, mais d'incorporer une brève description remaniée du processus d'examen de la Phase II dans le cadre de gestion définitif, en tenant compte des commentaires des intervenants. Des modifications supplémentaires consisteraient à clarifier les travaux et à entreprendre immédiatement des discussions sur l'application du concept de débit écologique au cours inférieur de la rivière Athabasca.

AENV indique s'attendre à ce qu'un programme de surveillance soit mis en place d'ici 2011, mais qu'il fera son possible pour l'adopter plus tôt. AENV envisage d'établir un site Web public qui fournira à l'industrie des renseignements clés, notamment des données de mesures en temps réel ou les plus récentes sur les débits d'écoulement, l'état (rouge, jaune ou vert) des conditions

d'écoulement pour la semaine, les conditions pertinentes des permis et des titulaires de permis, les allocations d'eau et de l'information en temps réel sur les prélèvements visés par des permis. AENV mentionne que la CEMA devrait continuer à réaliser les travaux techniques et que les consultations nécessiteront des efforts supplémentaires. À long terme, l'AENV indique qu'il serait plus approprié que le Cadre de gestion de l'eau relève d'un Conseil consultatif et de planification de l'utilisation des bassins hydrographiques (WPAC – *Watershed Planning and Advisory Council*).

14.1.9 Opinions de la Commission

La Commission reconnaît les efforts d'AENV, du MPO et des autres intervenants pour élaborer une ébauche de Cadre de gestion de l'eau pour la rivière Athabasca, mais elle est préoccupée du fait que le document ne soit pas encore achevé ni approuvé par les gouvernements. La Commission croit que le cadre de gestion constitue une première et importante étape de la résolution des problèmes de gestion à long terme de la rivière Athabasca.

La Commission reconnaît également qu'AENV et le MPO sont les autorités responsables de la réglementation des eaux prélevées dans la rivière Athabasca. Toutefois, elle doit examiner toutes les preuves pour déterminer si le Cadre de gestion de l'eau permet d'éviter ou d'atténuer les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur la rivière Athabasca.

La Commission convient en outre de l'importance que revêt l'eau pour le mode de vie des Premières nations et reconnaît que le maintien d'un certain débit est essentiel pour conserver l'intégrité de la rivière Athabasca. La Commission convient que les preuves et la recommandation de la PNCM sur l'adoption d'un débit écologique, tenant compte explicitement de la dynamique des écosystèmes, sont des éléments essentiels de tout Cadre de gestion de l'eau de la rivière Athabasca. Cependant, la Commission croit également qu'il est urgent d'adopter des recommandations à l'appui de la prise de décisions réglementaires et qu'un débit écologique approprié ne peut pas être établi maintenant d'après les données disponibles. La Commission accepte les positions d'AENV et du MPO concernant l'ébauche de juillet du Cadre de gestion de l'eau et indiquant que ce dernier est suffisamment prudent et protège adéquatement la rivière Athabasca à court terme.

La Commission s'attend à ce qu'AENV, le MPO, l'industrie des sables bitumineux et tous les autres intervenants touchés consacrent les ressources, le personnel et les fonds nécessaires pour finaliser intégralement la Phase II du Cadre de gestion de l'eau de la rivière Athabasca, dans les délais visés par le Cadre de gestion de l'eau actuel. Sur la base de ce cadre de gestion actuel, la Commission s'attend à ce que la Phase II du Cadre de gestion de l'eau soit mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2011.

La Commission recommande fortement qu'AENV et le MPO établissent un débit écologique dans le Cadre de gestion de l'eau définitif de la rivière Athabasca. La Commission juge que les travaux en cours en vue de la Phase II doivent rassembler les données requises afin de justifier l'inclusion d'une mesure susceptible de donner une certitude à long terme à l'industrie et aux autres utilisateurs de la rivière Athabasca.

La Commission mentionne qu'au cas où les exigences futures obligerait Imperial Oil à réduire ses prélèvements à zéro en périodes de faible débit, cette dernière s'est engagée à s'y conformer et ne s'oppose pas aux conditions rattachées à son permis qui confirmeraient son engagement à

satisfaire aux exigences présentes et futures de sa gestion des eaux. La Commission encourage AENV et le MPO à prévoir de telles conditions dans les futures approbations ou autorisations. De plus, elle s'attend à ce qu'Imperial Oil et les autres bénéficiaires d'autorisations et de permis d'eau contribuent au financement et participent à l'élaboration de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau.

La Commission appuie les recommandations suivantes sur les conditions à inclure aux approbations et aux autorisations accordées par l'AENV et le MPO et qui exigent qu'Imperial Oil :

- fournisse une évaluation des besoins courants en eau d'exploitation;
- participe et apporte son appui à l'évaluation des exigences de l'habitat du poisson du cours inférieur de la rivière Athabasca;
- fournisse une évaluation complète des solutions d'atténuation qui minimisent ou éliminent les impacts du prélèvement d'eau sur les poissons et leur habitat;
- participe et apporte son appui à une évaluation socioéconomique des valeurs sociales, récréatives et commerciales de la rivière Athabasca;
- examine les options techniques de détournement des eaux d'Imperial Oil pour lesquelles il ne serait pas nécessaire d'imposer un détournement minimum.

La Commission mentionne que, exception faite du dernier point ci-dessus, toutes ces recommandations doivent être prises en compte lors de l'élaboration de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau et pourraient être achevées selon un processus multipartite.

La Commission reconnaît les efforts que met l'industrie à produire un accord de partage des eaux. Il y aurait lieu que cet accord soit achevé le plus tôt possible après que le Cadre de gestion de l'eau aura été approuvé. La Commission s'attend à ce que les autorités réglementaires examinent de très près tout accord de partage pour s'assurer qu'il est entièrement conforme au rapport de décisions et à la Phase I du Cadre de gestion de l'eau et qu'il pourra être modifié en fonction des dispositions de la Phase II.

La Commission s'attend à ce que les exploitants industriels participent à l'élaboration de la Phase II du Cadre de gestion de l'eau et travaillent ensemble à la détermination des options de gestion des eaux de la région. La Commission prend acte des preuves fournies par Imperial Oil indiquant que l'industrie envisage de conclure un accord de partage des eaux et des installations de stockage de l'eau, d'ordonner le remplissage des lacs de kettle pour ne pas prélever d'eau en période de faible débit et de trouver les moyens de minimiser les pertes par évaporation. La Commission croit que l'eau pourrait être le facteur limitatif de l'exploitation des sables bitumineux et appuie les stratégies de l'industrie des sables bitumineux visant à réduire sa demande globale d'eau. La Commission convient avec AENV que, en plus de partager les ressources en eau et les installations régionales de stockage de l'eau, l'industrie devrait examiner les options qui permettraient d'augmenter l'efficacité des utilisations de l'eau, de diminuer les stocks de résidus et de réduire les quantités d'eaux usées produites par les procédés d'exploitation. À cet égard, la Commission félicite Imperial Oil pour les recherches qu'elle mène conjointement avec l'Université de l'Alberta et recommande à AENV et au MPO qu'une partie des travaux de la Phase II fasse appel à la participation de l'industrie aux recherches axées sur l'augmentation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau, la diminution des stocks de résidus, la

diminution des quantités d'eaux usées produites par les procédés d'exploitation et les impacts du stockage de l'eau hors rivière.

La Commission conclut qu'avec la mise en oeuvre de la Phase I du Cadre de gestion de l'eau conjoint d'AENV et du MPO, l'achèvement des travaux envisagés de la Phase II et l'adoption des recommandations ci-dessus, il est peu probable que les prélèvements d'eau de la rivière Athabasca pour le projet Kearl aient des effets environnementaux négatifs importants.

14.2 Planification intégrée du bassin versant

14.2.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil mentionne que des évaluations exhaustives des bassins versants de la rivière Muskeg et du lac Kearl ont été effectuées aux fins de l'EIE. Imperial Oil mentionne qu'elle reconnaît qu'il y aura un processus de consultations à long terme des intervenants au sujet du lac Kearl et que des ententes sont en cours pour établir des processus intégrés de remise en état et s'assurer que des travaux intégrés de drainage seront effectués.

Imperial Oil mentionne qu'elle a changé ses plans initiaux et ne prévoit plus détourner le tronçon décrit dans le Volume 2, Section 6, de l'EIE comme détournement 1 de la rivière Muskeg. Imperial Oil indique que la rivière Muskeg ne serait détournée que sur son cours supérieur.

Imperial Oil explique qu'elle a été un membre actif du WITG de la CEMA au cours de l'année dernière et continuera de participer à ses travaux jusqu'à ce qu'un Plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg soit dressé. Elle considère l'élaboration de ce plan de gestion comme une tâche utile. Imperial Oil indique qu'il est important pour les exploitants industriels de travailler ensemble afin d'intégrer leurs plans d'exploitation minière, ainsi que leurs plans touchant les zones limitrophes entre les concessions et leurs plans de remise en état et de drainage. Imperial Oil mentionne que la CEMA est l'organe tout à fait désigné pour cela. Elle ajoute que beaucoup de renseignements sont déjà disponibles sur les paramètres et les valeurs seuil, mais qu'il serait utile et approprié que la CEMA élabore un plan intégré. Si la CEMA ne pouvait pas produire, avant le délai révisé de la fin de 2007, un Plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg, Imperial Oil pense que le gouvernement pourrait intervenir, mais elle préférerait que le plan en question soit établi par l'intermédiaire du WITG.

14.2.2 Opinions de la PNCA

La PNCA mentionne que les projets d'exploitation des sables bitumineux existants, approuvés et planifiés dans le bassin de la rivière Muskeg, pourraient perturber 50 % ou plus du bassin versant. Les évaluations des effets cumulatifs d'un changement à si grande échelle sur l'intégrité du bassin versant sont incomplètes et inadéquates. La PNCA ajoute que le délai initial de 2005 pour l'élaboration par la CEMA d'un plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg est passé et qu'il est temps pour l'Alberta de dresser son propre plan. La PNCA mentionne qu'AENV a indiqué dans sa présentation que les objectifs concernant la qualité de l'eau que la CEMA est en train d'établir et les niveaux de recherche du WITG pouvaient servir à la gestion de la région en attendant que la CEMA produise un plan de gestion du bassin versant. La PNCA souligne qu'elle n'est plus membre de la CEMA et qu'elle ne peut plus se fier à la CEMA pour formuler des recommandations sur la gestion du bassin versant.

La PNCA demande que les conditions suivantes soient rattachées à toute approbation visant la demande d'Imperial Oil, advenant son approbation :

- une évaluation doit être effectuée sur la totalité du bassin versant de la rivière Muskeg pour comprendre de manière intégrée et exhaustive les impacts que pourraient avoir sur ce bassin le projet Kearl et d'autres exploitations minières prévues ou en cours dans ce bassin versant;
- un plan intégré d'atténuation et de remise en état doit être établi pour le bassin.

La PNCA mentionne que le lac Kearl est considéré comme une zone régionale importante sensible au plan environnemental en raison de son importance hydrologique, des plantes rares qui poussent le long des berges et de son rôle de halte migratoire des oiseaux aquatiques. Le lac est aussi une zone traditionnelle importante, surtout pour la chasse à l'original. La PNCA indique que le lac Kearl est doté d'un bassin de drainage relativement petit et qu'il sera directement affecté par le projet Kearl. La PNCA ajoute que les activités des autres exploitants auront aussi un impact sur le lac et affirme qu'elle nourrit des préoccupations quant au maintien de l'intégrité du lac et aimerait avoir des discussions avec tous les exploitants dont les projets pourraient avoir un impact sur le lac. La PNCA indique qu'elle a essayé d'organiser elle-même un atelier technique afin d'examiner cette question, mais hormis Imperial Oil, la réponse a été minime. La PNCA estime qu'il faut réunir d'autres renseignements sur l'intégration et la coordination des exploitants pour assurer le maintien du lac, ainsi que sur l'impact des changements dans le bassin versant du lac Kearl où la PNCA pratique son mode de vie traditionnel. La PNCA mentionne qu'elle demande une évaluation séparée et complète de la durabilité du lac Kearl sur la durée du cycle de vie du projet, jusqu'à sa fin et au-delà, en plus d'une évaluation des impacts prévus et des stratégies d'atténuation de ces impacts.

La PNCA exige que, si la demande d'Imperial Oil est acceptée, toutes les approbations soient assujetties à une évaluation des effets cumulatifs du projet Kearl, de la mine sud Aurora de Syncrude et du projet de la mine Jackpine (Phase 2) de la compagnie Shell sur l'intégrité et la viabilité du lac Kearl, et qu'un plan intégré d'atténuation et de remise en état soit exigé pour le bassin versant.

14.2.3 Opinions de l'OSEC

L'OSEC mentionne que la responsabilité importante de la CEMA pour ne pas avoir réalisé ses travaux dans les délais impartis est en fin de compte celle de l'Alberta, qui n'a pas alloué les ressources adéquates aux groupes de travail de la CEMA ni pris des mesures réglementaires après que la CEMA n'ait pas respecté ses délais. L'OSEC ajoute que, dans certains cas où une intervention serait nécessaire, l'Alberta n'a pas adopté les moyens voulus. L'OSEC indique qu'en 2003, le WITG s'était engagé à fournir un Plan de gestion intégrée du bassin versant avant la fin de 2005. La décision de la commission d'examen conjoint concernant le projet minier de Jackpine de la compagnie Shell faisait état de ce délai et recommandait qu'AENV élabore des plans et des objectifs de gestion pour le bassin versant de la rivière Muskeg, si le WITG ne pouvait pas respecter ses délais. L'OSEC rappelle que le groupe de travail n'a pas respecté le délai de la fin 2005 et AENV n'a toujours pas produit de plan ni d'objectifs de gestion du bassin. L'OSEC fait remarquer que le report du délai du WITG ne permettra pas de fournir un plan de gestion avant septembre 2008, bien que le besoin d'un tel document ait été souligné à maintes reprises plusieurs années auparavant.

14.2.4 Opinions du gouvernement du Canada

Le MPO mentionne que plusieurs projets d'exploitation des sables bitumineux ont lieu ou sont prévus dans le bassin versant de la rivière Muskeg et, qu'avec le temps, environ 50 % du bassin sera perturbé par ces projets de développement. Le MPO indique que le projet Kearl pourrait affecter près de 1 300 000 m² d'habitat du poisson et que la destruction de cet habitat dans les bassins versants des rivières Muskeg et Firebag nécessite une autorisation du MPO en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* pour détérioration, destruction ou perturbation (DPP) de l'habitat du poisson.

14.2.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta

L'Alberta mentionne que les groupes de travail RWG et WITG de la CEMA élaborent des cadres de gestion qui influenceront sur les activités dans le bassin versant de la rivière Muskeg. L'Alberta indique que le WITG n'a pas pu formuler de recommandations adéquates dans les délais prévus sur l'aménagement minier du projet Kearl.

AENV précise que tant qu'un cadre de gestion intégrée des eaux pour le bassin versant de la rivière Muskeg ne sera pas en place, il envisagera d'autres options axées sur l'élaboration de critères détaillés susceptibles d'influencer le développement du bassin versant de la rivière Muskeg. AENV mentionne que les objectifs provisoires concernant la qualité de l'eau de la rivière Athabasca, que le Groupe de travail sur la qualité de l'eau de la CEMA devait produire pour le début de 2007, et l'étude sur les niveaux de recherche du WITG de la CEMA seront examinés lors de la détermination des limites applicables à la quantité et à la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Muskeg. AENV explique que cela peut être considéré comme une mesure « minimale » et que toute mesure additionnelle est en cours d'élaboration par le gouvernement de l'Alberta.

Le gouvernement de l'Alberta mentionne que toute approbation du projet aux termes de l'*EPEA* pourrait comporter la condition qu'Imperial Oil participe aux réunions entre l'industrie et les organismes de réglementation en vue d'élaborer des options de gestion intégrée pour le bassin versant de la rivière Muskeg.

14.2.6 Opinions de la Commission

La Commission prend acte que l'une des recommandations de la Décision 2004-009 sur la mine Jackpine de Shell demandait à la CEMA d'établir un plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg, avant la fin de 2005. Le rapport mentionnait que si la CEMA n'établissait pas ce plan, AENV devait prévoir un filet de sécurité réglementaire. Il est clair que l'élaboration d'un plan de gestion du bassin versant était jugée prioritaire à l'époque et on peut présumer que les autres projets de développement approuvés ou proposés dans le bassin versant accroissent l'importance et l'urgence de dresser un tel plan.

La Commission prend note, avec beaucoup d'inquiétude, que la CEMA n'a pas produit de plan de gestion du bassin versant et qu'AENV n'a pas établi de filet de sécurité réglementaire. De fait, la Commission a constaté qu'aucun travail n'avait commencé à l'égard de cette priorité critique, malgré les assurances données en preuve lors de l'audience sur le Projet d'agrandissement minier de la rivière Muskeg d'Albian Sands que ce plan serait réalisé par la CEMA à la fin de 2007.

La Commission prend acte que le nouveau délai de production du plan de gestion par la CEMA est septembre 2008. Cela constitue un autre retard par rapport au délai mentionné lors de l'audience sur le Projet d'agrandissement minier de la rivière Muskeg d'Albian Sands, malgré le rythme accru de développement dans le bassin de la rivière Muskeg. La Commission recommande qu'AENV prenne des mesures immédiates pour s'assurer que le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg sera établi et approuvé en priorité, au plus tard en septembre 2008. Si la CEMA ne peut produire ce plan à l'intérieur du nouveau délai, la Commission recommande à AENV d'instaurer un filet de sécurité réglementaire complet d'ici la fin de 2008.

La Commission recommande qu'AENV fournisse des directives au WITG de la CEMA d'ici mars 2007, sur la base de ce qu'il a envisagé à l'interne au sujet de l'établissement de critères détaillés susceptibles d'influencer le développement du bassin versant de la rivière Muskeg. La Commission soutient la mise en œuvre de mesures provisoires, telles que les objectifs de qualité de l'eau et les niveaux de recherche en vue de déterminer les valeurs seuils pour la quantité et la qualité des eaux du bassin de la rivière Muskeg.

Dans une autre section de ce rapport, la Commission formule plusieurs recommandations visant à améliorer l'efficacité de la CEMA, qui à son avis, pourraient aider le WITG à établir son plan de travail. Ces recommandations définissent également les travaux prioritaires à réaliser, jettent les bases d'une orientation et d'un leadership forts du gouvernement, assurent un équilibre sectoriel au sein du groupe de travail, en appellent à une participation active et cohérente de tous les membres et fournissent le moyen d'assurer la présence parmi les membres d'experts scientifiques et techniques au cours des réunions de travail.

La Commission s'attend à ce que Imperial Oil participe et apporte son appui au WITG, jusqu'à ce qu'il établisse un plan de travail et qu'il ait achevé les travaux de suivi nécessaires. La Commission appuie la recommandation d'AENV d'assujettir l'autorisation accordée à Imperial Oil aux termes de l'EPEA à la condition de participer aux réunions entre l'industrie et les organismes de réglementation en vue d'élaborer des options de gestion intégrée pour le bassin versant de la rivière Muskeg.

En ce qui concerne les préoccupations de la PNCA au sujet du lac Kearl, la Commission rappelle qu'Imperial Oil a mentionné avoir amorcé des ententes visant à assurer la remise en état et le drainage intégrés du bassin versant du lac Kearl. La Commission recommande qu'Imperial Oil poursuive ses discussions avec la PNCA en vue d'examiner ses préoccupations. La Commission s'attend également à ce que les autres exploitants dont les projets touchent le lac Kearl participent à ces discussions avec la PNCA.

Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées mises en place par les exploitants dans le bassin de la rivière Muskeg et de l'adoption de mesures provisoires et d'un plan de gestion du bassin versant d'ici mars 2008, soit par la CEMA ou par la mise en place d'un filet de sécurité réglementaire par AENV, la Commission conclut que le développement dans le bassin pourrait se poursuivre sans causer d'effets environnementaux négatifs importants sur le bassin de la rivière Muskeg.

14.3 Qualité de l'eau

14.3.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil mentionne que le projet Kearl se traduirait par des modifications de négligeables à faibles de la qualité des plans d'eau et des cours d'eau dans la région. Imperial Oil indique que la qualité de l'eau dans la rivière Muskeg, dans la rivière Firebag en aval des zones externes de résidus, du ruisseau Wapasu et du lac Kearl serait surveillée en aval de la zone de développement du projet. Imperial Oil ajoute qu'elle travaillera avec AENV pour définir les exigences particulières de surveillance de la qualité de l'eau et de rapports à ce sujet. Imperial Oil indique que cette surveillance est importante pour confirmer les prévisions d'impacts qu'elle a établies et pour valider ses travaux de modélisation. Imperial Oil comprend que l'approbation de sa demande aux termes de l'EPEA et son autorisation en vertu du paragraphe 35(2) par le MPO entraîneront des exigences additionnelles et spécifiques en matière de surveillance du projet. En outre, Imperial Oil indique s'attendre à ce que certaines de ces conditions exigent qu'elle participe aux divers groupes de travail et comités régionaux afin d'assurer que la surveillance cumulative à l'échelle régionale est correctement planifiée et exécutée avec les autres exploitants.

Imperial Oil soutient que, en ce qui concerne plusieurs des recommandations formulées par le gouvernement du Canada, les travaux sont déjà terminés ou envisagés par les nombreux comités régionaux, et que la plupart de ces groupes disposent de systèmes pour réaliser un examen scientifique expert par les pairs. En outre, Imperial Oil indique que, dans de nombreuses parties de l'EIE, il a été conclu que le niveau de confiance à l'égard des prévisions est élevé, qu'il n'y aura pas d'effet négatif et donc qu'il n'y a pas lieu d'exiger une surveillance additionnelle simplement pour accroître le niveau de confiance du gouvernement du Canada à l'égard des prévisions de l'EIE. Imperial Oil constate également que le gouvernement du Canada a accepté la définition donnée dans l'EIE du scénario de développement potentiel, mais qu'il adopte maintenant la position que le scénario de développement planifié pourrait être plus vaste à l'avenir, et donc recommande une surveillance additionnelle. Enfin, Imperial Oil soutient que bon nombre des recommandations du gouvernement du Canada s'adressent à Imperial Oil, mais visent la surveillance régionale. En ce qui concerne cette dernière question, elle indique que ces recommandations devraient être adressées aux comités régionaux, et non seulement à Imperial Oil.

14.3.2 Opinions de la PNCA

La PNCA indique qu'il est important que la Commission s'assure que non seulement la quantité, mais également la qualité des eaux s'écoulant dans les différents bassins versants jusque dans la rivière Athabasca soient protégées pour assurer la pérennité à long terme des membres de la PNCA et de leur mode de vie traditionnel. La PNCA indique que presque toutes ses réserves se trouvent le long de la rivière Athabasca et que ses membres continuent d'utiliser la rivière pour le transport, la pêche et la chasse.

La PNCA constate que, dans la récente décision de la Commission au sujet du projet d'agrandissement de la mine de la rivière Muskeg d'Albian Sands, EC et le MPO ont démontré qu'il était probable que le DPA, y compris les pêches, soit touché de façon négative par les prélèvements d'eau de la rivière Athabasca, par la perte d'affluents à la rivière Athabasca et par la modification de la qualité de l'eau. La PNCA mentionne qu'EC et le MPO ont de plus indiqué

qu'il n'y a pas eu de recherche ni de surveillance pour évaluer ces effets sur les activités de développement des sables bitumineux dans le delta.

La PNCA souhaite que, si la demande d'Imperial Oil est approuvée, toute approbation devrait être assujettie à l'évaluation des effets du projet Kearl et du scénario de développement prévu sur le DPA en raison de la réduction des débits et des changements chimiques et thermiques dans les eaux de la rivière Athabasca, et soit assujettie également à la mise en place d'un programme de surveillance du DPA pour résoudre ce problème.

14.3.3 Opinions de la PNCK

La PNCK indique qu'elle est préoccupée par le fait que les évaluations de la qualité de l'eau présentées dans la demande d'Imperial Oil ne tiennent pas compte entièrement des impacts cumulatifs du développement des sables bitumineux sur la rivière Athabasca et le delta de la rivière des Esclaves, et donc n'ont pas évalué entièrement les impacts sur la PNCK.

14.3.4 Opinions du gouvernement du Canada

EC reconnaît qu'Imperial Oil a échantillonné les eaux et les sédiments afin de caractériser leur qualité avant le projet, sur le site du projet Kearl. Toutefois, EC ajoute que des données de base additionnelles devraient être recueillies avant le début du projet, y compris les conditions sous la glace et des échantillons convenant aux événements, afin de s'assurer que les caractéristiques hydrologiques et la chimie de l'eau et des sédiments sont entièrement caractérisées dans tous les plans d'eau. EC demande à la Commission de recommander qu'Imperial Oil élabore un programme de surveillance de la qualité des sédiments et de l'eau propre au site, basé sur le principe « Avant/Après/Contrôle/Impact » (AACI). EC indique que ce programme devrait être associé à des plans d'atténuation et d'action, et incorporer un échantillonnage convenant aux événements, y compris des échantillonnages plus poussés en hiver.

EC indique que les prévisions d'Imperial Oil au sujet de la qualité et de la quantité futures de l'eau proviennent de travaux de modélisation qui dépendent de certaines hypothèses et de paramètres spécifiques qui, s'ils ne se réalisent pas, pourraient entacher d'une grande incertitude les prévisions au sujet de l'eau. EC demande à la Commission de recommander qu'Imperial Oil mette à jour les prévisions d'impact modélisées lorsque les nouvelles données seront disponibles, et que ces prévisions soient rendues publiques et soumises à un examen scientifique externe par des pairs. EC note que le programme RAMP est un moyen qui permettrait de rendre publique cette information.

EC estime que l'incertitude entourant la prévision des conditions futures requiert la poursuite des recherches et de la surveillance afin de perfectionner et de valider les hypothèses initiales et les prévisions. Des recherches intensives sur les lacs de kettle et sur la qualité de l'eau du paysage, une fois l'exploitation terminée, seront requises pour fournir des données à l'appui de ce travail. EC indique que cette recherche devrait être intégrée dans un cadre de gestion des écosystèmes régionaux, afin de tenir compte des effets cumulatifs sur la qualité de l'eau et des sédiments dans le bassin versant de la rivière Athabasca, y compris le DPA et la partie ouest du lac Athabasca. Les résultats de ces recherches devraient faire l'objet d'un examen externe par des pairs et être rendus publics dans les tribunes appropriées. EC demande à la Commission de recommander qu'Imperial Oil, en partenariat avec d'autres chercheurs de l'industrie et d'autres secteurs, entreprenne, continue et/ou élargisse les recherches sur la qualité de l'eau et des sédiments dans

plusieurs zones de tests remises en état et représentatives de tous les types de paysage remis en état, et que les résultats servent à mettre à jour les prévisions sur la qualité de l'eau et à raffiner la gestion des mesures d'adaptation.

Vu l'ampleur du développement dans le bassin de la rivière Muskeg, EC indique être préoccupé par le fait que la qualité de l'eau pourrait être touchée dans une plus grande mesure que prévu. EC demande donc à la Commission de recommander qu'Imperial Oil continue de surveiller les effets cumulatifs des sédiments sur la qualité de l'eau dans la rivière Muskeg, particulièrement à la fermeture du projet et au-delà, et qu'elle élabore un plan d'action visant à atténuer tous les effets négatifs additionnels qui pourraient être détectés.

EC indique qu'il est possible que les effets cumulatifs attribuables aux développements des sables bitumineux puissent exposer le DPA à des changements de qualité de l'eau et des sédiments, à long terme. Comme le DPA est une composante valorisée de l'environnement, EC demande à la Commission de recommander l'élargissement de la zone d'étude régionale des ressources aquatiques, afin d'inclure le DPA et la partie ouest du lac Athabasca, dans les futures EIE touchant les projets d'exploitation des sables bitumineux.

EC indique que plusieurs hypothèses et sources d'incertitudes pourraient entacher la confiance à l'égard des conclusions sur les effets potentiels des changements de la qualité de l'eau sur la vie aquatique. Au lieu de se fier aux données sur les effets chroniques utilisées par Imperial Oil, EC demande à la Commission de recommander qu'AENV adopte des objectifs de qualité de l'eau propres à la région ou au site, y compris pour les substances toxiques associées aux sables bitumineux, pour lesquelles il n'existe actuellement pas d'objectifs provinciaux de qualité de l'eau. EC demande également que la Commission recommande qu'Imperial Oil participe aux recherches portant sur le devenir et les effets toxiques potentiels des contaminants sur la santé des écosystèmes aquatiques, ou facilite de telles recherches le cas échéant.

Selon EC, les eaux altérées par les procédés et traitées seront rejetées dans les écosystèmes environnants, via un ensemble de milieux humides, de fossés et de lacs de kettle. EC demande à la Commission de recommander qu'Imperial Oil tienne compte de la nature saisonnière du débit des cours d'eau et des ruisseaux avant de rejeter de l'eau, afin que les concentrations des paramètres qui influent sur la qualité de l'eau demeurent en deçà des plages saisonnières pré-développement, et ce, pendant toute l'année.

En ce qui concerne l'argument d'Imperial Oil selon lequel certaines recommandations du gouvernement du Canada n'ont pas à être imposées, le gouvernement du Canada répond que chaque promoteur, y compris Imperial Oil, doit être prêt à évaluer, surveiller et atténuer la contribution de ses projets aux effets environnementaux cumulatifs et, s'il y a lieu, à les compenser. Le gouvernement du Canada indique qu'il faudrait établir comment la contribution d'Imperial Oil sera déterminée. Le gouvernement du Canada convient que l'établissement d'un partenariat avec d'autres exploitants, afin de réaliser des travaux de surveillance à l'échelle régionale, est une approche raisonnable.

Le gouvernement du Canada indique que bon nombre de ces recommandations visent à atteindre l'objectif global du Canada, soit une approche plus exhaustive et intégrée en matière de surveillance environnementale afin de tenir compte des effets cumulatifs dans la région et de contribuer à la gestion adaptative. EC indique que la surveillance des composants importants de l'écosystème, comme celle qui est réalisée par les programmes RAMP et TEEM, pourrait se

poursuivre de manière indépendante, et devrait être intégrée aux travaux de surveillance régionale. EC indique qu'il serait également avantageux d'intégrer aux programmes régionaux les programmes de surveillance propres aux sites des compagnies. EC demande à la Commission de recommander qu'AENV dirige l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche de surveillance environnementale intégrée pour soutenir la gestion adaptative des effets cumulatifs dans la région des sables bitumineux de l'Athabasca.

14.3.5 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta indique que les prévisions de la qualité et de la quantité de l'eau sont basées sur un ensemble solidement évalué de modèles appelés Hydrologic Simulation Program Fortran et Athabasca River Model. AENV indique que ces modèles répondent à ses exigences de représentation adéquate des processus.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'une incertitude subsiste à l'égard de l'apport en eau et de sa qualité pour le paysage remis en état, et il y aura lieu de poursuivre la validation et le perfectionnement des modèles afin de s'assurer que les impacts cumulatifs et propres au projet sont identifiés et gérés. AENV indique que toute approbation du projet Kearl aux termes de l'*EPEA* pourrait exiger qu'Imperial Oil continue de travailler avec la CEMA au sujet des questions qui influent sur la prévision des impacts, comme les lacs de kettle, les milieux humides de traitement, la quantité et la qualité de l'eau, et la mise à jour des impacts futurs, à mesure que la compréhension collective s'accroît. De plus, toute approbation aux termes de l'*EPEA* ou de la *Water Act* pourrait exiger qu'Imperial Oil soutienne l'élaboration d'un programme de surveillance des eaux souterraines régionales et l'établissement d'objectifs en matière d'eaux souterraines pour le paysage remis en état.

Le gouvernement de l'Alberta estime qu'il y a lieu d'améliorer la modélisation de la qualité de l'eau et la validation des prévisions du modèle. Il ajoute qu'Imperial Oil doit continuer de valider les prévisions des résultats du modèle, de tester les hypothèses sous-jacentes et de mettre à jour les prévisions des impacts environnementaux. Le gouvernement de l'Alberta indique que la validation des caractéristiques de drainage des paysages remis en état serait particulièrement utile. Il ajoute qu'Imperial Oil devrait s'attendre à évaluer la chimie des eaux de ruissellement provenant des paysages remis en état et à faire des mises à jour si de nouveaux renseignements ne valident pas les prévisions modélisées antérieures des impacts. Le gouvernement de l'Alberta indique que toute approbation du projet aux termes de l'*EPEA* pourrait exiger qu'Imperial Oil présente un calendrier pour la mise à jour des prévisions des impacts.

Le gouvernement de l'Alberta indique que les cadres de gestion des milieux humides et des lacs de kettle ne sont pas urgents, mais que les travaux visant à assurer que l'on tienne compte des contraintes et de la performance des milieux humides et des lacs de kettle sont considérées comme une priorité. Il ajoute que toute approbation qui pourrait être délivrée au projet Kearl aux termes de l'*EPEA* pourrait exiger qu'Imperial Oil présente un calendrier de travaux de recherche et de rapports sur les progrès dans la science et la gestion des milieux humides et des lacs de kettle. Le gouvernement de l'Alberta souligne que, bien que plusieurs années s'écouleront avant que les premiers lacs de kettle voient le jour dans la région, leur complexité et l'incertitude quant à leurs fonctions font qu'il est crucial de poursuivre des recherches exhaustives. Le gouvernement de l'Alberta indique également qu'il s'attend à ce que l'on accorde une attention accrue à la validation des modèles en présentant des calendriers rapprochés pour la construction

d'un site de tests physiques dans la zone des sables bitumineux. Le gouvernement de l'Alberta indique que toute approbation qui pourrait être délivrée au projet Kearl aux termes de la *Water Act* ou de l'*EPEA* pourrait exiger qu'Imperial Oil présente un calendrier qui comprend les tests des prévisions et des caractéristiques de conception des lacs de kettle, ainsi que l'installation d'un site de tests physiques en coopération avec les autres exploitants des sables bitumineux.

Le gouvernement de l'Alberta indique qu'un groupe interne du gouvernement étudie les questions touchant le DPA, dans le cadre d'ententes bilatérales en cours d'élaboration avec la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, sous les auspices du McKenzie River Basin Board. Selon le gouvernement de l'Alberta, l'aperçu réalisé jusqu'à présent laisse entendre que les sables bitumineux n'ont pas actuellement d'effets importants sur le DPA.

14.3.6 Opinions de la Commission

La Commission prend note que le gouvernement du Canada a indiqué que la participation d'Imperial Oil aux travaux du programme RAMP et de la CEMA est un moyen de satisfaire à la majeure partie des recommandations du gouvernement du Canada en matière de surveillance, mais que celui-ci croit qu'il y a lieu d'intégrer tous les travaux de surveillance réalisés dans la région. La Commission soutient l'opinion du gouvernement du Canada, à savoir qu'il y a lieu d'intégrer les programmes existants de surveillance et convient que l'information obtenue par ces programmes devrait être rendue publique. La Commission soutient également l'idée que les programmes fassent l'objet d'un examen régulier par les pairs. La Commission encourage le gouvernement du Canada à traiter de cette question dans les tribunes multipartites appropriées, compte tenu des priorités et des ressources existantes. La Commission soutient également la suggestion d'AENV visant à déterminer la meilleure façon dont cette intégration pourrait être réalisée. La Commission reconnaît l'importance du DPA et du lac Athabasca, et convient que ces deux entités devraient être incluses dans un programme global de surveillance intégrée pour la région. La Commission s'attend à ce que le Plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg, en cours d'élaboration par la CEMA, comprenne un programme de surveillance intégrée des effets cumulatifs dans le bassin de la rivière Muskeg.

La Commission croit que des programmes de surveillance additionnels spécifiques au site pourraient être requis afin d'assurer la détermination des impacts attribuables au projet Kearl. La Commission reconnaît et soutient les domaines de compétence d'AENV et du MPO et leur droit à inclure des conditions dans ses approbations et ses autorisations touchant la surveillance additionnelle locale de la quantité et de la qualité des sédiments et de l'eau, pour les plans d'eau et les cours d'eau qui pourraient être touchés par le projet. La Commission recommande que, si un programme additionnel de surveillance sur le site est requis, celui-ci soit élaboré en tenant compte des commentaires du MPO, d'EC et d'AENV. La Commission estime que la validation continue des résultats modélisés est un aspect clé de toute approche de gestion qui utilise la modélisation, et elle soutient la suggestion du gouvernement de l'Alberta d'assujettir toute approbation du projet à l'obligation qu'Imperial Oil présente un calendrier pour la mise à jour de ses prévisions d'impacts modélisés. La Commission recommande également l'examen continu des pratiques de modélisation dans le cadre des EIE, par des groupes multipartites comme la CEMA. La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil applique toute modification dans les procédures de modélisation que la CEMA pourrait recommander.

La Commission constate que la CEMA élabore actuellement des objectifs de qualité de l'eau pour des tronçons spécifiques du cours inférieur de la rivière Athabasca, ce plan devant être terminé au milieu de 2007. La Commission prend note du fait que le gouvernement de l'Alberta a indiqué que ces objectifs seraient utilisés comme mesure provisoire pour déterminer les seuils de quantité et de qualité de l'eau dans le bassin de la rivière Muskeg. La Commission recommande que la CEMA et AENV respectent ce délai. La Commission prévoit qu'Imperial Oil soutiendra la CEMA dans ses efforts visant à élaborer les objectifs de qualité de l'eau pour le cours inférieur de la rivière Athabasca, en participant à ces travaux et en les finançant.

La Commission croit comprendre que le CONRAD et le programme RAMP sont en train de terminer ou envisagent des recherches portant sur les effets de la qualité de l'eau et des sédiments, et sur le devenir et les effets toxiques potentiels de contaminants sur la santé de l'écosystème aquatique. La Commission soutient la recommandation d'EC voulant que la recherche sur la qualité des sédiments et de l'eau, réalisée dans plusieurs zones de test de remise en état, et représentatives de tous les types de paysages remis en état, soit réalisée et que les résultats servent à mettre à jour les prévisions de la qualité de l'eau. La Commission recommande qu'Imperial Oil confirme que de telles recherches sont réalisées par le CONRAD et le programme RAMP et, si ce n'est pas le cas, qu'Imperial Oil demande au CONRAD et au programme RAMP de tenir compte des recommandations d'EC. EC devrait participer aux discussions afin de s'assurer que les recherches existantes ou proposées répondent à ses attentes.

Compte tenu de l'incertitude qui se rattache aux apports d'eau et à la qualité de l'eau provenant des paysages remis en état, la Commission appuie AENV dans sa décision d'assujettir l'approbation du projet aux termes de l'EPEA à l'obligation pour Imperial Oil de :

- continuer de participer aux travaux des groupes de travail de la CEMA sur la qualité des eaux de surface;
- fournir un échéancier des essais et de la mise à jour des prévisions de la modélisation de la qualité de l'eau;
- présenter un calendrier de ses activités de recherche qui comprend des tests des prévisions et des normes de conception relatives aux lacs de kettle, avec un essai physique type entrepris en collaboration avec d'autres exploitants de sables bitumineux, ainsi qu'un rapport exposant les progrès réalisés dans l'étude scientifique et la gestion des milieux humides et des lacs de kettle;
- soutenir l'élaboration d'un programme de surveillance des eaux souterraines régionales et l'établissement d'objectifs en matière d'eaux souterraines pour le paysage remis en état.

En conclusion, la Commission estime qu'il est peu probable que le projet Kearl aura des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'eau si Imperial Oil met en œuvre un plan exhaustif de surveillance, respecte les conditions d'approbation du projet aux termes de l'EPEA et applique les recommandations de la Commission ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a elle-même proposées dans son EIE.

15 RESSOURCES AQUATIQUES

15.1 Le poisson et son habitat

15.1.1 Opinions d'Imperial Oil

Selon Imperial Oil, les activités qui pourraient éventuellement causer la perturbation, la détérioration ou la destruction de l'habitat du poisson au cours des trois phases du projet Kearl comprennent les modifications du drainage de surface et du paysage, le transport de l'eau à l'intérieur d'un cours d'eau ou d'un cours d'eau à l'autre, et la modification du débit. Imperial Oil déclare que ces activités entraîneraient la perte de certaines ressources aquatiques dans la zone d'habitat. En dépit de ces impacts négatifs prévus sur l'habitat du poisson, Imperial Oil soutient que l'habitat touché n'est pas particulièrement adapté aux poissons fourrage ou aux meuniers, et qu'il n'y a aucune autre espèce sensible ou figurant sur une liste d'espèces en danger pour quelque autre raison dans la zone d'exploitation.

Imperial Oil a soumis au MPO l'ébauche d'un plan d'aucune perte nette (PAPN) visant à compenser les pertes d'habitat du poisson associées à la destruction d'une portion des bassins versants de la rivière Muskeg et de la rivière Firebag. Le plan proposé, basé sur la consultation des organismes de réglementation et des parties prenantes, comprend la création d'un nouveau lac de 1 500 000 m² dans le bassin versant du cours supérieur de la rivière Muskeg. Le lac de compensation serait situé immédiatement au nord-est du lac Kearl et y serait partiellement raccordé par un canal. Il serait construit en trois étapes, correspondant aux trois phases du projet Kearl, et serait conçu pour répondre aux besoins de la plupart des espèces dont on sait ou on suppose qu'elles sont présentes dans les habitats touchés et qui sont aussi présentes dans le lac Kearl et les bassins versants de la rivière Muskeg.

Imperial Oil déclare que son évaluation n'a établi aucun effet négatif potentiel du projet Kearl sur l'abondance et la diversité du poisson. Elle déclare aussi que, bien que le projet comprenne des modifications de la zone d'habitat qui pourraient provoquer des pertes pour certains types d'habitat de qualité médiocre, on s'attend à ce que la compensation de l'habitat permette une augmentation d'ensemble de l'abondance du poisson ainsi que de la diversité des espèces et de l'écosystème.

Imperial Oil déclare que l'on prévoit des modifications du débit dans les cours d'eau qui drainent la zone d'exploitation, dont la rivière Muskeg, le ruisseau Wapasu et un affluent sans nom de la rivière Muskeg, ainsi que dans le paysage après la fermeture. Elle déclare aussi que l'on s'attend à ce que l'augmentation de débit prévue dans le ruisseau Wapasu provoque une amélioration de l'habitat dans ce cours d'eau. Mais elle ajoute que des mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires pour compenser les modifications éventuelles du débit de la rivière Muskeg en augmentant le débit pendant l'exploitation du projet. Imperial Oil déclare que ce débit supplémentaire pourrait être fourni par l'eau de la rivière Athabasca provenant du bassin de stockage d'eau fraîche ou en utilisant une partie du débit minimum de dérivation de la rivière Athabasca. Imperial Oil déclare qu'une autre mesure pourrait consister à instaurer les mesures de compensation d'habitat du poisson plus tôt qu'il n'est actuellement prévu (au cours de la phase 3). Imperial Oil s'attend à ce que les augmentations de débit importantes prévues pendant l'hiver provoquent une amélioration de l'habitat d'hivernage dans toute la rivière Muskeg.

Imperial Oil déclare aussi qu'on considère que les réductions du débit d'eaux libres prévues dans un proche avenir à cause du projet Kearl auront un faible effet résiduel sur l'habitat du poisson, avec peu de conséquences environnementales. Elle indique que, au besoin, des mesures de gestion adaptative des réductions de débit pourraient être mises en place subséquemment. Ces mesures pourraient consister à diriger de l'eau qui se jette actuellement dans un affluent de la rivière Firebag vers le drainage de la rivière Muskeg après la fermeture pour réduire les effets prévus sur le débit lorsque les eaux sont libres. Encore une fois, Imperial Oil déclare que dans le cadre de cette stratégie de gestion adaptative, des évaluations supplémentaires du risque que les changements de débit prévus affectent la productivité de l'habitat sur la rivière Muskeg seront menées lors de l'élaboration détaillée du PAPN.

Pour ce qui est de la gestion et de la surveillance, Imperial Oil déclare qu'elle participe déjà au RAMP, à la CEMA, au CONRAD et à d'autres initiatives régionales touchant les recherches, le développement et la surveillance aquatique en cours dans la région des sables bitumineux. Imperial Oil déclare aussi qu'elle prévoit mettre en place un programme visant à surveiller et confirmer l'établissement de l'habitat et des populations de poisson dans le lac de compensation envisagé, en conjonction avec le PAPN. Pour assurer que ce plan réponde de façon adéquate à la perte d'habitat du poisson, Imperial Oil déclare que sa stratégie permettra l'ajustement éventuel des mesures de compensation de sorte qu'il n'y ait effectivement aucune perte. Le plan sera donc ouvert à d'éventuelles modifications en ce qui concerne les mesures spécifiques prises pour compenser les pertes d'habitat du poisson et le niveau de compensation assuré.

En ce qui concerne les impacts cumulatifs du projet Kearl sur l'habitat du poisson, en particulier le risque d'un impact cumulatif des réductions du débit d'eau dans le cours supérieur de la rivière Muskeg combinées avec l'exploitation de la mine Jackpine de Shell (phase I) en aval, Imperial Oil déclare que le projet Kearl aura un effet additionnel sur ces réductions de débit et qu'elle s'attend à ce qu'il compense les effets de l'exploitation de la mine Jackpine pendant la période où l'eau est couverte de glace, avec pour résultat un accroissement net du débit hivernal. Étant donné que Shell prévoit compenser tous les habitats disponibles dans la section de la rivière affectée pour répondre à l'exigence d'aucune perte nette d'habitat productif et pour fournir un gain net d'habitat, Imperial Oil ne prévoit pas de compensation supplémentaire pour ce même habitat, puisque les effets additionnels du projet Kearl ne devraient pas provoquer de pertes d'habitat non compensées.

15.1.2 Opinions du gouvernement du Canada

Le MPO déclare qu'il est d'avis que les pertes directes d'habitat du poisson qui se produiront avant l'exploitation de la mine peuvent être compensées. Le MPO continuera à travailler avec Imperial Oil pour l'aider à finaliser un PAPN qui comprendra une estimation des pertes relatives au poisson et à son habitat pour lesquelles une compensation sera fournie, ainsi que des stratégies de compensation des pertes d'habitat du poisson, des activités de conception et de construction, des échanciers, des mécanismes de surveillance et des mécanismes pour faire face aux imprévus. Le MPO déclare que le PAPN devra être conçu de façon à réaliser des gains permanents en matière d'habitat du poisson qui compensent les habitats directement perdus selon un rapport de deux unités d'habitat créées pour une unité d'habitat détériorée, détruite ou perturbée. Si l'habitat de compensation ne répond pas à ses exigences, le MPO déclare qu'il demandera à Imperial Oil de prendre d'autres mesures de compensation jusqu'à ce que ce rapport de 2/1 soit atteint.

Le MPO déclare aussi que l'élaboration du PAPN est basée sur de nombreux modèles dont plusieurs reposent sur des données limitées et/ou contiennent de nombreuses hypothèses. Il souligne que le modèle utilisé par Imperial Oil pour évaluer l'habitat du poisson existant et prédire la productivité de la compensation doit encore être validé. Par conséquent, le MPO déclare que la prudence doit être le principe premier quand on fait des prévisions dans le cadre d'un scénario pour lequel l'information de référence est limitée. Étant donné que les modèles ne peuvent prédire avec certitude le succès de la compensation de l'habitat du poisson, le MPO recommande qu'Imperial Oil élabore et mette en place un programme de surveillance visant à vérifier les prévisions relatives à la qualité et à la quantité de l'habitat du poisson dans le lac de compensation prévu, qui réponde aussi aux incertitudes associées à la modélisation des capacités productives des habitats de compensation. Le MPO déclare que les impacts résultant des prélèvements d'eau n'ont pas été pris en considération dans le PAPN proposé par Imperial Oil.

Pour ce qui est des impacts cumulatifs, le MPO déclare qu'il a estimé qu'avec le temps entre 50 et 60 % du bassin versant de la rivière Muskeg serait perturbé par l'exploitation, avec pour conséquence une perte directe d'habitat du poisson et des pertes indirectes liées aux modifications du débit et à l'élimination de petits affluents dans la partie supérieure du bassin versant. Le MPO déclare qu'il s'inquiète du fait que la qualité et la quantité de l'habitat du poisson dans le bassin versant de la rivière Muskeg pourraient être affectées négativement par les perturbations du bassin versant. Le MPO recommande qu'Imperial Oil surveille les effets cumulatifs du projet Kearl sur l'habitat du poisson dans le bassin versant de la rivière Muskeg. Si cette surveillance indique qu'il y a des effets négatifs sur l'habitat du poisson dans le bassin versant de la rivière Muskeg qui n'ont pas encore été pris en considération, Imperial Oil devra les atténuer ou compenser les pertes.

15.1.3 Opinions de la Commission

La Commission recommande que le MPO poursuive ses discussions avec Imperial Oil en vue d'établir un PAPN qui sera conforme aux objectifs de la *Loi sur les pêches* en ce qui a trait aux perturbations et aux pertes d'habitat du poisson. La Commission est convaincue que l'objectif d'aucune perte nette est réalisable dans le cas du projet Kearl, mais elle pense aussi qu'un plan de surveillance rigoureux est indispensable pour assurer que les impacts sur le poisson et son habitat sont bien compris et documentés. La Commission est satisfaite de l'engagement d'Imperial Oil d'établir, en consultation avec le MPO, un programme de surveillance visant à vérifier les prévisions relatives à la qualité et à la quantité des structures de compensation qu'elle envisage pour l'habitat du poisson.

La Commission s'inquiète du fait que les perturbations cumulatives du bassin versant de la rivière Muskeg par les exploitations de sables bitumineux existantes et prévues pourraient provoquer des pertes indirectes d'habitat du poisson en aval à cause des modifications du débit et de la perte de petits affluents dans le bassin versant en amont. La Commission remarque que le MPO est bien conscient de ce problème et qu'il participe au groupe WITG chargé de parachever le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg. La Commission s'attend à ce que ce plan comprenne la détermination de seuils relatifs à la quantité et à la qualité de l'eau dans le bassin versant de la rivière Muskeg.

La Commission remarque qu'Imperial Oil propose de mettre en place des mesures d'atténuation pour préserver les conditions initiales de débit dans le cours supérieur de la rivière Muskeg

pendant la durée du projet. Elle s'attend aussi à ce qu'Imperial Oil évalue les mesures nécessaires pour préserver un débit d'eau suffisant dans le cours supérieur de la rivière Muskeg une fois l'exploitation terminée et qu'elle traite de cette question dans le PAPN proposé.

La Commission reconnaît qu'Imperial Oil a proposé des mesures d'atténuation visant à préserver un débit et une qualité d'eau acceptables en aval de la zone perturbée pour préserver un habitat viable pour les poissons dans le cours inférieur de la rivière Muskeg pendant la construction et l'exploitation du projet Kearl. De plus, la Commission s'attend à ce que toute mesure ultérieure identifiée dans le plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg et les mesures provisoires soient intégrées dans le PAPN. Ces mesures provisoires identifiées par AENV devraient inclure les objectifs préliminaires de qualité de l'eau pour la rivière Athabasca que le groupe de travail sur la qualité de l'eau de la CEMA devait présenter au début de 2007, ainsi que les études sur les niveaux d'eau du groupe WITG de la CEMA. La Commission a aussi fait plusieurs autres recommandations relatives à l'élaboration d'un plan de gestion du bassin versant de la rivière Muskeg dans la section 14.2.6 section du présent rapport.

La Commission pense qu'une surveillance additionnelle doit être exercée pour s'assurer que les impacts sur le poisson et son habitat pourront être identifiés et atténués le plus tôt possible, afin que les effets cumulatifs sur le bassin versant de la rivière Muskeg soient minimisés. La Commission recommande qu'AENV collabore avec EC, le MPO et les autres parties prenantes de la région à la définition des paramètres aux fins du suivi régional des effets cumulatifs sur l'habitat du poisson dans les bassins versants du cours inférieur de la rivière Athabasca et de la rivière Muskeg. Elle estime qu'un tel projet pourrait être mené à bien par un groupe multipartite comme la CEMA et le groupe WITG, et demande à Imperial Oil d'y participer.

La Commission conclut qu'avec l'application des mesures d'atténuation proposées par Imperial Oil, le parachèvement d'un PAPN à la satisfaction du MPO et ses propres recommandations, le projet Kearl ne devrait pas avoir d'effets environnementaux négatifs importants sur les ressources aquatiques.

16 CUMULATIVE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT ASSOCIATION (CEMA)

16.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil indique qu'elle est un membre actif de la CEMA et qu'elle considère que les groupes multipartites jouent un rôle important en encourageant la contribution de plusieurs partenaires et en travaillant à la mise au point de recommandations équilibrées. Imperial Oil déclare qu'elle ne doute pas que l'information réunie jusqu'à présent par la CEMA est prise en compte par les organismes de réglementation lorsqu'ils examinent les demandes, et remarque que les représentants du gouvernement sont actifs dans tous les groupes de travail de la CEMA.

Imperial Oil déclare que la CEMA a à son actif un nombre important de renseignements, d'études et de recherches et qu'elle a généralement respecté les échéances qui ont été établies. Imperial Oil déclare aussi que c'est le processus consistant à prendre l'ensemble des résultats des études, à le convertir en un cadre de gestion et à obtenir un consensus qui exige du temps et se révèle imprévisible. Imperial Oil convient de travailler avec la PNCA et les autres partenaires pour essayer d'améliorer l'efficacité globale du fonctionnement de la CEMA.

Imperial Oil déclare qu'elle soutient fermement la CEMA et ses initiatives, et qu'elle ajustera sa conception et son exploitation en conséquence au fur et à mesure que la CEMA fournira les cadres de gestion. Imperial Oil déclare qu'elle considère qu'il est crucial que le gouvernement continue d'assumer ses responsabilités et de prendre les décisions nécessaires pour garantir que les réglementations appropriées soient mises en place. Imperial Oil déclare que quand il n'est pas possible d'obtenir un consensus au sein de la CEMA, il peut être nécessaire que les organismes de réglementation assurent un filet de sécurité réglementaire garantissant que les lignes directrices et les politiques appropriées soient en place en temps requis.

16.2 Opinions de la PNCA

La PNCA indique qu'elle s'est retirée de la CEMA en grande partie à cause des lacunes qu'elle perçoit dans le Cadre de gestion de l'eau d'AENV et du MPO, mais aussi en raison d'autres problèmes. La PNCA déclare que son chef et son conseil ont conclu que :

- les membres de la CEMA y participent dans l'intérêt de leur propre organisation, et non pour la santé et la préservation de l'environnement;
- la CEMA n'a pas produit les résultats tangibles qu'avait envisagés la Regional Sustainable Development Strategy (RSDS);
- le gouvernement et les membres de l'industrie contrôlent l'ordre du jour, les présidences de comité et les ressources de la CEMA, ce qui leur donne un niveau disproportionné d'influence sur la prise de décision;
- le travail de la CEMA n'est pas organisé en fonction de la nécessité d'élaborer des cadres de gestion permettant de préserver l'environnement, mais ce sont plutôt les ressources qui dictent le travail qui peut être accompli;
- le savoir écologique traditionnel n'est pas incorporé dès les premiers stades de la mise en valeur prévue dans les groupes de travail de la CEMA;
- les parties prenantes doivent avoir les capacités et ressources nécessaires pour participer pleinement et de façon compétente à la CEMA;
- la CEMA est devenue pour le gouvernement et l'industrie une « voie de garage » où ils se déchargent des problèmes d'environnement régionaux au lieu d'avoir à montrer combien l'environnement est affecté par la prolifération du développement industriel de la région.

La PNCA déclare que le fait qu'il n'y ait pas eu d'évaluation ni de plan de gestion intégrés du bassin de la rivière Muskeg, y compris du lac Kearl, avant que l'on n'envisage l'exploitation de mines à ciel ouvert dans la plus grande partie du bassin est un exemple de la façon dont les effets cumulatifs ne sont pas bien gérés par la CEMA ou la RSDS. La PNCA exige que si la demande d'Imperial Oil est approuvée, toutes les approbations soient subordonnées à une évaluation indépendante de l'efficacité de la CEMA et de la RSDS quant à la gestion des effets environnementaux cumulatifs dans la région, et à la mise en place de changements permettant à la CEMA d'être plus efficace et plus réceptive.

Si ces recommandations sont adoptées, la PNCA déclare qu'elle participera au processus d'évaluation et réévaluera sa décision de quitter la CEMA. La PNCA indique aussi que la RSDS et l'Integrated Resource Plan sont obsolètes et doivent être mis à jour pour traduire la réalité des niveaux de mise en valeur actuels.

La PNCA remarque que bien qu'elle n'en soit plus membre, elle accueillera toujours favorablement toute possibilité de communication ultérieure avec la CEMA.

16.3 Opinions de l'OSEC

L'OSEC déclare que la CEMA a été bien moins efficace qu'on ne l'avait envisagé au départ et remarque qu'en 2005, la CEMA n'a atteint ses objectifs en ce qui concerne les résultats et recommandations sur la gestion de l'environnement que pour 25 % de son plan de travail environ. L'OSEC déclare que l'Alberta est largement responsable de l'incapacité de la CEMA à terminer son travail à temps du fait qu'elle n'a pas fourni aux groupes de travail de la CEMA les ressources dont elle avait besoin et n'a pas pris les mesures réglementaires nécessaires lorsque la CEMA ne respectait pas ses échéances.

L'OSEC déclare qu'elle est très préoccupée par le fait qu'en 2006, des projets d'exploitation des sables bitumineux continuent d'être proposés et évalués sans que l'on ait fixé de seuils écologiques pour la région des sables bitumineux de l'Athabasca. L'OSEC déclare qu'en l'absence de seuils, il est impossible de faire une véritable évaluation des impacts environnementaux des projets proposés. Étant donné le manque de plans de gestion répondant aux effets cumulatifs dans la région (de la part de la CEMA ou d'AENV), on ne peut s'en remettre à la CEMA pour la protection de l'intérêt public.

L'OSEC remarque que, dans le passé, la CEMA a eu de la difficulté à s'assurer de ressources financières suffisantes pour mener à bien ses travaux, mais qu'elle a actuellement du mal à s'assurer une participation et un leadership adéquats de la part des ministères même pour les projets qui sont financés. L'OSEC déclare qu'on s'attend à ce qu'en 2006 la CEMA soit loin de dépenser le budget qui lui est alloué, en partie à cause du fait que le personnel des ministères a été occupé par l'examen et les audiences réglementaires relatives à plusieurs projets de sables bitumineux importants. L'OSEC déclare qu'elle croit que la raison profonde de l'échec de la CEMA est son manque de ressources humaines, la concurrence entre les approbations des différents projets, et un leadership limité de la part du gouvernement. L'OSEC pense que la performance de la CEMA s'améliorerait rapidement si toute nouvelle approbation de projet était reportée jusqu'à ce que la CEMA ait fait ses recommandations ou que des seuils provisoires aient été fixés pour les écosystèmes terrestres renouvelables, la remise en état des terrains, l'utilisation de l'eau et les émissions de GES ou d'autres polluants atmosphériques.

L'OSEC indique que l'EIE d'Imperial Oil a démontré que l'on s'en remettait très largement à la CEMA pour fournir des réponses sur nombre d'incertitudes relatives au projet Kearl. L'OSEC déclare que rien ne permet de penser que la performance de la CEMA s'améliorera dans le cadre actuel et recommande que :

- le projet Kearl soit refusé étant donné que les ressources gouvernementales actuelles semblent incapables de livrer un système de gestion des effets environnementaux cumulatifs régionaux capable de protéger l'intérêt public,
- une évaluation soit conduite pour déterminer les ressources financières et humaines dont AENV et SRD auraient besoin pour répondre aux engagements de la CEMA et aux autres engagements de protection de l'environnement.

L'OSEC demande qu'on remette la décision d'approuver le projet Kearl jusqu'à ce que l'EUB ait été en mesure de mener une enquête conformément à l'article 22 de l'ERCA. Cette enquête devrait inclure une évaluation régionale des effets cumulatifs sur l'environnement, et des impacts socio-économiques ainsi qu'un examen de la RSDS et de la CEMA, et déterminer quelles mesures d'atténuation devraient être incorporées dans les approbations réglementaires de toutes les entreprises œuvrant dans la région.

16.4 Opinions de la PNCM

La PNCM indique qu'en raison de ses frustrations relatives à la lenteur des travaux de la CEMA, particulièrement en ce qui concerne les problèmes de l'eau, elle a commencé à limiter sa participation aux comités de la CEMA et est en train d'évaluer sa participation à l'ensemble des comités régionaux réglementaires.

La PNCM déclare qu'elle est préoccupée par l'interaction de la CEMA avec les Premières nations et par le fait que certaines entreprises, dont Imperial Oil, pensent que la participation à la CEMA constitue une consultation avec les Premières nations. La PNCM souligne que la CEMA ne dispose pas d'un mécanisme de communication lui permettant de traiter efficacement avec les Premières nations.

La PNCM déclare qu'il y a plusieurs choses que la CEMA pourrait faire pour devenir plus efficace, dont les suivantes :

- revoir le cadre stratégique de la RSDS en vertu duquel la CEMA a été formée, et déterminer dans quelle mesure les besoins de la région ont changé depuis 1999;
- assurer plus de financement et de participation du gouvernement et, notamment, financer plus de projets et allouer plus de ressources à la CEMA pour ce qui est de l'expertise technique, de la participation des hautes instances décisionnaires gouvernementales, des orientations stratégiques et de l'embauche de gestionnaires de programmes supplémentaires à la CEMA;
- rendre publiques les recommandations de la CEMA et leur mise en œuvre par le gouvernement pour garantir ou démontrer que des progrès sont faits sur les enjeux de la RSDS;
- mettre en place un système d'information qui permettrait le suivi ou un inventaire des prélèvements d'eau, des émissions atmosphériques, des perturbations terrestres (par rapport aux remises en état), des données relatives à la surveillance des sols, etc.;
- mettre plus l'accent sur la surveillance des sols étant donné que le gros des travaux de la CEMA s'est concentré sur l'eau.

La PNCM remarque que ces recommandations sont similaires à celles qui avaient été émises dans une demande du président de la CEMA à l'Oil Sands Consultation Committee.

La PNCM recommande que la Commission précise selon quelles échéances la CEMA doit fournir ses recommandations et que le respect de ces échéances soit assuré par les organismes de réglementation compétents. La PNCM déclare que faute d'imposer des échéances précises ou d'établir des mécanismes réglementaires, compte tenu du rythme et de l'étendue du développement dans la région des sables bitumineux, plusieurs seuils pourraient déjà avoir été

franchis avant que les recommandations de la CEMA soient approuvées et mises en œuvre par le gouvernement. La PNCM recommande les échéances suivantes :

- élaboration d'objectifs relatifs à la qualité de l'eau sur le cours inférieur de la rivière Athabasca d'ici la fin de 2007;
- élaboration d'un plan relatif à l'intégrité du bassin versant de la rivière Muskeg d'ici la fin de 2007;
- élaboration d'un cadre de gestion des contaminants atmosphériques à l'état de traces d'ici la fin de 2007;
- élaboration de lignes directrices sur l'aménagement des milieux humides d'ici la fin de 2007;
- élaboration de lignes directrices sur les lacs de kettle d'ici la fin de 2008;
- élaboration de systèmes de gestion des ressources terrestres d'ici la fin de 2008;
- élaboration de recommandations sur les BDMR pour les tronçons 1, 2, et 3 de la rivière Athabasca d'ici la fin de 2009.

La PNCM demande de plus que la Commission recommande que la RSDS soit réévaluée et mise à jour pour traduire les impacts environnementaux émergents et les préoccupations actuelles des parties prenantes.

16.5 Opinions du gouvernement du Canada

EC indique qu'il est un membre à part entière de la CEMA et continue de soutenir cette initiative. Toutefois, EC déclare aussi être préoccupé par le fait que le rythme du développement industriel dans la région des sables bitumineux de l'Athabasca puisse excéder la capacité de la CEMA d'élaborer de façon efficace des cadres de gestion. EC remarque que l'élaboration de cadres environnementaux pour gérer de façon adaptative les effets cumulatifs demanderait une coopération continue entre toutes les parties prenantes de la région.

EC déclare qu'une amélioration et une mise à jour de la RSDS et de ses documents techniques aiderait à la prise de décisions sur le développement durable et à la gestion de l'environnement dans la région et leur donnerait plus de poids. Les mises à jour devraient traduire les développements actuels et les scénarios probables de développement à venir, la politique actuelle du gouvernement et les enjeux environnementaux prioritaires de la région. EC demande que la Commission recommande que l'Alberta mette à jour la RSDS et son document technique dans un délai de 12 à 18 mois, en y incorporant notamment :

- des échéances précises pour l'élaboration et la mise en œuvre des cadres de gestion de l'environnement;
- le renouvellement de l'engagement de l'Alberta de fournir le filet réglementaire nécessaire pour assurer le succès des cadres de gestion de l'environnement.

Le gouvernement du Canada identifie d'autres domaines dans lesquels l'action de la CEMA devrait être renforcée, notamment :

- la simplification des multiples niveaux de la CEMA, qui, dans l'état actuel des choses, peuvent rendre difficile l'approbation des plans de travail et des budgets des groupes de travail en temps voulu;
- le réexamen de la composition des groupes de travail pour s'assurer qu'il y ait une représentation équilibrée de l'industrie, du gouvernement, des groupes autochtones et des organismes non gouvernementaux;
- l'exploration des possibilités de faire un meilleur usage des occasions de surveillance et de recherche offertes par la collectivité;
- l'établissement d'une information plus efficace avec les collectivités sur ce que la CEMA fait de façon à ce que celle-ci puisse mieux connaître les réactions des différentes parties et s'y adapter;
- une participation constante du gouvernement et le renforcement du filet de sécurité réglementaire par l'inclusion dans les plans de travail d'échéances précises garanties par les organismes de réglementation.

Le MPO indique qu'une des mesures qu'il va prendre dès maintenant pour rendre sa participation à la CEMA plus efficace est de réunir une équipe des sables bitumineux qui allouera des ressources supplémentaires à sa participation à des organismes comme la CEMA et au suivi des projets d'exploitation des sables bitumineux en général.

16.6 Opinions du gouvernement de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta remarque qu'en mai 2006, la CEMA avait produit plus de 100 rapports techniques en plus des outils de gestion de l'environnement suivants :

- un cadre de gestion des dépôts acides;
- un cadre de gestion des émissions de précurseurs de l'ozone au niveau du sol;
- une révision du manuel de Land Capability Classification for Forest Ecosystems visant à améliorer l'évaluation de la capacité de remise en état des écosystèmes forestiers;
- et une liste de contrôle de l'aménagement du paysage pour la planification de la remise en état.

Le gouvernement de l'Alberta déclare que le fonctionnement par consensus de la CEMA exige un temps suffisant pour que les études scientifiques soient parachevées, interprétées, analysées et comprises par toutes les parties prenantes. Il souligne que l'élaboration des recommandations peut prendre du temps mais que cela réduit souvent le délai d'application. Le gouvernement de l'Alberta reconnaît qu'il est responsable de la mise en œuvre des recommandations de la CEMA dans les domaines qui relèvent de sa compétence mais souligne que la mise en œuvre réglementaire des recommandations multipartites se fait à la discrétion des décideurs réglementaires responsables, et que les organismes de réglementation peuvent décider d'accepter les recommandations de la CEMA en tout ou en partie à titre de lignes directrices éventuelles pour les projets d'exploitation des sables bitumineux.

Le gouvernement de l'Alberta déclare qu'il surveille de près les progrès de la CEMA et s'engage à lancer des discussions avec elle pour fixer les échéances de ses travaux. Le gouvernement de

l'Alberta indique que lorsque la CEMA ne réussit pas à respecter une échéance, les organismes de réglementation doivent décider de la réponse appropriée. Il reconnaît que l'une de ces réponses peut être la mise en place d'un filet réglementaire, mais dans certains cas le report de l'échéance imposée à la CEMA pour terminer ses travaux peut s'avérer plus approprié. AENV indique que de nombreux facteurs peuvent influencer sur le choix de la réponse appropriée lorsque la CEMA ne réussit pas à respecter une échéance, dont :

- l'opinion générale sur l'urgence de la question;
- la protection assurée par les exigences réglementaires et les lignes de conduite existantes;
- la question de savoir si la CEMA pourrait faire plus de progrès sur la question que les organismes réglementaires s'ils la prenaient en charge.

Le gouvernement de l'Alberta déclare qu'il est probable que de nombreux facteurs affectent la capacité de la CEMA de mener à bien ses plans de travail, dont :

- la capacité des membres de la CEMA en provenance de tous les secteurs (gouvernement, industrie et partenaires non gouvernementaux) de participer aux réunions, d'examiner les contrats et les appels d'offres, de réviser et commenter les rapports et les options de gestion, et de communiquer efficacement avec leurs dirigeants;
- la capacité d'obtenir un consensus entre les membres de la CEMA sur les domaines à financer en priorité, en particulier pour les questions qui, soit ne sont pas considérées comme prioritaires par toutes les parties prenantes, soit ne sont pas reliées à un processus réglementaire, soit relèvent d'un domaine dans lequel la politique gouvernementale n'est pas claire;
- la capacité interne de la CEMA de fournir un soutien à la gestion de programmes, d'assurer une interaction entre les membres et les collectivités régionales et de fournir une orientation stratégique à ses comités et groupes de travail;
- la capacité du groupe limité de scientifiques spécialisés et de détenteurs du savoir traditionnel, ainsi que des consultants, de participer aux projets de la CEMA.

Le gouvernement de l'Alberta souligne que le comité de gestion de la CEMA prend actuellement des mesures dans chacun de ces domaines pour résoudre les problèmes.

Le gouvernement de l'Alberta déclare que les commentaires formulés au cours des audiences indiquent qu'il est nécessaire de réévaluer le rôle du gouvernement au sein de la CEMA, de déterminer comment celui-ci pourrait en améliorer le fonctionnement et d'encourager une participation accrue et plus significative des membres autochtones de la CEMA. Il prend acte des préoccupations des Premières nations quant à la nécessité de pousser plus loin les consultations pour connaître le point de vue autochtone sur les travaux concernant les questions régionales. Le gouvernement de l'Alberta déclare aussi que les participants gouvernementaux devront chercher à améliorer la participation des partenaires autochtones au fonctionnement de la CEMA.

Le gouvernement de l'Alberta déclare que l'amélioration du fonctionnement de la CEMA exigera des engagements à long terme. Il déclare aussi que tant AENV que SRD envisagent d'accroître leurs effectifs à Fort McMurray. De plus, il souligne qu'il a pris les mesures suivantes :

- mentionner la participation à la CEMA dans les autorisations d'exploitation pour donner aux exploitants de l'industrie la possibilité d'utiliser les activités de la CEMA pour élaborer des études sur les questions régionales;
- enclencher un mécanisme réglementaire lorsque la CEMA ne réussit pas à respecter les échéances;
- détacher deux personnes pour accroître les capacités de gestion de la CEMA;
- participer à titre de président ou de co-président aux groupes et comités de travail de la CEMA et leur fournir une expertise scientifique et réglementaire pour que les renseignements sur les activités de réglementation et les politiques qu'ils utilisent soient à jour;
- faire établir par le comité de gestion de la CEMA des étapes et des objectifs de performance pour chacun des groupes de travail. Si l'un de ceux-ci ne respecte pas une étape, le comité devra intervenir auprès de lui pour savoir pourquoi le jalon n'a pas été respecté et ce que l'on peut faire pour y remédier.

Le gouvernement de l'Alberta convient qu'il y aurait des avantages à mettre à jour la RSDS. Pour ce qui est de la recommandation du gouvernement du Canada de procéder à une mise à jour dans les 12 à 18 mois, il convient que cela pourrait se faire si les organismes réglementaires gouvernementaux et les partenaires en faisaient une priorité. Il souligne que les échéances, le travail de suivi et les conséquences en cas d'échec à respecter les échéances sont des questions sur lesquelles les organismes de réglementation doivent prendre le leadership et qui pourraient être réexaminées dans une mise à jour de la RSDS et du document stratégique.

16.7 Opinions de la Commission

La Commission considère que le travail de la CEMA est vital pour prévenir les effets cumulatifs de la mise en valeur des sables bitumineux et remarque que la CEMA a été chargée de s'attaquer à la plupart des défis associés aux effets cumulatifs critiques. L'existence de normes et de seuils réglementaires est un élément important pour déterminer si un projet est d'intérêt public du point de vue des impacts cumulatifs, et si les impacts doivent encore être atténués au cas où le projet serait réalisé. Le travail que fait la CEMA en élaborant des cadres de gestion pour prévenir les effets cumulatifs est central pour le développement durable des sables bitumineux exploitables à long terme.

La Commission s'interroge sur la capacité de la CEMA de parachever les cadres de gestion qui lui ont été assignés. Elle remarque que la CEMA a beaucoup de mal à respecter ses échéances et elle est troublée par le fait que certains des intervenants ont exprimé la crainte que la CEMA soit tout simplement incapable de mener à bien son plan de travail. De l'avis de la Commission, il est impératif d'accroître l'efficacité de la CEMA pour que celle-ci puisse suivre le rythme du développement actuel dans la région; il faut également améliorer le processus d'établissement des priorités et veiller au respect intégral des échéanciers.

La Commission pense qu'une mise à jour de la RSDS et des documents techniques associés, et l'établissement de priorités, devrait être parachevée dès que possible sous la direction d'AENV. Il faut aussi élaborer des échéanciers spécifiques pour les projets prioritaires et la CEMA devra les respecter. La Commission remarque que le gouvernement du Canada recommande que la tâche de mettre à jour le document de la RSDS soit parachevée dans un délai de 12 à 18 mois, et que le gouvernement de l'Alberta convient qu'il s'agit d'une échéance raisonnable si les parties

prenantes et les organismes réglementaires s'y engagent. La Commission prend acte des engagements d'AENV d'entreprendre un examen de la RSDS et s'attend à ce que celui-ci soit commencé sur-le-champ et parachevé d'ici 18 mois.

La CEMA pourrait profiter de la mise à jour du document de la RSDS pour reformuler les priorités de son plan de travail et évaluer les exigences particulières de son plan de travail en matière de participation : nombre de personnes, durée et expertise. Il est de la responsabilité des parties prenantes de la CEMA de faire en sorte qu'elle ait suffisamment de personnel pour parachever son plan de travail. La Commission pense que les membres de la CEMA doivent faire en sorte que leurs organisations prennent en considération les demandes de la CEMA et que l'expertise et le niveau hiérarchique de ceux de leurs membres qui y participent soient suffisants pour qu'ils puissent réellement contribuer au processus. La Commission prend note du plan du MPO visant à mettre en place une équipe dédiée aux sables bitumineux qui lui permettrait d'accroître sa participation à des organismes comme la CEMA. La Commission recommande que les autres membres de la CEMA envisagent de telles stratégies pour accroître et améliorer leur participation à la CEMA.

La Commission s'inquiète que certaines des Premières nations et des organisations de Métis membres de la CEMA remettent en question leur participation, et que la PNCA se soit complètement retirée à cause de ses inquiétudes vis-à-vis de la CEMA. La Commission croit qu'un processus de prise de décision par consensus exige une compréhension approfondie des enjeux et craint qu'une participation limitée ne constitue un obstacle majeur à l'obtention par la CEMA d'un consensus significatif. La Commission croit que la CEMA doit chercher des moyens de s'assurer que le point de vue des Premières nations et des Métis soit pris en compte dans les plans de travail et les projets. Elle estime que la CEMA, les organismes de réglementation et l'industrie doivent trouver des moyens d'accroître la participation des groupes autochtones et d'améliorer les communications avec la communauté autochtone ainsi qu'à l'intérieur de celle-ci.

La Commission croit que les Premières nations doivent aussi déterminer comment elles peuvent collaborer dans le cadre de leur participation à la CEMA. Elle estime que du point de vue de l'utilisation des ressources, il ne serait ni réaliste ni approprié pour chacune des Premières nations de mettre en place les mêmes capacités d'examen. Dans le même esprit, les associations de Métis locales doivent travailler ensemble, peut être sous les auspices de la WBMLA, pour se donner conjointement les capacités voulues pour participer de façon significative au processus de la CEMA.

Étant donné la complexité, voire la lourdeur, de la structure de la CEMA, la Commission recommande que celle-ci entreprenne un examen pour cerner les possibilités de rationaliser son fonctionnement, d'améliorer la communication entre ses différents niveaux, d'améliorer le soutien à la gestion de projets et de renforcer l'orientation stratégique donnée à ses comités et à ses groupes de travail.

En conclusion, la Commission reconnaît que le comité de gestion de la CEMA et certains de ses membres prennent actuellement des mesures pour améliorer son efficacité et soutient fermement ces initiatives. Elle croit que le succès de la CEMA exige l'engagement de toutes les parties prenantes et recommande que tous les membres de la CEMA cherchent des moyens d'améliorer leur participation.

La Commission ne pense pas qu'il y ait actuellement de solution de rechange satisfaisante à la CEMA pour l'élaboration de cadres de gestion environnemental permettant de prévenir les effets environnementaux cumulatifs dans la région des sables bitumineux par le biais d'une approche consensuelle. La Commission estime donc que le succès de la CEMA est primordial. Elle reconnaît que, en définitive, la gestion des effets environnementaux dans la région est la responsabilité des organismes de réglementation et elle incite ces derniers à exercer un véritable leadership dans tous les aspects de la CEMA.

17 UTILISATIONS TRADITIONNELLES DES TERRES ET SAVOIR ÉCOLOGIQUE TRADITIONNEL

17.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil déclare que l'utilisation finale des terres remises en état et le rythme de ces activités de remise en état a été un sujet clé de discussion avec ses partenaires et voisins autochtones. Un des principaux enjeux de ces discussions a été la capacité des terres remises en état de permettre les activités traditionnelles.

Imperial Oil a évalué les effets potentiels du développement en cours et du projet Kearl sur les modes de vie traditionnels dans la région des sables bitumineux. Un sommaire des préoccupations exprimées et des atténuations prévues par Imperial Oil pour répondre à certaines de celles-ci a été intégré à la demande. Imperial Oil y a aussi inséré une comparaison des commentaires exprimés en vertu du savoir traditionnel avec les aspects relevant de la science occidentale de l'EIE.

Imperial Oil a établi des zones d'étude locales et régionale où elle a entrepris des évaluations de la qualité et du débit de l'eau, ainsi que de la qualité de l'air. Elle souligne que nombre des milieux récepteurs pris en compte dans cette évaluation étaient d'un intérêt particulier pour les utilisateurs traditionnels des terres. Imperial Oil a également évalué les effets des émissions atmosphériques dans onze collectivités, dont Fort Chipewyan. Ces données ont été utilisées, avec celles sur la qualité de l'eau, dans l'évaluation des risques pour la santé humaine afin de déterminer quels pourraient être les effets sur la santé dans ces divers milieux récepteurs, et Imperial Oil en a conclu que ces effets seraient négligeables.

17.2 Opinions de la PNCM

La PNCM souligne que, dans le traité n° 8, elle a convenu de partager ses terres et ses ressources de telle sorte que son mode de vie et ses droits sur les terres traditionnelles ne soient pas affectés. Elle déclare que le projet Kearl aurait un impact sur les droits garantis par le traité pour la nation crie Mikisew. La PNCM remarque que le seul mode de transport vers un grand nombre de zones traditionnelles est le bateau et que, par conséquent, son mode de vie traditionnel est affecté par le faible niveau d'eau. La PNCM indique que, dans l'ensemble, il est de plus en plus difficile de préserver son mode de vie à cause de l'importante baisse du niveau d'eau dans toutes les zones traditionnelles. Elle ajoute qu'il faudra faire d'autres études pour déterminer les effets globaux du projet Kearl sur les utilisations traditionnelles des terres par la PNCM.

17.3 Opinions de la Commission

La Commission prend acte des préoccupations de la PNCM quant aux effets du projet Kearl sur les utilisations traditionnelles des terres, mais elle est satisfaite du fait qu'Imperial Oil a bien pris en considération les zones d'utilisation traditionnelle des terres qui étaient en place au moment de la demande et a pris les engagements appropriés de travailler avec les Premières nations, les organisations locales de Métis et les autres groupes autochtones présents dans la zone pour répondre à leurs besoins et à leurs inquiétudes.

18 NÉCESSITÉ D'UN SUIVI DE L'EIE

18.1 Opinions de la Commission

En vertu de la *LCEE*, lorsqu'un projet est approuvé, l'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation et s'assurer de leur mise en œuvre.

Au cours de ses délibérations, la Commission a étudié la nécessité d'un programme de suivi pour le projet Kearl et les exigences qui s'y appliquent. À son avis, un suivi s'impose dans les domaines suivants :

- la gestion des résidus miniers;
- la qualité et la quantité des eaux de surface;
- la qualité et quantité de l'eau des eaux souterraines;
- les poissons et leur habitat;
- les besoins en débits minimaux réservés;
- les émissions atmosphériques;
- les niveaux de contaminants pouvant affecter les aliments traditionnels;
- la remise en état.

La Commission estime qu'Imperial Oil devrait élaborer ses propres programmes de suivi durant les premières étapes du projet, en collaboration avec des parties prenantes possédant l'expertise voulue ou un intérêt envers l'élaboration de ces programmes.

Ces programmes de suivi devraient :

- garantir la communication des résultats aux parties prenantes et au public;
- être élaborés en collaboration avec des parties prenantes possédant l'expertise voulue;
- fournir des précisions sur les mesures d'atténuation proposées;
- fournir des précisions sur les méthodes de surveillance, la fréquence et la durée;
- préciser qui est responsable du suivi des divers paramètres à mesurer et la fréquence de la communication de comptes rendus.

19 SANTÉ HUMAINE

19.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil déclare qu'une analyse des effets potentiels des émissions de produits chimiques sur la santé des personnes vivant à proximité du projet Kearl a été réalisée dans le cadre du volet sur la santé humaine de l'EIE. Cette évaluation a porté à la fois sur les effets à long terme et sur les effets à court terme sur la santé de l'exposition aux produits chimiques.

Imperial Oil déclare que, selon les prévisions, les effets à long terme sur la santé humaine seraient négligeables pour toutes les émissions atmosphériques de produits chimiques dans toutes les zones incluses dans le projet. Elle ajoute que les effets à long terme pour la santé humaine seraient également négligeables pour tous les produits chimiques présents dans l'air, l'eau, le sol, les végétaux, les poissons et les animaux.

Imperial Oil indique que, selon les prévisions, les effets à court terme sur la santé humaine seraient négligeables pour toutes les émissions atmosphériques de produits chimiques dans toutes les zones incluses dans le projet. Les effets combinés à court terme sur la santé humaine de l'exposition à l'acroléine seraient également négligeables ou faibles à Fort McKay ainsi qu'à proximité des cabanes des chasseurs-trappeurs et des baraquements des travailleurs, et négligeables partout ailleurs. Imperial Oil indique que plusieurs niveaux de sécurité ont été inclus dans l'évaluation et que les risques réels liés à l'exposition à court terme à l'acroléine sont très probablement négligeables partout. Elle ajoute que, selon les prévisions, les effets à court terme sur la santé humaine seraient négligeables pour toutes les autres émissions atmosphériques de produits chimiques sur tout le territoire touché par le projet. Elle déclare enfin que les effets sur la santé humaine de l'exposition aux particules seraient eux aussi négligeables si le projet était réalisé.

Imperial Oil déclare que, selon les prévisions, les effets sur la santé seraient négligeables pour l'exposition à l'eau du ruisseau Wapasu, à l'eau et au poisson de la rivière Muskeg, ainsi qu'à l'eau du lac Kearl, de la portion de la rivière Firebag associée aux trois affluents au nord du site d'élimination des résidus et des lacs de kettle, et ce à la fin du projet et à long terme.

Imperial Oil déclare que les acroléines ont été définies de façon prudente comme un groupe de substances qui pourraient éventuellement avoir à court ou long terme des effets de faible ampleur sur la santé humaine à certains endroits dans le cadre des projets existants ou approuvés comme du projet actuel. Elle ajoute toutefois que des incertitudes persistent quant aux prévisions de qualité de l'air pour les acroléines à cause du manque de mesures portant sur les sources d'émission des sables bitumineux qui pourraient servir à valider le modèle. Imperial Oil indique aussi qu'elle travaille avec deux exploitants de sables bitumineux pour étudier les émissions atmosphériques d'acroléine en surveillant les exploitations de sables bitumineux existantes.

19.2 Opinions de la PNCA, de Fort McKay IRC et de l'OSEC

La PNCA, Fort McKay IRC et l'OSEC déclarent qu'en ce qui concerne la santé, leurs membres sont préoccupés par les effets potentiels de la consommation d'aliments contaminés et de la pollution atmosphérique. La PNCA ajoute que ces problèmes doivent être traités par le biais d'une consultation proactive. Elle reconnaît que de nombreuses incertitudes persistent sur la question de l'arsenic, dont elle indique que c'est AHW qui l'a soulevée, ce qui est à son crédit.

La PNCA déclare qu'elle n'a pas encore été consultée par AHW sur la question de l'arsenic et qu'elle s'attend à ce que celle-ci la contacte directement pour lui indiquer comment elle entend résoudre le problème et comment la participation des aînés de la PNCA pourrait aider à répondre aux craintes de la collectivité vis-à-vis du cancer.

19.3 Opinions de la PNDK

La PNDK indique qu'elle est préoccupée par la santé de son peuple car elle pense qu'il sera affecté par les émissions du projet Kearn.

19.4 Opinions de la PNCM

La PNCM indique que ses membres ont remarqué que le poisson de la rivière Athabasca n'était pas en aussi bonne santé qu'il y a quatre ou cinq ans, et qu'ils ne veulent plus en manger.

19.5 Opinions du gouvernement du Canada

Santé Canada déclare qu'elle est généralement d'accord avec les conclusions de l'EIE relatives à la santé humaine, à condition que les mesures d'atténuation et de surveillance détaillées dans la demande et soulevées lors des audiences publiques soient adéquatement prises en compte. Santé Canada déclare que l'examen que les experts ont fait de l'EIE du projet Kearn n'a pas révélé d'effets négatifs importants pour la santé.

Santé Canada formule les recommandations suivantes :

- en ce qui a trait aux MP_{2,5}, qu'Imperial Oil fasse une évaluation moins stricte des effets sur la santé;
- qu'Imperial Oil respecte le principe des normes pancanadiennes concernant la protection des régions non polluées;
- qu'Imperial Oil présente un autre scénario d'évaluation basé sur les conditions existantes;
- qu'on entreprenne d'autres actions de surveillance de l'acroléine;
- qu'un suivi des plaintes soit mis en place conformément aux intentions formulées par Imperial Oil dans l'EIE;
- que des études de surveillance des niveaux d'arsenic de référence soient entreprises dans les racines de quenouilles, la viande de cerf et la viande d'orignal en utilisant les limites de détections les plus faibles possibles;
- qu'une surveillance des niveaux d'arsenic et de mercure dans le poisson pêché dans la rivière Muskeg et le ruisseau Wapasu, ainsi que dans d'autres aliments traditionnels soit incluse.

19.6 Opinions du gouvernement de l'Alberta

AHW juge les conclusions présentées dans l'EIE raisonnables et annonce qu'il continuera d'examiner et d'évaluer les données de surveillance régionales pour s'assurer que tout risque inacceptable pour la santé humaine est évité.

Le gouvernement de l'Alberta indique que les risques concernant l'arsenic prévus pour le projet Kearn sont inférieurs à ceux indiqués dans la demande relative au projet Voyageur de Suncor

mais supérieurs à ceux qui figuraient dans les demandes antérieures. Le gouvernement de l'Alberta déclare que les conclusions d'AHW concernant l'arsenic sont pertinentes, car le projet donnera lieu à la libération d'arsenic. AHW est d'avis que, en attendant que le rapport d'évaluation des risques associés à l'arsenic soit parachevé, beaucoup trop d'incertitudes persistent au sujet des effets nocifs pour la santé qui pourraient résulter d'une exposition à l'arsenic dans les aliments traditionnels dans la région.

Le gouvernement de l'Alberta déclare que la position d'AHW est que toute augmentation du risque prévu, aussi faible soit-elle, serait inacceptable si l'ampleur des risques indiqués dans la demande du projet Suncor Voyageur se confirmait et déclare que, dans ce cas, il recommanderait que l'EUB réexamine toute approbation qui aurait été accordée à Imperial Oil à la lumière de ces résultats.

19.7 Opinions de la Commission

La Commission accepte les déclarations des gouvernements de l'Alberta et du Canada à l'effet que les conclusions de l'évaluation des risques pour la santé effectuée par Imperial Oil sont raisonnables, et juge que le projet Kearl ne devrait pas comporter de risques importants pour la santé.

La Commission remarque que les risques concernant l'arsenic prévus pour le projet Kearl sont inférieurs à ceux indiqués dans la demande relative au projet Voyageur de Suncor mais supérieurs à ceux qui figuraient dans les demandes antérieures. La Commission reconnaît aussi qu'AHW procède actuellement à des essais complémentaires pour déterminer les niveaux d'arsenic dans la viande d'orignal et les racines de quenouille. La Commission soutient les recommandations du gouvernement de l'Alberta que si ces essais permettaient de détecter des niveaux d'arsenic jugés inacceptables par AHW, l'EUB devrait réexaminer toute approbation qui aurait été accordée à Imperial Oil à la lumière de ces résultats.

La Commission est satisfaite que l'on ait répondu de façon adéquate aux inquiétudes concernant les émissions d'acroléine et attend d'Imperial Oil qu'elle continue de collaborer avec les autres exploitants de sables bitumineux pour surveiller les émissions d'acroléine.

La Commission s'attend à ce qu'Imperial Oil continue de collaborer aux études sur les risques pour la santé menées par le groupe de travail sur les métaux à l'état de traces et sur les contaminants atmosphériques de la CEMA, ainsi qu'aux activités du comité de surveillance de l'exposition humaine de la WBEA et aux autres initiatives régionales examinant les effets sur la santé humaine.

La Commission conclut qu'il est peu probable que le projet Kearl ait des effets négatifs importants sur la santé humaine, si les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre et que l'on donne suite à ses recommandations. Cependant, s'il était confirmé que l'exposition à l'arsenic présente des risques élevés pour la santé humaine, la Commission exigerait alors qu'Imperial Oil et les autres exploitants de la région prennent les mesures qui s'imposent pour s'attaquer à ce problème.

20 CAPACITÉ DES RESSOURCES RENOUVELABLES

20.1 Opinions d'Imperial Oil

Imperial Oil déclare qu'elle a confiance en la possibilité de restaurer un paysage naturel viable avec des sols dotés de ressources équivalentes. Elle ajoute que le paysage à la fermeture de l'exploitation permettra tout un ensemble d'utilisations des sols dans la région avec un bénéfice net pour certaines ressources, tels que plusieurs espèces sauvages et des habitats de poissons. Le projet Kearl ne devrait donc pas affecter de façon importante la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins des générations actuelle et futures.

20.2 Opinions de la Commission

La commission conclut que le projet Kearl ne devrait pas affecter de façon importante la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins des générations actuelle et futures. Elle est d'avis qu'Imperial Oil a proposé des mesures d'atténuation adéquates et que le projet est peu susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants si ces mesures et les recommandations qu'elle a formulées sont mises en œuvre.

Fait à Calgary (Alberta), le 27 février 2007.

ALBERTA ENERGY AND UTILITIES BOARD

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

J. R. Nichol, ing
Président de la Commission d'examen conjoint

T. McGee
Membre de la Commission d'examen conjoint

L. Cooke
Membre de la Commission d'examen conjoint

ANNEXE 1 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES

Responsables et représentants

(Abréviations utilisées dans le rapport)

Témoins

Imperial Oil Resources Ventures Limited
(Imperial Oil)
A. McLarty, Q.C.
M. Ignasiak
H. Treacy
S. Luciuk

R. Koszarycz, Ing.
J. Suggett
M. Little
S. Nadeau
I. Mackenzie
R. Eccles
R. Dawson, Ph.D., Ing.
C. Grant
M. Ingen-Housz
B. Head
M. Rawlings
A. Beersing, Ph.D.

Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN)
K. Buss
T. Nahirinik
R. Secord

B. Whenham
D. Smith
T. Payne
P. Marcel
L. King
R. Bothe

Canadian Natural Resources Ltd. (CNRL)
H. Longworth, P.Eng.
B. Mitchell

Clearwater River Paul Cree Band No.175
(Clearwater Band)
R. Coulter

Deer Creek Energy
G. Chow

Deninu Kue First Nation (DKFN)
P. Simon
T. Unka

T. Unka
D. Beaulieu
E. McKay

Fort McKay Industrial Relations Corporation
(Fort McKay IRC)
K. Buss
T. Nahirinik
R. Secord

Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alberta)
J. Moore
B. Prenevost

Alberta Environment (AENV)
R. Barrett
R. Dyer
K. Singh, Ing.

R. Normey
D. Poskocil

P. Marriott, Ing.
P. McEachern, Ph.D.
Alberta Department of Energy
C. Holly
Alberta Health and Wellness (AHW)
D. Hopkins
A. MacKenzie
Alberta Infrastructure and Transportation (AIT)
D. Jackson
Alberta Municipal Affairs
W. Jackson
Alberta Seniors and Community Support
J. Martin, C.P.M., F.R.I.
Alberta Sustainable Resource Development
(SRD)
G. Klappstein
S. Johnston
B. White, Ph.D.

Gouvernement du Canada (Canada)

D. Mueller
R. Keswick
M. Vincent
D. Tomljanovic

Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

B. Ross, Ph.D.
R. Courtney, Biol.
M. Janowicz
B. Mackowecki
C. Katopodis

Environnement Canada (EC)

C. Baraniecki
M. Kellerhals
D. Lindeman, Ph.D.
R. Mintz
M. Norton
M. Sydor
M. Tushingham, Ph.D.
M. Wayland
C. Watt

Santé Canada

G. Boulton
C. Lettner
T. Nakamura
R. Carrier

Affaires Indiennes et du Nord Canada

S. Weston

Mikisew Cree First Nation (MCFN)

D. Mallon, Q.C.
A. Floden

M. Lepine
Chief R. Marcel
S. Shih
R. Marten (Traducteur)
G. Marten

	R. Campbell B. Waquan G. Poitras S. Courtoreille M. Vander Meulen, Ph.D. B. Barton, Ph.D. W. Donahue, Ph.D. J. Tanner, Ph.D.
Région sanitaire de Northern Lights (RSNL) B. Curial D. Chubb D. Hannaford	J. Fitzner L. Metz V. Lawrence S. Corbett, Ph.D. H. Walker, Ph.D. R. Carlyle, Ph.D. B. Blais
Oil Sands Environmental Coalition (OSEC) K. Buss T. Nahirinik R. Secord	D. Woynillowicz S. Dyer M. Raynolds, Ph.D. K. McDonald, Ph.D. C. Severson-Baker A. Taylor A. Dort-Maclean
Petro-Canada Oil Sands R. Kolber S. Christianson	
Municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) R. Purdy, Q.C. T. Marriott R. Salamucha	Mayor M. Blake B. Newell B. Sanders M. Ulliac S. Clarke J. Sample J. Carlisle W. Holodniuk D. Howery D. Schneider H.R. Kuehne, Ing. G. Gordon
Shell Canada Ltée D. Kolenick	
Suncor Energy C. Fordham D. Johnson	

J. Heisler

Syncrude Canada Ltd.

L. Estep

E. Cook

Synenco Energy Inc.

K. Beattie

Wood Buffalo First Nation and Wood Buffalo

Elders Society

J. Malcolm

W. Castor

G. Castor

H. Scannie

J. Grant

M. Cardinal

R. Woodward

Wood Buffalo Métis Association (WBMLA)

D. Bishop

B. Hochstein

W. Loutitt

R. Quintall

F. MacDonald

B. Fayant

Alberta Energy and Utilities Board

G. Perkins, Conseiller juridique

G. Bentivegna, Conseiller juridique

K. Parsons, Ing., Coordonnatrice

J. Farnell

M. Fierro

R. Graham

F. Haddad, Ing.

C. Hale

M. Mann

E. Rahn

Agence canadienne d'évaluation

environnementale

M. Pineau, Gestionnaire de commission

J. Davis

S. Roy

ANNEXE 2 RÉSUMÉ DES ENGAGEMENTS ET DES CONDITIONS D'APPROBATION

ENGAGEMENTS

Tout au long de son rapport, la Commission constate qu'Imperial Oil s'est engagée à mener certaines activités en relation avec son exploitation qui ne sont pas formellement exigées par l'EUB, AENV, la *LCEE* ou les règlements ou lignes directrices du MPO. Ces activités sont décrites ici au sens d'engagements.

La Commission estime que lorsqu'une société prend des engagements de cette nature, c'est qu'elle est convaincue que ces activités sont dans l'intérêt du projet, des parties intéressées et du public. La Commission en tient donc compte au moment de rendre sa décision. Elle s'attend à ce qu'Imperial Oil respecte tous les engagements pris au cours du processus de consultation, dans ses demandes et pendant l'audience, pourvu que ces engagements ne soient pas incompatibles avec les conditions de toute approbation ou de tout permis concernant le projet ni contraires aux lois, règlements ou exigences similaires qu'Imperial Oil est tenue de respecter. Elle s'attend également à ce qu'Imperial Oil avise l'EUB si, pour quelque raison que ce soit, elle ne peut respecter un engagement. Le cas échéant, l'EUB évaluera si les circonstances ayant mené au non-respect de cet engagement justifient le réexamen de l'approbation initiale. De plus, la Commission note que les parties intéressées ont elles aussi le droit de demander le réexamen de l'approbation initiale si le demandeur ne respecte pas ses engagements.

CONDITIONS D'APPROBATION

- 1) Imperial Oil devra consulter les titulaires de concessions de sables bitumineux touchés et l'EUB en vue d'élaborer un programme acceptable de forage d'appréciation des ressources, lequel devra être achevé d'ici la fin de la saison de forage 2008-2009 (section 10.1.3);
- 2) Imperial Oil devra collaborer avec l'EUB afin de déterminer le potentiel économique des ressources et d'établir des plans de récupération pour les secteurs visés avant la conclusion d'ententes (section 10.1.3);
- 3) Imperial Oil devra conclure des ententes avec les titulaires de concessions de sables bitumineux adjacentes qui sont touchés par les installations associées au projet Kearl, d'ici 2010 au plus tard. Ces ententes aborderont toutes les préoccupations soulevées par les titulaires de concessions de sables bitumineux en matière de ressources et d'utilisation des terres. Imperial Oil devra consulter l'EUB et l'Alberta Sustainable Resource Development avant de finaliser ces ententes (section 10.1.3);
- 4) Imperial Oil collaborera avec Husky Oil Ltd. et l'EUB et présentera un rapport sur l'impact des activités minières et du drainage par gravité au moyen de vapeur au plus tard à la fin de 2009. Ce rapport examinera les effets de la pression de vapeur sur les facteurs géotechniques de sécurité des installations extérieures d'élimination des résidus miniers. Il traitera également des effets de l'exploitation minière et du drainage par gravité au moyen de vapeur sur la récupération des ressources aux limites communes des concessions (section 10.1.3);
- 5) Imperial Oil collaborera avec les organismes gouvernementaux afin de déterminer les documents et les travaux requis pour modifier la zone de projet approuvée par l'EUB et

telle que représentée à la figure 1. Toute demande d'agrandissement de la zone de projet qui touche l'aire d'élimination extérieure des résidus miniers et l'aire de stockage de l'eau brute devra être soumise à l'approbation de l'EUB (section 10.1.3);

- 6) Imperial Oil collaborera avec les organismes gouvernementaux afin de déterminer les documents et les travaux requis pour modifier le plan de la mine. Les demandes à cet effet devront être soumises à l'approbation de l'EUB au plus tard en 2009 (section 10.1.3);
- 7) Imperial Oil collaborera avec l'EUB afin de déterminer les forages et les analyses nécessaires pour évaluer les différents tracés de la canalisation d'eau brute qui sont envisagés et de présenter la demande relative à cette canalisation lorsque ces travaux auront été réalisés (section 10.1.3);
- 8) Cinq ans avant le début des activités d'exploitation aux limites de la concession ou à l'emplacement de la paroi du dernier puits, Imperial Oil devra soumettre à l'examen et à l'approbation de l'EUB un rapport contenant :
 - une évaluation exhaustive de la géologie et des réserves aux limites de la concession;
 - une description des conditions géotechniques;
 - des scénarios d'exploitation minière de rechange et une description de leurs impacts;
 - une évaluation des coûts connexes conformément à la section 3.1 de l'*ID 2001-7* de l'EUB;
 - les ententes finales conclues entre Imperial Oil et les titulaires de concessions voisines;
 - une description des effets sur la structure paysagère et le régime d'écoulement;
 - une description des efforts déployés par Imperial Oil pour améliorer la coordination des activités d'exploitation minière et de fermeture dans les zones limitrophes (section 10.1.3);
- 9) Imperial Oil devra inclure dans son rapport d'exploitation annuel un compte rendu des mesures prises pour coordonner la planification des activités minières et de la fermeture avec les autres exploitants en ce qui a trait à l'aménagement du paysage, au drainage, à la remise en état et aux bilans matières (section 10.1.3);
- 10) Imperial Oil devra fournir à l'EUB une étude géotechnique détaillée de toutes les aires d'élimination extérieure des morts-terrains au moins six mois avant le début des travaux de préparation du terrain à ces endroits (section 10.3.2);
- 11) Imperial Oil devra limiter les pertes annuelles moyennes de solvants associées à l'unité de récupération des solvants des résidus à tout au plus 4 volumes de solvant par 1000 volumes de bitume produit (section 10.4.2);
- 12) Imperial Oil ne devra pas rejeter de résidu non traité issu du traitement des mousses dans l'aire de stockage des résidus miniers (section 10.4.2);

- 13) Un an avant le démarrage, Imperial Oil devra soumettre à l'examen et à l'approbation de l'EUB des plans de mesures, y compris des diagrammes de procédé et d'instrumentation, des mesures, des méthodes d'échantillonnage et des méthodes de calcul des bilans matières qui seront conformes à l'*ID 2001-7* (section [10.4.2](#));
- 14) Les rejets d'asphaltènes seront limités à 10 pour cent en masse du volume de bitume produit sur une base moyenne annuelle (section [10.5.2](#));
- 15) Imperial Oil collaborera avec l'EUB pour mettre à jour les données présentées dans les tableaux 2-1 à 4-10 de la demande d'information supplémentaire afin que le personnel de l'EUB puisse les utiliser en toute confiance pour évaluer le rendement d'Imperial Oil en matière de gestion des résidus miniers au fil du temps. Imperial Oil devra soumettre à l'approbation de l'EUB les bilans matières des résidus miniers à jour présentés dans les tableaux 2-11 à 4-10 de la demande au plus tard le 30 septembre 2008 (section [11.1.3](#));
- 16) Imperial Oil devra rendre compte du rendement réel de la gestion des résidus miniers par rapport au plan décrit dans les tableaux 2-1 à 4-10 dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre (section [11.1.3](#));
- 17) Chaque année, Imperial Oil fera rapport à l'EUB des activités de recherche et de développement menées sur les lacs de kettle au cours de l'année précédente. Ce rapport décrira toutes les activités et participations d'Imperial Oil à des projets de démonstration de lacs de kettle à l'échelle réelle menés conjointement avec d'autres membres de l'industrie (section [11.2.4](#)).

ANNEXE 3 ENTENTE SUR LA COMMISSION CONJOINTE

ENTENTE concernant la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de sables bitumineux Kearl

Entre
la ministre de l'Environnement du Canada

- et -

l'Alberta Energy and Utilities Board

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Alberta Energy and Utilities Board (l'EUB) est investi de responsabilités légales en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act* et de l'*Energy Resources Conservation Act*;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement du Canada (la ministre fédérale de l'Environnement) est investie de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le projet de sables bitumineux Kearl (« le Projet ») nécessite la tenue d'une audience publique, qu'il doit recevoir l'aval de l'EUB en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act*, de l'*Energy Resources Conservation Act* et de l'*Oil Sands Conservation Act* et qu'il est assujéti à une évaluation aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et des Océans s'est adressé à la ministre fédérale de l'Environnement pour que celle-ci fasse effectuer une évaluation environnementale relativement au Projet, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE la ministre fédérale de l'Environnement a renvoyé le Projet à une commission d'examen, en vertu de l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont défini, dans l'*Entente de collaboration Canada-Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* signée le 17 mai 2005 un cadre devant régir la conduite des examens conjoints par une commission;

ATTENDU QUE l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement ont convenu qu'un examen conjoint du Projet par une commission permettra la réalisation d'une évaluation conforme aux intentions et aux exigences des autorités respectives, tout en évitant les chevauchements, les retards et les confusions inutiles qui pourraient résulter de la conduite d'examens distincts par chaque administration compétente;

ATTENDU QUE l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement ont convenu que l'examen conjoint du Projet par une commission devrait être mené conformément aux dispositions de

l'annexe 2 de l'*Entente de collaboration Canada-Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)*;

ATTENDU QUE la ministre fédérale de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint devrait être constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour faire l'évaluation du Projet;

À CES CAUSES, l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement conviennent par les présentes de mettre sur pied une commission d'examen conjoint du Projet, conformément aux dispositions de la présente Entente et du mandat joint en annexe.

1. Définitions

Aux fins de la présente Entente et de l'annexe y afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

« **Atténuation** » signifie, relativement au Projet, l'élimination, la réduction ou la maîtrise des effets néfastes du Projet sur l'environnement et inclut la réparation de tout dommage causé à l'environnement résultant de ces effets, par des mesures de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou autres.

« **Autorité fédérale** » fait référence à l'autorité ainsi définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Autorité responsable** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Commission d'examen conjoint** » s'entend de la commission mixte créée par l'EUB et la ministre fédérale de l'Environnement aux termes de la présente entente.

« **Effets environnementaux** » s'entend, aux fins du Projet,

- a. des changements que la réalisation du Projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce faunique inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce - au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b. des répercussions de ces changements
 - i. soit en matière sanitaire et socioéconomique;
 - ii. sur le patrimoine matériel et culturel;
 - iii. soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
 - iv. soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ainsi que
- c. des changements susceptibles d'être apportés au Projet du fait de l'environnement

que ce soit au Canada ou à l'étranger.

« **Environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés en a) et b) ci-dessus.

« **Parties** » fait référence aux signataires de la présente entente.

« **Programme de suivi** » désigne un programme ayant pour but de :

- a. vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du Projet, et
- b. de juger de l'efficacité de mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux néfastes du Projet.

« **Rapport EIE** » s'entend d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales, préparé conformément au mandat déterminé pour ce Projet, par le directeur du ministère de l'Environnement de l'Alberta.

« **Rapport final** » désigne le document produit par la Commission d'examen conjoint et qui énonce les décisions prises en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act* ou l'*Oil Sands Conservation Act*, ainsi que les conclusions et les recommandations formulées par la Commission conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relativement à l'évaluation environnementale du Projet.

2. Mise sur pied de la Commission

2.1. Il est par les présentes convenu d'instaurer un processus visant la mise sur pied d'une Commission d'examen conjoint, en application de l'article 22 de l'*Energy Resources Conservation Act*, avec l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta, et des articles 40, 41 et 42 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour la conduite de l'examen relatif au Projet.

2.2. L'EUB et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du Projet par l'Alberta et le Canada.

3. Composition de la Commission

3.1. La Commission d'examen conjoint sera composée de trois membres. Deux membres, incluant le président, seront nommés par le président de l'EUB, avec l'approbation de la Ministre fédérale de l'Environnement. Le troisième membre sera désigné par la ministre fédérale de l'Environnement, conformément à l'article 3.2 de la présente entente.

3.2. La ministre fédérale de l'Environnement sélectionnera le troisième membre de la Commission et recommandera sa candidature en qualité de membre intérimaire possible de l'EUB. Si la candidature proposée s'avère acceptable au lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta et au président de l'EUB, le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta désignera cette personne à titre de membre intérimaire de l'EUB, et le président de l'EUB le nommera à la Commission d'examen conjoint. Le candidat choisi sera ensuite nommé par la ministre fédérale de l'Environnement à titre de membre de la Commission d'examen conjoint.

3.3. Les membres de la Commission d'examen conjoint sont impartiaux et non en conflit d'intérêts par rapport au Projet et ils possèdent des connaissances ou l'expérience voulues touchant aux effets environnementaux prévisibles du Projet.

4. Conduite de l'évaluation par la Commission

4.1. La Commission d'examen conjoint fait son évaluation de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'EUB en vertu de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act* et de l'*Energy Resources Conservation Act*.

4.2. La Commission d'examen conjoint mène son examen de façon à s'acquitter des exigences prévues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et dans le mandat ci-annexé établi par la ministre fédérale de l'Environnement.

4.3. Toutes les audiences de la Commission d'examen conjoint sont publiques et l'examen doit permettre la participation du public.

4.4. La Commission d'examen conjoint est investie des pouvoirs et fonctions conférés à une commission constituée en vertu de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'article 10 de l'*Alberta Energy and Utilities Board Act*.

5. Secrétariat

5.1. Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'EUB et de l'Agence, fournit à la Commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique dont elle a besoin et le soutien nécessaire au respect des procédures établies.

5.2. Le secrétariat fait rapport à la Commission d'examen conjoint et est structuré de manière à ce que la Commission puisse mener son évaluation d'une manière efficace et rentable.

5.3. L'EUB mettra ses bureaux à la disposition de la Commission d'examen conjoint et du secrétariat pour la conduite de leurs activités.

6. Dossier de l'examen conjoint et rapport définitif

6.1 En vertu des paragraphes 55.1, 35(4) et 35(4.1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un registre public (le registre) doit inclure toutes les soumissions, la correspondance, les transcriptions des audiences, les pièces déposées et d'autres renseignements recueillis par la commission conjointe de même que toute l'information publique que celle-ci aura produite en relation avec l'examen du projet.

6.2 Les autorités responsables, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, prennent les dispositions nécessaires auprès de l'Agence pour le maintien du site Internet du Registre fédéral à la suite de l'annonce de la nomination des membres de la commission conjointe. L'Agence assure le maintien du site Internet du Registre durant l'examen mené par la commission conjointe, de façon à en faciliter l'accès au public et en conformité avec les articles 55 à 55.5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La coresponsabilité de l'Agence en ce qui concerne le Secrétariat inclut l'obligation pour l'Agence de maintenir le site Internet.

6.3. Un registre public sera tenu par le secrétariat pendant la durée de l'examen, afin de faciliter l'accès du public à l'information pertinente, conformément aux exigences de l'article 55 et 55.4 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ce registre sera gardé dans les bureaux de l'EUB.

6.4. Au terme de l'évaluation, la Commission d'examen conjoint préparera un rapport final qui sera publié.

6.5. Une fois le rapport final terminé, la Commission d'examen conjoint présentera celui-ci, simultanément dans les deux langues officielles, au gouvernement de l'Alberta, à la ministre fédérale de l'Environnement et au public.

6.6. Après la présentation du rapport final à la ministre fédérale de l'Environnement, la tenue du registre public incombera à l'autorité responsable. L'EUB continuera de voir à la production des comptes rendus des délibérations et du rapport final, conformément à ses règles de pratique.

6.7. L'Agence est responsable de la traduction des documents clés rédigés par la commission conjointe, y compris les avis publics, les communiqués et le rapport définitif de la commission conjointe, dans les deux langues officielles du Canada. L'agence déploiera tous les efforts raisonnables pour expédier la traduction du rapport final en vue de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours établi par l'EUB pour la publication de ses décisions.

7. Autres ministères

7.1. À la demande de la Commission d'examen conjoint, les autorités fédérales et les autorités provinciales ayant des connaissances voulues touchant au Projet fourniront, d'une façon acceptable, les renseignements et connaissances pertinents à la Commission d'examen conjoint.

7.2. Nulle disposition de la présente entente ne limite la participation d'autres ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la Commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 7.1 ci-dessus, du paragraphe 12(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et des règles de pratique de l'EUB.

8. Aide financière aux participants

8.1. Les décisions visant l'octroi, par l'Agence, d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants et l'octroi, par l'EUB, d'une aide financière aux intervenants -- conformément à l'*Energy Resources Conservation Act*, aux règles de pratique de l'EUB et aux *Guidelines for Energy Cost Claims* (Guide 31A) de l'EUB -- tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

9. Partage des coûts

9.1. En sa qualité de partie principale, l'EUB établira un budget des dépenses qui conviendra aux deux parties, avant le début des travaux de la Commission d'examen conjoint.

9.2. Les coûts de l'examen seront répartis entre l'EUB et l'Agence, conformément aux modalités définies aux articles 9.3, 9.4 et 9.5.

9.3. L'EUB assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- le traitement et les avantages sociaux du président de la Commission d'examen conjoint et du membre non désigné en vertu de l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'EUB qui participe à l'examen conjoint.

9.4. L'Agence assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- les indemnités journalières accordées au membre de la Commission d'examen conjoint désigné en vertu de l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'Agence qui participe à l'examen conjoint;
- tous les coûts associés au Programme fédéral d'aide financière aux participants;
- la traduction des documents en français sauf la traduction des documents aux termes de l'article 9.5 de la présente entente;
- les coûts associés du registre conformément à l'article 55.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

9.5. L'EUB et l'Agence acceptent de partager, à parts égales, tous les coûts énumérés ci-après, qui seront engagés dans le cadre de l'examen conjoint mené par la Commission, entre la date de la signature de la présente Entente et la date de présentation du rapport final de la Commission. Les coûts à partager sont les suivants :

- frais de déplacement associés à l'examen mené par les membres de la commission conjointe et par le personnel du secrétariat de la commission;
- indemnités quotidiennes et frais connexes des experts-conseils, des analystes et des spécialistes en communication indépendants et non gouvernementaux embauchés par le secrétariat;
- services et installations d'interprétation et de traduction liés à la preuve des requérants, des participants et des intervenants locaux tels que requis par la commission, mais non compris dans les services de traduction mentionnés à l'alinéa 6.7;
- impression de tous les rapports et documents distribués par la commission conjointe et nécessaires à ses travaux;
- publication d'avis et de communiqués;
- photocopie, y compris la reproduction de documents contenus dans le registre, de même que les frais d'affranchissement en relation avec l'examen;
- transcriptions des délibérations des tribunaux, telles qu'elles sont requises par la commission conjointe;
- location d'installations et d'équipement de bureau pour les audiences, les réunions et l'information publiques;
- services audio et audiovisuels lors des audiences et réunions publiques;
- dépenses diverses jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) de la totalité du budget de l'examen.

9.6. L'Agence sera seulement responsable de contribuer aux coûts à partager dans les limites alloués par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

9.7. Les frais partageables de l'examen conjoint tels qu'ils sont détaillés à l'article 9.5 sont engagés par la commission conjointe de manière judicieuse et économique.

9.8. Toutes les dépenses non énumérées ci-dessus doivent être approuvées au préalable par les deux parties si elles doivent être partagées également.

10.0 Facturation

10.1 Il incombe à l'EUB principale d'avancer des fonds pour le paiement des frais partageables et de facturer l'Agence pour les montants exigibles en vertu de l'entente propre au projet sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du personnel de l'Agence, somme qui doit être avancée par l'Agence. Dans le cas où l'Agence doit avancer elle-même les frais partageables, elle avance ces fonds puis facture en conséquence l'EUB conformément aux termes de la présente entente.

10.2 La facturation est effectuée soit à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, à l'appréciation de l'EUB. La facture comprend tous les frais partageables payés par l'EUB.

10.3 Chaque facture sera accompagnée d'une brève description des coûts partagés engagés et payés pendant la période couverte par la facture, sous une forme qui soit à la satisfaction des Parties et sera certifiée par un agent acceptable aux yeux des deux Parties. On conservera l'information détaillée sur les frais engagés et elle sera mise à la disposition de l'une des Parties sur demande.

10.4 Sous réserve du respect des exigences ci-dessus, l'Agence doit payer à l'EUB le montant dû, dans un délai de soixante (60) jours après réception de la facture.

10.5 En ce qui concerne les factures couvrant la dernière période d'un exercice financier (se terminant le 31 mars), et la dernière facture produite pour l'examen mené par la commission conjointe, chacune des parties peut réviser cette facture et en déduire tous les frais partageables non recouverts précédemment, de manière à enregistrer un transfert net des coûts partagés d'une partie à l'autre. Le paiement doit être effectué dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture en question. Un compte rendu comptable du partage des dépenses engagées par l'Agence sera envoyé avec les paiements finaux et de fin d'année, ou plus tôt si l'EUB en fait la demande.

11.0 Vérification

11.1 Sous réserve des dispositions fixées dans la présente Entente, les deux parties permettront à l'Agence ou à l'EUB ou encore à leurs représentants dûment autorisés de vérifier et d'inspecter l'ensemble des factures, reçus, pièces justificatives et documents de toute nature ou de tout genre qui ont été utilisés par l'une ou l'autre des deux parties pour calculer les coûts partagés engagés dans la gestion de l'examen public.

11.2 Il revient à la partie exerçant son option de vérification de payer les frais de la vérification.

11.3 Lorsqu'une vérification menée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente Entente révèle des écarts au sujet du montant facturé à l'Agence, et qu'un règlement rapide entre les parties est impossible, les deux parties conviendront de l'embauche d'un vérificateur indépendant pour résoudre ce différend.

12. Modification de l'entente

12.1. Les modalités et dispositions de la présente entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit, signé par la ministre fédérale de l'Environnement et le président de l'EUB. Au terme de l'examen conjoint, il peut être mis fin à la présente entente en tout temps, conformément à l'article 27 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, par voie d'un échange de lettres signées par les deux parties.

13. Signatures

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente le 13^{ième} jour du mois de juillet 2006.
(Originale signée par)

L'honorable Rona Ambrose
Ministre de l'Environnement

Neil McCrank, Q.C.
Président
Alberta Energy and Utilities Board

Annexe Mandat

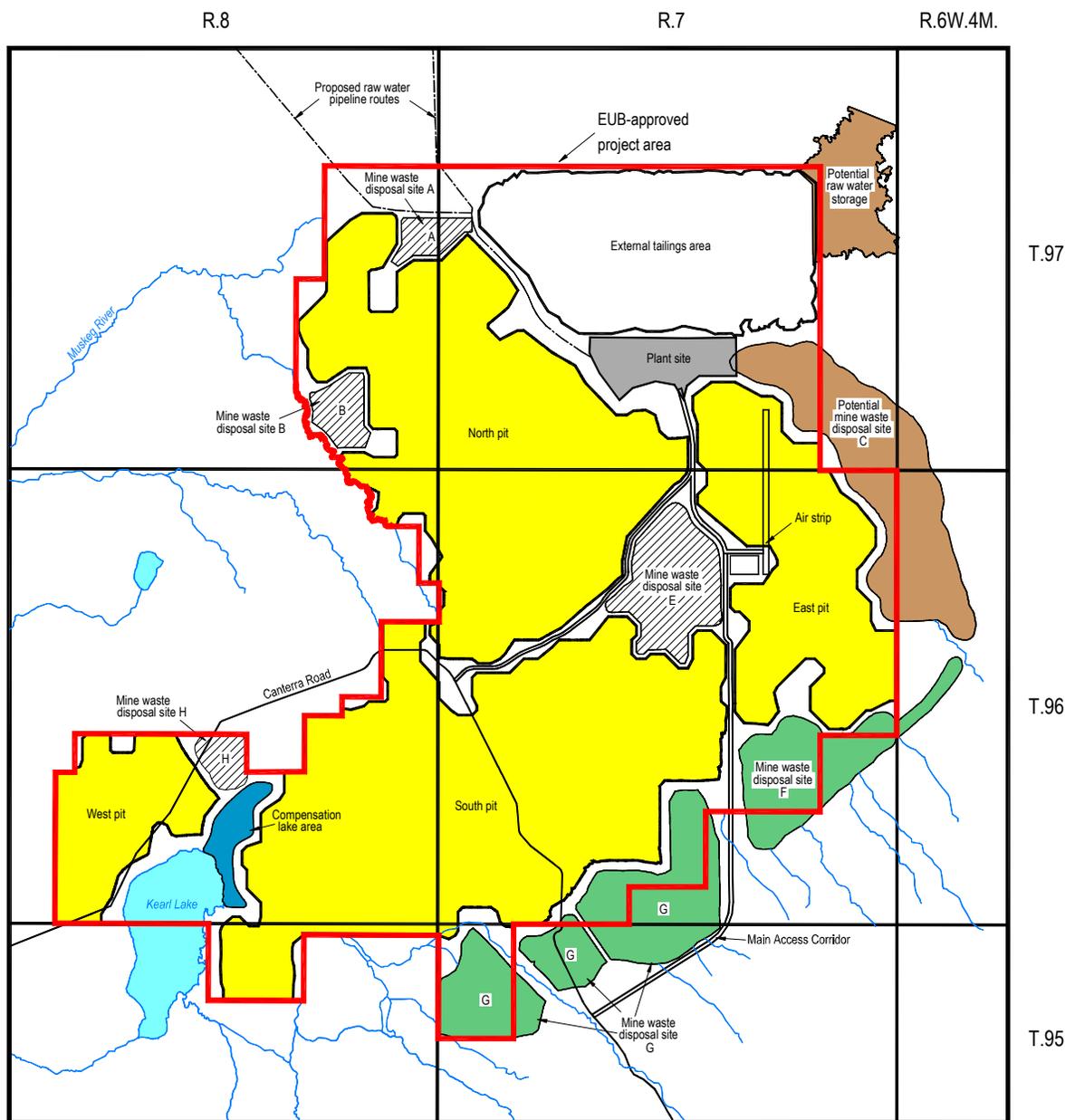
Partie I - Description du Projet

Imperial Oil Resources Ventures Limited and ExxonMobil Canada Properties proposent de construire et d'exploiter une installation d'exploitation minière et d'extraction de sables bitumineux dans la région de Fort McMurray. Le projet d'exploitation de sables bitumineux Kearl se trouve à environ 70 km au nord de Fort McMurray, dans les cantons 95 à 99, rangs 6 à 10, à l'ouest du 4^e méridien. Le projet comprend quatre mines à ciel ouvert, un système de transport avec pelles et camions, trois chaînes de traitement du bitume et de préparation du minerai, une station de cogénération avec trois turbogénérateurs à gaz de 85 MW, une aire de résidus miniers externe pour les trois chaînes, des services publics et des infrastructures connexes et un plan de mise en valeur et de remise en état. Le projet a été conçu en vue de produire environ 48 000 m³ de bitume partiellement désasphalté (bitume propre) par jour. Sous réserve de l'approbation du projet, la construction pourrait débuter en 2007, et l'exploitation des mines s'échelonne de 2010 à 2060.

Partie II - Portée de l'évaluation environnementale

1. La Commission d'examen conjoint procédera à une évaluation des effets environnementaux du Projet, conformément à la description du Projet (Partie I).
2. L'évaluation tiendra compte des éléments énumérés aux alinéas 16(1) a) à d) et au paragraphe 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment :
 - a. les effets environnementaux du Projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - b. l'importance des effets visés au paragraphe a);
 - c. les commentaires du public reçus pendant l'examen;

- d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du Projet;
 - e. les raisons d'être du Projet;
 - f. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
 - g. la nécessité d'un programme de suivi du Projet, ainsi que ses modalités; et
 - h. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le Projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.
3. En vertu de l'alinéa 16(1) e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'évaluation par la Commission d'examen conjoint tiendra compte également des éléments additionnels suivants :
- a. la nécessité du Projet;
 - b. les solutions de rechange au Projet; et
 - c. les mesures susceptibles d'accroître tout effet environnemental bénéfique.
4. L'examen évaluera les effets environnementaux du projet proposé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles, lesquelles englobent les périodes au cours desquelles et les zones à l'intérieur desquelles le Projet pourrait interagir avec les éléments de l'environnement et avoir des incidences sur ceux-ci. Ces limites varieront selon les enjeux et les facteurs examinés et aussi selon la phase particulière du cycle de vie du Projet. Ces limites refléteront ;
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
 - la synchronisation des phases sensibles du cycle de vie par rapport à l'échéancier du Projet;
 - le temps nécessaire pour qu'un effet devienne apparent;
 - le temps nécessaire pour qu'une population ou un élément écologique se rétablisse d'un effet et revienne à une condition qui prévalait avant la perturbation, incluant une estimation du degré de rétablissement;
 - la zone touchée par le Projet; et
 - la zone à l'intérieur de laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où les effets du Projet peuvent être ressentis.



Legend

- | | |
|---|--|
|  EUB-approved project area |  Mine waste disposal site (approved) |
|  Mine pit |  Mine waste disposal site (subject to conditions) |
|  Plant site |  Project facilities not approved |

Figure 1. Plan de l'emplacement du projet Kearl

Légende

EUB-approved project area = Zone du projet approuvée par l'EUB

Mine pit = Puits de la mine

Plant site = Emplacement de l'usine

Mine waste disposal site = Aire d'élimination des résidus miniers (approuvée)

Mine waste disposal site (subject to conditions) = Aire d'élimination des résidus miniers (sous réserve de certaines conditions)

Project facilities not approved = Installations non approuvées